

MediaQMI inc. *Appellant*

v.

**Magdi Kamel and
Centre intégré universitaire de santé et de
services sociaux de l’Ouest-de-l’Île-de-
Montréal** *Respondents*

and

**Fédération professionnelle des journalistes
du Québec,
Canadian Broadcasting Corporation,
La Presse Inc. and
Ad IDEM/Canadian Media Lawyer
Association** *Interveners*

**INDEXED AS: MEDIAQMI INC. v. KAMEL
2021 SCC 23**

File No.: 38755.

2020: November 12; 2021: May 28.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver,
Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin and
Kasirer JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL OF
QUEBEC**

Civil procedure — Openness of court proceedings — Right to access court record — Discontinuance — Retrieval of exhibits — Public body bringing action against former manager alleging misappropriation of public funds — Newspaper publishing company filing motion for access to sealed exhibits in court record — Court authorizing retrieval of exhibits because of discontinuance filed by public body before motion heard — Whether Superior Court judge was obliged to decide application for access to court record before authorizing retrieval of exhibits — Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25.01, arts. 11, 108.

On October 6, 2016, the Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l’Ouest-de-l’Île-de-Montréal (“CIUSSS”) brought a legal action against a former manager, alleging misappropriation of public

MédiaQMI inc. *Appelante*

c.

**Magdi Kamel et
Centre intégré universitaire de santé et de
services sociaux de l’Ouest-de-l’Île-de-
Montréal** *Intimés*

et

**Fédération professionnelle des journalistes du
Québec,
Société Radio-Canada,
La Presse Inc. et
Ad IDEM/Canadian Media Lawyer
Association** *Intervenantes*

**RÉPERTORIÉ : MÉDIAQMI INC. c. KAMEL
2021 CSC 23**

N° du greffe : 38755.

2020 : 12 novembre; 2021 : 28 mai.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella,
Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin et
Kasirer.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC

Procédure civile — Publicité des débats judiciaires — Droit d’accès au dossier du tribunal — Désistement — Retrait des pièces — Action intentée par un organisme public contre un ancien cadre alléguant le détournement de fonds publics — Requête sollicitant l’accès aux pièces se trouvant sous scellés au dossier du tribunal déposée par une entreprise de publication de journaux — Retrait des pièces autorisé par le tribunal en raison du désistement de l’organisme public avant l’audition de la requête — Le juge de première instance avait-il l’obligation de trancher la demande d’accès au dossier du tribunal avant d’autoriser le retrait des pièces? — Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01, art. 11, 108.

Le 6 octobre 2016, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l’Ouest-de-l’Île-de-Montréal (« CIUSSS ») a entrepris une action en justice contre un ancien cadre, alléguant un détournement de

funds. The action was accompanied by an application for a *Norwich* order to obtain the identity of the holder of the four bank accounts to which the money had allegedly been diverted. On October 7, 2016, the Superior Court made the *Norwich* order and ordered that the entire record be sealed, including the four exhibits filed by the CIUSSS in support of its allegations. On March 29, 2017, MediaQMI, a newspaper publishing company, filed a motion to unseal based on art. 11 of the *Code of Civil Procedure* (“C.C.P.”) and s. 23 of the *Charter of human rights and freedoms* (“*Quebec Charter*”) in order to have access to the court record, including the exhibits that might be in it. The hearing of the motion, scheduled for April 5, 2017, was postponed to April 25, 2017. In the meantime, on April 19, 2017, the CIUSSS discontinued its legal action. It tried to retrieve the exhibits it had filed, but the staff of the court office could not find them. When the motion was heard on April 25, the CIUSSS made an oral request to retrieve the exhibits filed in the court record. MediaQMI opposed that request.

The Superior Court ordered that the court record be unsealed based on the test set out in *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835, and *R. v. Mentuck*, 2001 SCC 76, [2001] 3 S.C.R. 442, finding that the evidence was insufficient to depart from the principle of open court proceedings. However, it granted the request to retrieve the exhibits made by the CIUSSS, in accordance with art. 108 C.C.P., because of the discontinuance that had terminated the proceeding. The day after the judgment was rendered, the CIUSSS retrieved its exhibits. The Court of Appeal dismissed MediaQMI’s appeal from the conclusion relating to the retrieval of exhibits.

Held (Wagner C.J. and Rowe, Martin and Kasirer JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté and Brown JJ.: MediaQMI cannot obtain a copy of the exhibits that were in the Superior Court’s record at the time its motion was filed. The right to have access to court records set out in art. 11 C.C.P. does not extend beyond what is in these records at the time they are consulted. Once the parties retrieve their exhibits at the end of a proceeding in accordance with art. 108 C.C.P., members of the public will still be able to consult the record but will no longer have access to the exhibits that have been removed from it.

Article 11 C.C.P., which sets out the principle of open proceedings, does not confer a specific right to access

fonds publics. L’action était assortie d’une demande d’ordonnance de type *Norwich* destinée à obtenir l’identité du détenteur des quatre comptes bancaires au profit desquels les sommes d’argent auraient été détournées. Le 7 octobre 2016, la Cour supérieure a rendu l’ordonnance de type *Norwich* et ordonné la mise sous scellés de l’ensemble du dossier, dont les quatre pièces déposées par le CIUSSS au soutien de ses allégations. MédiaQMI, une entreprise de publication de journaux, a déposé le 29 mars 2017 une requête pour mettre fin aux scellés fondée sur l’art. 11 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») et l’art. 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« *Charte québécoise* ») dans le but de prendre connaissance du dossier du tribunal, y compris les pièces qui pouvaient s’y trouver. L’audition de la requête, prévue pour le 5 avril 2017, a été remise au 25 avril 2017. Entre-temps, le 19 avril 2017, le CIUSSS s’est désisté de son action en justice. Il a tenté de reprendre possession des pièces qu’il avait déposées, mais le personnel du greffe n’a pas réussi à les retrouver. Lors de l’audition de la requête le 25 avril, le CIUSSS a formulé une demande verbale afin de reprendre possession des pièces déposées au dossier du tribunal. MédiaQMI s’est opposée à cette demande.

La Cour supérieure a ordonné la levée des scellés suivant le test énoncé dans les arrêts *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, et *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442, au motif que la preuve était insuffisante pour déroger au principe du caractère public des débats judiciaires. Elle a toutefois autorisé la demande de retrait des pièces formulée par le CIUSSS, conformément à l’art. 108 C.p.c., en raison du désistement ayant mis fin à l’instance. Le lendemain du prononcé du jugement, le CIUSSS a repris possession de ses pièces. La Cour d’appel a rejeté l’appel de MédiaQMI formulé à l’encontre de la conclusion relative au retrait des pièces.

Arrêt (le juge en chef Wagner et les juges Rowe, Martin et Kasirer sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté et Brown : MédiaQMI ne peut obtenir une copie des pièces qui se trouvaient au dossier de la Cour supérieure au moment du dépôt de sa requête. Le droit de prendre connaissance des dossiers des tribunaux énoncé à l’art. 11 C.p.c. ne s’étend pas au-delà de ce qui se trouve dans ces dossiers au moment de la consultation. Lorsqu’à la fin d’une instance les parties reprennent possession de leurs pièces conformément à l’art. 108 C.p.c., les membres du public pourront toujours consulter le dossier mais n’auront plus accès aux pièces qui en ont été retirées.

L’article 11 C.p.c., qui énonce le principe de la publicité des débats, ne confère pas un droit spécifique d’accéder

exhibits that were once part of court records. That provision gives access to a court record whose content is governed in part by art. 108 *C.C.P.* Thus, the retrieval of exhibits from a record in the circumstances described in art. 108 *C.C.P.*, when an application to consult the record is pending, does not infringe a rule of public order; it simply constitutes the exercise of a right provided for in the *Code of Civil Procedure*. The position that the scope of the principle of open proceedings should be interpreted in light of the charters must be rejected. Whatever protection that principle may have under the charters, the legislature remains free to fix the scope of the principle in the rules it enacts, and it is not the role of the courts to do so in its place. In the civil law context, creating law remains the legislature's prerogative. Accordingly, in the absence of a constitutional challenge, the rules clearly stated in the *Code of Civil Procedure* are what apply. Moreover, except where there is ambiguity that persists even though the contextual approach to interpretation has been applied, courts do not have to interpret statutes so as to make them consistent with the principles and values of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. This approach also accords with the interpretative provisions of the *Quebec Charter*.

The new *Code of Civil Procedure* that came into force in 2016 sets out the general scheme relating to the public nature of civil justice in arts. 11 to 16 and establishes two distinct rights in art. 11: the right to attend court hearings wherever they are held and the right to have access to court records and entries in the registers of the courts. Article 108 *C.C.P.* makes explicit reference to that general scheme; this is clear both from the words used by the legislature and from the holistic reading of the *Code of Civil Procedure* called for by its preliminary provision and by s. 41.1 of Quebec's *Interpretation Act*. It therefore seems to be beyond question that art. 108 *C.C.P.* concerns the content of the records contemplated in arts. 11 to 16 *C.C.P.*, that is, the records that are subject to a court's supervisory power and control. That provision thus governs the keeping, retrieval and preservation of the exhibits filed in the record to which art. 11 *C.C.P.* gives access.

The scope of art. 108 para. 2 *C.C.P.* cannot be limited on the basis of passages from parliamentary debates suggesting that the legislature's objective was to reduce the costs associated with the judicial system. Arguments from parliamentary history cannot result in the refusal to apply a clear rule, as doing so would compromise the reader's right to rely on the letter of the law interpreted in its context. Courts do not have to interpret or implement the objective underlying a legislative scheme or provision,

aux pièces qui ont un jour fait partie des dossiers des tribunaux. Cette disposition donne accès au dossier du tribunal dont le contenu est en partie régi par l'art. 108 *C.p.c.* Ainsi, le fait de retirer des pièces du dossier dans les circonstances décrites à l'art. 108 *C.p.c.*, alors qu'une demande de consultation du dossier est pendante, ne constitue pas une atteinte à une règle d'ordre public; ce n'est que l'exercice d'un droit prévu par le *Code de procédure civile*. La position selon laquelle la portée du principe de la publicité des débats devrait s'interpréter à la lumière des chartes doit être rejetée. Quelle que soit la protection que les chartes accordent à ce principe, le législateur demeure libre d'en fixer la portée dans les règles qu'il édicte et il n'appartient pas aux tribunaux de le faire à sa place. En contexte civiliste, la création de règles de droit demeure la prérogative du législateur, de telle sorte qu'en l'absence de contestation constitutionnelle, ce sont les règles clairement énoncées au *Code de procédure civile* qui s'appliquent. En outre, en l'absence d'ambiguïté qui persisterait malgré l'application de la méthode d'interprétation contextuelle, les tribunaux n'ont pas à interpréter les lois de façon à les rendre conformes aux principes et valeurs de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette approche s'accorde par ailleurs avec les dispositions interprétatives de la *Charte québécoise*.

Le nouveau *Code de procédure civile*, entré en vigueur en 2016, prévoit, à ses art. 11 à 16, le régime général de la publicité de la justice civile et édicte, à l'art. 11, deux droits distincts : le droit d'assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et le droit de prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux. L'article 108 *C.p.c.* se réfère explicitement à ce régime général; cela ressort tout autant des termes employés par le législateur que de la lecture holistique du *Code de procédure civile* préconisée par sa disposition préliminaire et par l'art. 41.1 de la *Loi d'interprétation* québécoise. Ainsi, il paraît indiscutable que l'art. 108 *C.p.c.* concerne le contenu des dossiers dont il est question aux art. 11 à 16 *C.p.c.*, à savoir ceux dont le tribunal a la surveillance et le contrôle. Cette disposition régit donc le maintien, le retrait et la conservation des pièces produites au dossier auquel l'art. 11 *C.p.c.* donne accès.

On ne saurait restreindre la portée de l'art. 108, al. 2 *C.p.c.* en s'appuyant sur des passages des débats parlementaires d'après lesquels l'objectif du législateur aurait été de réduire les coûts associés au système judiciaire. Le recours aux travaux préparatoires ne saurait servir à justifier de ne pas appliquer une règle claire, minant ainsi la confiance que le lecteur doit pouvoir mettre dans le libellé du texte interprété à la lumière de son contexte. Les tribunaux n'ont pas à interpréter ni à appliquer l'objectif sous-jacent à une

but must rather interpret and apply the text through which the legislature seeks to achieve that objective.

In this case, the text of art. 108 para. 2 *C.C.P.* authorizes the parties to retrieve their exhibits by consent in the course of a proceeding, and requires them to retrieve their exhibits once the proceeding has ended. It reiterates, with some modifications, the two rules set out in arts. 83 and 331.9 of the former *Code of Civil Procedure*, which were incorporated when the general scheme for the communication and filing of exhibits was reformed. That 1994 reform was designed to encourage parties to exchange information with regard to their respective evidence and to communicate their exhibits to one another directly, without first filing them in the court record. It contemplated that exhibits would be filed and kept on the basis of usefulness and necessity. As the successor of that scheme, art. 108 *C.C.P.* revises and unifies the rules on the keeping, retrieval and preservation of the exhibits filed in court records. Insofar as it governs the content of those records, it has a direct impact on the information to which the public can have access under art. 11 *C.C.P.*

Article 11 *C.C.P.* gives the public the right to have access to court records, subject to exceptions for confidential information. This right applies during and after a proceeding. Even after the proceeding has ended, the exhibits can be consulted as long as they remain in the record, but once the parties retrieve them or the court clerk destroys them, they cease to be part of the record to which the public can have access. This conclusion is in keeping with the intention expressed by the legislature through the words of arts. 11 and 108 *C.C.P.*, with the legislative objectives underlying those provisions, with the general scheme of the *Code of Civil Procedure* and with civil law principles of interpretation. It also avoids giving the principle that civil justice is public set out in art. 11 *C.C.P.* a scope that might distort that principle, just as it avoids undermining other important objectives of the *Code of Civil Procedure*, such as the prevention and resolution of disputes. The objective of facilitating the resolution of disputes would surely be undermined if parties who wished to come to an agreement after taking a matter to court could not bring the documents they had filed with the court back into the private sphere.

Because arts. 11 and 108 *C.C.P.* do not give rise to any judicial discretion, the test from *Dagenais* and *Mentuck* should not be applied in this case. That test establishes that the discretion to make an order limiting the openness

disposition ou à un régime législatif, mais plutôt le texte au moyen duquel le législateur entend atteindre cet objectif.

En l'occurrence, le texte de l'art. 108, al. 2 *C.p.c.* autorise les parties à retirer leurs pièces de façon consensuelle en cours d'instance et les oblige à les récupérer une fois l'instance terminée. Il reprend, à quelques modifications près, les deux règles énoncées aux art. 83 et 331.9 de l'ancien *Code de procédure civile* intégrées à l'occasion d'une réforme relative au régime général de la communication et de la production de pièces. Cette réforme, survenue en 1994, visait à encourager les parties à s'échanger les informations en lien avec leurs preuves respectives et à se communiquer directement leurs pièces sans passer par la production au dossier du tribunal. Elle envisageait la production et la conservation des pièces sous l'angle de l'utilité et de la nécessité. Héritier de ce régime, l'art. 108 *C.p.c.* refond et unifie les règles liées au maintien, au retrait et à la conservation des pièces produites au dossier du tribunal. Dans la mesure où il régit le contenu de ces dossiers, il entraîne des conséquences immédiates sur les informations dont le public peut prendre connaissance en vertu de l'art. 11 *C.p.c.*

L'article 11 *C.p.c.* confère au public le droit de prendre connaissance des dossiers du tribunal, sous réserve des exceptions relatives à la confidentialité. Ce droit s'applique pendant et après l'instance. Même après la fin de l'instance, les pièces peuvent être consultées tant qu'elles restent au dossier, mais dès que les parties les reprennent ou que le greffier les détruit, elles cessent de faire partie du dossier dont le public peut prendre connaissance. Cette conclusion s'accorde avec l'intention du législateur exprimée dans le texte des art. 11 et 108 *C.p.c.*, avec les objectifs législatifs sous-jacents à ces dispositions, avec l'économie générale du *Code de procédure civile* et avec les principes d'interprétation civilistes. Elle évite par ailleurs de donner au principe de la publicité de la justice civile énoncé à l'art. 11 *C.p.c.* une étendue susceptible de le dénaturer, de même qu'elle évite de compromettre d'autres objectifs importants visés par le *Code de procédure civile* comme la prévention et le règlement des différends. En effet, l'objectif de favoriser le règlement des différends serait assurément compromis si les parties désireuses de s'entendre après avoir saisi les tribunaux ne pouvaient rapatrier dans la sphère privée les documents qu'elles y ont produits.

Comme les art. 11 et 108 *C.p.c.* ne font intervenir aucune discrétion judiciaire, il n'y a pas lieu d'appliquer le test des arrêts *Dagenais* et *Mentuck* en l'espèce. En effet, ce test établit que le pouvoir discrétionnaire de rendre une

of proceedings must be exercised within the boundaries set by the *Canadian Charter*, having regard to rights and interests that pull in opposite directions. But where the law fixes the scope of the principle of open proceedings without conferring any discretion on judges, there is no reason to seek a correct balance between competing rights and interests that is within the boundaries set by the *Canadian Charter*.

In this case, MediaQMI's right under art. 11 *C.C.P.* to have access to court records was never compromised. This was because the sealing order that had kept the record confidential until then came to an end when the Superior Court's judgment was rendered. MediaQMI could have consulted the exhibits in issue if it had applied for access to the record during the time when the exhibits were available, since no conservatory measure had been sought by the parties. It did not do so. Only the terms of access to the court record and the content of that record changed between the filing of the motion to unseal and the retrieval of the exhibits. However, that situation was beyond the reach of art. 11 because it fell within art. 108 *C.C.P.* The fact that MediaQMI filed its motion under art. 11 *C.C.P.* prior to the CIUSSS's discontinuance is not determinative and did not give it any acquired right to argue that motion. Nor did it give MediaQMI any right to require that the content of the court record remain unchanged until the motion was decided.

The legal consequence that art. 213 *C.C.P.* attaches to a discontinuance is the termination of the proceeding. Yet the termination of the proceeding entitles the parties to retrieve their exhibits in accordance with art. 108 *C.C.P.* In this case, if MediaQMI wanted to prevent the exercise of that power, it had to contest the discontinuance extinguishing the proceeding. It did not do so. There was therefore nothing that prohibited the CIUSSS from retrieving its exhibits.

Per Wagner C.J. and Rowe, Martin and Kasirer JJ. (dissenting): The appeal should be allowed. The case should be remanded to the Superior Court so that it can decide the application for access to the exhibits on the basis of the analytical framework established in *Dagenais* and *Mentuck*, which was affirmed for civil proceedings in *Sierra Club of Canada v. Canada (Minister of Finance)*, 2002 SCC 41, [2002] 2 S.C.R. 52, and make the orders it considers necessary.

The parties' control over the course of their case is a guiding principle set out in art. 19 *C.C.P.* This principle

ordonnance limitant la publicité des débats doit être exercé dans les limites prescrites par la *Charte canadienne* en tenant compte des droits et des intérêts qui militent dans des directions opposées. Or, lorsque la loi fixe la portée d'application du principe de publicité sans attribuer de discrétion au juge, la recherche d'un juste équilibre entre des droits et intérêts opposés qui respecterait les limites prescrites par la *Charte canadienne* n'a aucune raison d'être.

En l'espèce, le droit reconnu à MédiaQMI par l'art. 11 du *C.p.c.* de prendre connaissance des dossiers des tribunaux n'a jamais été compromis. En effet, l'ordonnance de mise sous scellés qui avait assuré jusque-là la confidentialité du dossier a pris fin avec le prononcé du jugement de première instance. MédiaQMI aurait pu consulter les pièces litigieuses si elle avait demandé à prendre connaissance du dossier pendant l'intervalle où elles étaient disponibles, puisqu'aucune mesure conservatoire n'avait été demandée par les parties. Elle ne l'a pas fait. Seules les modalités d'accès au dossier du tribunal et le contenu de ce dossier ont changé entre le dépôt de la requête pour mettre fin aux scellés et le retrait des pièces. Il s'agit là cependant d'une situation qui échappe à l'emprise de l'art. 11 puisqu'elle relève de l'art. 108 *C.p.c.* Le fait que MédiaQMI a déposé sa requête fondée sur l'art. 11 *C.p.c.* avant le désistement du CIUSSS n'est pas déterminant. Il ne lui confère aucun droit acquis à en débattre. De même, il ne lui accorde aucun droit d'exiger le maintien, de façon statique, du contenu du dossier judiciaire jusqu'à ce que la requête soit tranchée.

La conséquence juridique que l'art. 213 du *C.p.c.* attache au désistement, c'est la fin de l'instance. Or, la fin de l'instance habilite les parties à retirer leurs pièces suivant l'art. 108 *C.p.c.* En l'espèce, si MédiaQMI souhaitait prévenir l'exercice de cette faculté, elle devait contester le désistement qui emportait extinction de l'instance. Elle ne l'a pas fait. Dès lors, rien n'interdisait au CIUSSS de reprendre possession de ses pièces.

Le juge en chef Wagner et les juges Rowe, Martin et Kasirer (dissidents) : L'appel devrait être accueilli. Le dossier devrait être retourné à la Cour supérieure afin qu'elle tranche la demande d'accès aux pièces suivant le cadre d'analyse établi dans les arrêts *Dagenais* et *Mentuck* dont l'application en matière civile a été confirmée dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, [2002] 2 R.C.S. 522, et qu'elle rende les ordonnances qu'elle juge nécessaire.

La maîtrise par les parties de leur dossier est un principe directeur consacré à l'art. 19 *C.p.c.*, qui englobe la

extends to the parties' right to agree at any stage of the proceeding to settle their dispute or otherwise terminate the proceeding (para. 3). It does not allow them to override a judge's discretion to ensure compliance with the rule of public order arising from the principle of open proceedings, nor does it allow them to exercise their powers at the expense of the existing and legitimate interests of third persons in seeking the application of that rule. The fact is that when parties decide to have recourse to the civil justice system, which is a public service, they do so knowing that members of the public may exercise their fundamental right to information about court proceedings. The private resolution of a dispute alone cannot *ipso facto* supplant the principle of open proceedings when invoked in accordance with procedural rules while a proceeding is still under way. This is all the more true in a case in which a judge issued an order limiting the principle of open court proceedings as soon as the legal action was filed, as in this case.

The fundamental principle of open court proceedings, a hallmark of a free and democratic society, is affirmed in art. 11 *C.C.P.*, which provides that anyone may attend court hearings and have access to court records. The public, and in particular the news media, have the interest required to seek the application of this principle. The legislature provides for two specific exceptions to this fundamental principle: first, where the law provides for *in camera* proceedings (art. 15 *C.C.P.*) or restricts access to court records (art. 16 *C.C.P.*), which is notably the case in family matters; second, by giving the court a discretion to make an exception to the fundamental principle of open proceedings if, in its opinion, public order or the protection of substantial and legitimate interests so requires (art. 12 *C.C.P.*). A court seized of an application to limit the openness of court proceedings must exercise its discretion in accordance with the analytical framework developed in *Dagenais*, *Mentuck* and *Sierra Club*, even if the application is unopposed.

The rules on discontinuance flow from the principle that the parties control the course of their case (art. 19 para. 3 *C.C.P.*). To be set up against the other parties, the unilateral discontinuance need only be notified to those parties in accordance with art. 213 *C.C.P.* However, the principle that the parties control the course of their case is subject to a qualification, developed and consistently applied by the courts: a discontinuance may not prejudice the rights of the other parties or of third persons, including the right to have an application filed prior to the discontinuance

faculté des parties de choisir, à tout moment de l'instance, de régler leur litige ou de mettre autrement fin à l'instance (al. 3). Ce principe ne permet pas aux parties d'écarter le pouvoir discrétionnaire du juge de veiller au respect de la règle d'ordre public découlant du principe de la publicité des débats ou d'exercer leurs pouvoirs au détriment des intérêts nés et légitimes que possèdent des tiers d'en revendiquer l'application. En effet, lorsque les parties décident d'avoir recours à la justice civile, un service public, elles le font en sachant que le public peut exercer son droit fondamental à l'information concernant les procédures judiciaires. Le règlement d'un différend par voie privée ne peut à lui seul supplanter *ipso facto* le principe de la publicité des débats lorsque celui-ci est invoqué dans le respect des règles procédurales alors que l'instance est toujours en cours. Ceci est d'autant plus vrai dans le cadre d'un litige où, dès le dépôt du recours en justice, un juge a émis une ordonnance limitant le principe du caractère public des débats judiciaires, comme en l'espèce.

Le principe fondamental de la publicité des débats judiciaires, caractéristique d'une société libre et démocratique, est consacré à l'art. 11 *C.p.c.*, qui prévoit que tous peuvent assister aux audiences des tribunaux et prendre connaissance des dossiers. Le public et, en particulier, les médias d'information, possèdent l'intérêt requis pour en revendiquer l'application. Le législateur prévoit deux exceptions précises à ce principe fondamental. Premièrement, lorsque la loi prévoit le huis clos (art. 15 *C.p.c.*) ou restreint l'accès aux dossiers (art. 16 *C.p.c.*), ce qui est notamment le cas en matière familiale. Deuxièmement, en accordant au tribunal un pouvoir discrétionnaire lui permettant de faire exception au principe fondamental de la publicité des débats s'il considère que l'ordre public ou la protection d'intérêts légitimes importants l'exigent (art. 12 *C.p.c.*). Le tribunal qui est saisi d'une demande visant à limiter la publicité des procédures judiciaires doit exercer son pouvoir discrétionnaire conformément au cadre d'analyse élaboré dans les arrêts *Dagenais*, *Mentuck* et *Sierra Club*, et ce, même si personne ne s'y oppose.

Le régime du désistement découle du principe voulant que les parties aient la maîtrise de leur dossier (art. 19 al. 3 *C.p.c.*). Pour être opposable aux autres parties, il suffit que le désistement unilatéral leur soit notifié aux termes de l'art. 213 *C.p.c.* Il existe cependant un tempérament au principe de la maîtrise par les parties de leur dossier, lequel a été développé et appliqué par une jurisprudence constante : le désistement ne peut porter préjudice aux droits des autres parties ou des tiers, y compris le droit de faire juger d'une demande antérieure au désistement.

decided. Because discontinuance constitutes a voluntary renunciation of a right or claim, it affects only the rights of the renouncing party, that is, the party that discontinues proceedings or waives a right or claim. A discontinuance may therefore be valid yet ineffective against the rights of third persons. It follows that the purpose or effect of a party's discontinuance cannot be to avoid a suit already brought against it.

If the discontinuance of a proceeding cannot be relied on at the expense of third persons' existing legitimate interests or contrary to the rules of public order, then parties cannot avail themselves of art. 108 para. 2 *C.C.P.* in order to remove exhibits from the record after an application has been made under art. 11 *C.C.P.* The control that the parties have over the course of their case must be exercised in compliance with the principles of civil procedure (art. 19 *C.C.P.*). The parties cannot displace a rule of public order, even by mutual consent. Applying the principle that the parties control the course of their case as if it were an end in itself would be contrary to Quebec jurisprudence and to the general scheme of the *Code of Civil Procedure*. It would also conflict with the well-established principle that the *Code's* provisions must be interpreted in harmony with the *Quebec Charter* and the general principles of law. Therefore, the principle that the parties control the course of the case could not adversely affect MediaQMI's existing and legitimate interests in seeking the application of the rule of public order requiring open court proceedings.

From the moment MediaQMI applied to unseal the record and access the exhibits, a new proceeding began, and it went beyond the strictly private interests of the parties to the principal litigation. The discontinuance filed following the application brought under art. 11 *C.C.P.* could not defeat that new proceeding, which was separate from the principal litigation and related to the proper functioning of the judicial institution, whose legitimacy depends on its openness and in part on media scrutiny. MediaQMI was thus seeking to play its role as a surrogate for the public and to inform readers of what was taking place in the courts, a crucial role in a context where it was alleged that fraud had been committed within a public body responsible for ensuring the proper functioning of regional health institutions. The court had to exercise the discretion conferred on it by art. 12 *C.C.P.* However, the discontinuance would have produced its full effects if MediaQMI had filed its application after the CIUSSS's discontinuance and had sought access to the exhibits when they were no longer in the record. Its appeal would have failed on that basis unless it challenged the constitutionality of art. 108 *C.C.P.*

Comme le désistement constitue une renonciation volontaire à un droit, à une prétention, ses effets se limitent aux droits du renonçant, soit la partie qui se désiste. Il peut donc être valide, sans être opposable aux droits des tiers. En conséquence, le désistement d'une partie ne peut avoir pour objet ou effet de lui permettre d'échapper à une demande déjà formulée contre elle.

Si un désistement d'instance ne peut être invoqué au préjudice des intérêts nés et légitimes des tiers et à l'encontre des règles d'ordre public, les parties ne peuvent se prévaloir de l'art. 108 al. 2 *C.p.c.* afin de retirer des pièces du dossier, à la suite d'une demande fondée sur l'art. 11 *C.p.c.* La maîtrise dont jouissent les parties à l'égard de leur dossier doit s'exercer dans le respect des principes de la procédure civile (art. 19 *C.p.c.*). Les parties ne peuvent écarter une règle d'ordre public, et ce, même par consentement mutuel. Appliquer le principe de la maîtrise du dossier comme s'il constituait une fin en soi serait non seulement contraire à la jurisprudence québécoise, mais irait également à l'encontre de l'économie générale du *Code de procédure civile* et du principe bien établi voulant qu'il faille interpréter ses dispositions en harmonie avec la *Charte québécoise* et les principes généraux du droit. Par conséquent, le principe de la maîtrise du dossier ne peut porter atteinte aux intérêts nés et légitimes de MédiaQMI de revendiquer l'application de la règle d'ordre public de la publicité des débats judiciaires.

Dès le moment où MédiaQMI a demandé la levée des scellés et l'accès aux pièces, un nouveau débat s'est engagé qui dépasse le strict intérêt privé des parties au litige principal. Le désistement produit à la suite de la demande déposée en vertu de l'art. 11 *C.p.c.* ne peut faire échec à ce nouveau débat, distinct du litige principal, qui porte sur le bon fonctionnement de l'institution judiciaire dont la légitimité dépend de sa transparence et en partie du regard des médias. MédiaQMI cherchait ainsi à jouer son rôle de suppléant du public et à informer les lecteurs des activités se déroulant devant les tribunaux, un rôle crucial dans un contexte d'allégations de fraude au sein d'un organisme public responsable d'assurer le bon fonctionnement des établissements de santé régionaux. Le tribunal devait exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'art. 12 *C.p.c.* Le désistement aurait toutefois produit ses pleins effets si MédiaQMI avait déposé sa demande après le désistement du CIUSSS et qu'elle avait demandé l'accès aux pièces alors que celles-ci ne se trouvaient plus au dossier. Son pourvoi aurait échoué sur cette base en l'absence de contestation de la validité constitutionnelle de l'art. 108 *C.p.c.*

Cases Cited

By Côté J.

Referred to: *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835; *R. v. Mentuck*, 2001 SCC 76, [2001] 3 S.C.R. 442; *Lac d'Amiante du Québec Ltée v. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 SCC 51, [2001] 2 S.C.R. 743; *Cie Immobilière Viger Ltée v. Giguère Inc.*, [1977] 2 S.C.R. 67; *Prud'homme v. Prud'homme*, 2002 SCC 85, [2002] 4 S.C.R. 663; *Quebec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Communauté urbaine de Montréal*, 2004 SCC 30, [2004] 1 S.C.R. 789; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559; *Pharmascience Inc. v. Binet*, 2006 SCC 48, [2006] 2 S.C.R. 513; *R. v. Clarke*, 2014 SCC 28, [2014] 1 S.C.R. 612; *Michel v. Graydon*, 2020 SCC 24, [2020] 2 S.C.R. 763; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; *Construction Gilles Paquette ltée v. Entreprises Végo ltée*, [1997] 2 S.C.R. 299; *Canadian National Railway Co. v. Canada (Attorney General)*, 2014 SCC 40, [2014] 2 S.C.R. 135; *Canada 3000 Inc. (Re)*, 2006 SCC 24, [2006] 1 S.C.R. 865; *Sun Indalex Finance, LLC v. United Steelworkers*, 2013 SCC 6, [2013] 1 S.C.R. 271; *TELUS Communications Inc. v. Wellman*, 2019 SCC 19, [2019] 2 S.C.R. 144; *R. v. Rafilovich*, 2019 SCC 51; *Imperial Oil v. Jacques*, 2014 SCC 66, [2014] 3 S.C.R. 287; *Vickery v. Nova Scotia Supreme Court (Prothonotary)*, [1991] 1 S.C.R. 671; *Sable Offshore Energy Inc. v. Ameron International Corp.*, 2013 SCC 37, [2013] 2 S.C.R. 623; *CTV Television Inc. v. Ontario Superior Court of Justice (Toronto Region)* (2002), 59 O.R. (3d) 18; *Hong v. Lavy*, 2019 NSSC 271, 46 C.P.C. (8th) 327; *Attorney General of Nova Scotia v. MacIntyre*, [1982] 1 S.C.R. 175; *Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General)*, [1996] 3 S.C.R. 480; *Sierra Club of Canada v. Canada (Minister of Finance)*, 2002 SCC 41, [2002] 2 S.C.R. 522; *Canadian Broadcasting Corp. v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 2, [2011] 1 S.C.R. 19; *British Columbia (Attorney General) v. Provincial Court Judges' Association of British Columbia*, 2020 SCC 20, [2020] 2 S.C.R. 506; *Tremblay v. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1992] 1 S.C.R. 952; *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103; *Globe and Mail v. Canada (Attorney General)*, 2010 SCC 41, [2010] 2 S.C.R. 592; *Named Person v. Vancouver Sun*, 2007 SCC 43, [2007] 3 S.C.R. 253; *Canadian Broadcasting Corp. v. The Queen*, 2011 SCC 3, [2011] 1 S.C.R. 65; *Bisaillon v. Concordia University*, 2006 SCC 19, [2006] 1 S.C.R. 666; *Classic Fabrics Corp. v. B. Rawe GMBH & Co.*, 2001 CanLII 7221; *L'Espérance v. Atkins*, [1956] B.R. 62; *175809 Canada inc. v. 2740478 Canada inc.*, 2000

Jurisprudence

Citée par la juge Côté

Arrêts mentionnés : *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442; *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51, [2001] 2 R.C.S. 743; *Cie Immobilière Viger Ltée c. Giguère Inc.*, [1977] 2 R.C.S. 67; *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, [2002] 4 R.C.S. 663; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, 2004 CSC 30, [2004] 1 R.C.S. 789; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559; *Pharmascience inc. c. Binet*, 2006 CSC 48, [2006] 2 R.C.S. 513; *R. c. Clarke*, 2014 CSC 28, [2014] 1 R.C.S. 612; *Michel c. Graydon*, 2020 CSC 24, [2020] 2 R.C.S. 763; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Construction Gilles Paquette ltée c. Entreprises Végo ltée*, [1997] 2 R.C.S. 299; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2014 CSC 40, [2014] 2 R.C.S. 135; *Canada 3000 Inc. (Re)*, 2006 CSC 24, [2006] 1 R.C.S. 865; *Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos*, 2013 CSC 6, [2013] 1 R.C.S. 271; *TELUS Communications Inc. c. Wellman*, 2019 CSC 19, [2019] 2 R.C.S. 144; *R. c. Rafilovich*, 2019 CSC 51; *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, [2014] 3 R.C.S. 287; *Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire)*, [1991] 1 R.C.S. 671; *Sable Offshore Energy Inc. c. Ameron International Corp.*, 2013 CSC 37, [2013] 2 R.C.S. 623; *CTV Television Inc. c. Ontario Superior Court of Justice (Toronto Region)* (2002), 59 O.R. (3d) 18; *Hong c. Lavy*, 2019 NSSC 271, 46 C.P.C. (8th) 327; *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480; *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, [2002] 2 R.C.S. 522; *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2, [2011] 1 R.C.S. 19; *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Provincial Court Judges' Association of British Columbia*, 2020 CSC 20, [2020] 2 R.C.S. 506; *Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1992] 1 R.C.S. 952; *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103; *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 41, [2010] 2 R.C.S. 592; *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, [2007] 3 R.C.S. 253; *Société Radio-Canada c. La Reine*, 2011 CSC 3, [2011] 1 R.C.S. 65; *Bisaillon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19, [2006] 1 R.C.S. 666; *Classic Fabrics Corp. c. B. Rawe GMBH & Co.*, 2001 CanLII 7221; *L'Espérance c. Atkins*, [1956] B.R. 62; *175809 Canada inc. c. 2740478 Canada*

CanLII 9254; *Droit de la famille — 092038*, 2009 QCCS 3822, [2009] R.D.F. 646.

By Wagner C.J. and Kasirer J. (dissenting)

Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp., [1994] 3 S.C.R. 835; *R. v. Mentuck*, 2001 SCC 76, [2001] 3 S.C.R. 442; *Sierra Club of Canada v. Canada (Minister of Finance)*, 2002 SCC 41, [2002] 2 S.C.R. 522; *Charland v. Lessard*, 2015 QCCA 14; *Imperial Oil v. Jacques*, 2014 SCC 66, [2014] 3 S.C.R. 287; *Union Carbide Canada Inc. v. Bombardier Inc.*, 2014 SCC 35, [2014] 1 S.C.R. 800; *Homans v. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480; *J.G. v. Nadeau*, 2016 QCCA 167; *Lac d'Amiante du Québec Ltée v. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 SCC 51, [2001] 2 S.C.R. 743; *Globe and Mail v. Canada (Attorney General)*, 2010 SCC 41, [2010] 2 S.C.R. 592; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Harkat*, 2014 SCC 37, [2014] 2 S.C.R. 33; *B. (B.) v. Québec (Procureur général)*, [1998] R.J.Q. 317; *Rosei v. Benesty*, 2020 QCCS 1795; *Marcovitz v. Bruker*, 2005 QCCA 835, [2005] R.J.Q. 2482, rev'd on another point 2007 SCC 54, [2007] 3 S.C.R. 607; *Sirius Services conseils en technologie de l'information inc. v. Boisvert*, 2017 QCCA 518; *Horic v. Nepveu*, 2016 QCCS 3921; *Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)*, [1989] 2 S.C.R. 1326; *Richmond Newspapers, Inc. v. Virginia*, 448 U.S. 555 (1980); *3834310 Canada Inc. v. R.C.*, 2004 CanLII 4122; *Canadian Broadcasting Corp. v. The Queen*, 2011 SCC 3, [2011] 1 S.C.R. 65; *Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General)*, [1996] 3 S.C.R. 480; *Georgiadis v. Angelopoulos*, 2008 QCCS 6890; *Classic Fabrics Corp. v. B. Rawe GMBH & Co.*, 2001 CanLII 7221; *175809 Canada inc. v. 2740478 Canada inc.*, 2000 CanLII 9254; *L'Espérance v. Atkins*, [1956] B.R. 62; *Graham-Albulet v. Albulet*, [1977] C.A. 323; *Barzelex Inc. v. M.E.C.S. International Inc.* (1989), 29 Q.A.C. 63; *Constructions Panthéon inc. v. Clinique Altermed inc.*, 2015 QCCA 50; *Taran Furs (Mtl) inc. v. Tuac, local 501*, 2005 CanLII 11669; *7006098 Canada inc. v. Sobeys Canada inc.*, 2020 QCCS 897; *Berenbaum v. Berenbaum Reichson*, 2014 QCCA 1630; *Entreprises de béton Fern Leclerc Ltée v. Bourassa*, [1990] R.D.J. 558; *Droit de la famille — 092038*, 2009 QCCS 3822, [2009] R.D.F. 646; *Wetherall v. Macdonald* (1903), 9 R. de J. 381; *9163-5771 Québec inc. v. Bonifier inc.*, 2017 QCCA 1316; *Ditomene v. Syndicat des enseignants du Cégep de l'Outaouais (SECO)*, 2012 QCCA 1296; *Byer v. Québec (Inspecteur général des institutions financières)*, [2000] R.L. 615; *Fers et métaux américains, s.e.c. v. Picard*, 2013 QCCA 2255; *Banque Commerciale Italienne du Canada v. Magas Development Corp.*, [1992] R.D.I. 246; *Portnoff (Syndic de)*, [2000] R.J.Q. 1290.

inc., 2000 CanLII 9254; *Droit de la famille — 092038*, 2009 QCCS 3822, [2009] R.D.F. 646.

Citée par le juge en chef Wagner et le juge Kasirer (dissidents)

Dagenais c. Société Radio-Canada, [1994] 3 R.C.S. 835; *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442; *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, [2002] 2 R.C.S. 522; *Charland c. Lessard*, 2015 QCCA 14; *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, [2014] 3 R.C.S. 287; *Union Carbide Canada Inc. c. Bombardier Inc.*, 2014 CSC 35, [2014] 1 R.C.S. 800; *Homans c. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480; *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167; *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51, [2001] 2 R.C.S. 743; *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 41, [2010] 2 R.C.S. 592; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat*, 2014 CSC 37, [2014] 2 R.C.S. 33; *B. (B.) c. Québec (Procureur général)*, [1998] R.J.Q. 317; *Rosei c. Benesty*, 2020 QCCS 1795; *Marcovitz c. Bruker*, 2005 QCCA 835, [2005] R.J.Q. 2482, inf. sur un autre point par 2007 CSC 54, [2007] 3 R.C.S. 607; *Sirius Services conseils en technologie de l'information inc. c. Boisvert*, 2017 QCCA 518; *Horic c. Nepveu*, 2016 QCCS 3921; *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326; *Richmond Newspapers, Inc. c. Virginia*, 448 U.S. 555 (1980); *3834310 Canada Inc. c. R.C.*, 2004 CanLII 4122; *Société Radio-Canada c. La Reine*, 2011 CSC 3, [2011] 1 R.C.S. 65; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480; *Georgiadis c. Angelopoulos*, 2008 QCCS 6890; *Classic Fabrics Corp. c. B. Rawe GMBH & Co.*, 2001 CanLII 7221; *175809 Canada inc. c. 2740478 Canada inc.*, 2000 CanLII 9254; *L'Espérance c. Atkins*, [1956] B.R. 62; *Graham-Albulet c. Albulet*, [1977] C.A. 323; *Barzelex Inc. c. M.E.C.S. International Inc.* (1989), 29 Q.A.C. 63; *Constructions Panthéon inc. c. Clinique Altermed inc.*, 2015 QCCA 50; *Fourrures Taran (Mtl) inc. c. Tuac, local 501*, 2005 CanLII 11669; *7006098 Canada inc. c. Sobeys Canada inc.*, 2020 QCCS 897; *Berenbaum c. Berenbaum Reichson*, 2014 QCCA 1630; *Entreprises de béton Fern Leclerc Ltée c. Bourassa*, [1990] R.D.J. 558; *Droit de la famille — 092038*, 2009 QCCS 3822, [2009] R.D.F. 646; *Wetherall c. Macdonald* (1903), 9 R. de J. 381; *9163-5771 Québec inc. c. Bonifier inc.*, 2017 QCCA 1316; *Ditomene c. Syndicat des enseignants du Cégep de l'Outaouais (SECO)*, 2012 QCCA 1296; *Byer c. Québec (Inspecteur général des institutions financières)*, [2000] R.L. 615; *Fers et métaux américains, s.e.c. c. Picard*, 2013 QCCA 2255; *Banque Commerciale Italienne du Canada c. Magas Development Corp.*, [1992] R.D.I. 246; *Portnoff (Syndic de)*, [2000] R.J.Q. 1290.

Statutes and Regulations Cited

- Act to modify the organization and governance of the health and social services network, in particular by abolishing the regional agencies*, CQLR, c. O-7.2, s. 38.
- An Act to amend the Code of Civil Procedure*, Bill 24, 3rd Sess., 34th Leg., Quebec, 1994.
- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(b), 11(d).
- Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, ss. 3, 9.1, 23, 51, 53.
- Civil Code of Québec*, art. 33.
- Code de procédure civile* (France), 1806, art. 87.
- Code of Civil Procedure*, S.Q. 1897, c. 48, art. 16.
- Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25, arts. 13, 47, 83 [am. 1994, c. 28, s. 3], 331.7, 331.9 [ad. *idem*, s. 20].
- Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, preliminary provision, arts. 1 to 7, 8 to 28, 49, 107, 108, 205, 206, 213, 214, 220, 246 to 252.
- Interpretation Act*, CQLR, c. I-16, art. 41.1.
- Loi sur la procédure civile du canton de Genève*, 1837, s. 84.
- Nouveau Code de procédure civile* (France), arts. 394, 395, 396.
- Regulation of the Court of Québec*, CQLR, c. C-25, r. 4, ss. 3, 4, 18, 19.
- Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 2, 3.

Authors Cited

- Bachand, Frédéric. “Les principes généraux de la justice civile et le nouveau *Code de procédure civile*” (2015), 61 *McGill L.J.* 447.
- Chamberland, Luc, dir. *Le grand collectif: Code de procédure civile — Commentaires et annotations*, vol. 1, *Articles 1 à 390*, 5^e éd. Montréal: Yvon Blais, 2020.
- Côté, Pierre-André, in collaboration with Stéphane Beaulac and Mathieu Devinat. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 4th ed. Toronto: Carswell, 2011.
- Cromwell, Thomas A., Siena Anstis and Thomas Touchie. “Revisiting the Role of Presumptions of Legislative Intent in Statutory Interpretation” (2017), 95 *Can. Bar Rev.* 297.
- d’Aguesseau, Henri François. *Discours de M. le chancelier d’Aguesseau*, t. 1, nouv. éd. Lyon: L. Boget, 1822.
- Dorais, O. P., et A. P. Dorais, *Code de procédure civile de la province de Québec, comprenant les observations spéciales des commissaires chargés de la révision et modification du Code de procédure civile du Bas-Canada*. Montréal: Théoret, 1897.

Lois et règlements cités

- Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 2b), 11d).
- Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 3, 9.1, 23, 51, 53.
- Code civil du Québec*, art. 33.
- Code de procédure civile* (France), 1806, art. 87.
- Code de procédure civile*, S.Q. 1897, c. 48, art. 16.
- Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25, art. 13, 47, 83 [mod. 1994, c. 28, art. 3], 331.7, 331.9 [aj. *idem*, art. 20].
- Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, disposition préliminaire, art. 1 à 7, 8 à 28, 49, 107, 108, 205, 206, 213, 214, 220, 246 à 252.
- Loi d’interprétation*, RLRQ, c. I-16, art. 41.1.
- Loi modifiant le Code de procédure civile*, projet de loi 24, 3^e sess., 34^e lég., Québec, 1994.
- Loi modifiant l’organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l’abolition des agences régionales*, RLRQ, c. O-7.2, art. 38.
- Loi sur la procédure civile du canton de Genève*, 1837, art. 84.
- Nouveau Code de procédure civile* (France), art. 394, 395, 396.
- Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25, r. 4, art. 3, 4, 18, 19.
- Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, règles 2, 3.

Doctrine et autres documents cités

- Bachand, Frédéric. « Les principes généraux de la justice civile et le nouveau *Code de procédure civile* » (2015), 61 *R.D. McGill* 447.
- Chamberland, Luc, dir. *Le grand collectif: Code de procédure civile — Commentaires et annotations*, vol. 1, *Articles 1 à 390*, 5^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2020.
- Côté, Pierre-André, avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat. *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009.
- Cromwell, Thomas A., Siena Anstis and Thomas Touchie. « Revisiting the Role of Presumptions of Legislative Intent in Statutory Interpretation » (2017), 95 *R. du B. can.* 297.
- d’Aguesseau, Henri François. *Discours de M. le chancelier d’Aguesseau*, t. 1, nouv. éd., Lyon, L. Boget, 1822.
- Dorais, O. P., et A. P. Dorais, *Code de procédure civile de la province de Québec, comprenant les observations spéciales des commissaires chargés de la révision et modification du Code de procédure civile du Bas-Canada*, Montréal, Théoret, 1897.

- Dreifuss-Netter, Frédérique. *Les manifestations de volonté abdicatives*. Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1985.
- Fauteux, Gérald. *Le livre du magistrat*. Ottawa: Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1980.
- Ferland, Denis, et Benoît Emery. *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 6^e éd. Montréal: Yvon Blais, 2020.
- Frain du Tremblay, Jean. *Essais sur l'idée du parfait magistrat où l'on fait voir une partie des obligations des Juges*. Paris: Pierre Emery, 1701.
- Fricero, Natalie. «Audience et débats», dans *JurisClasseur France — Procédure civile*, par Philippe Carillon et Roger Perrot, dir. Paris: LexisNexis, 2019, fascicule 800-50 (mis à jour novembre 2020) (online: www.lexisnexis.ca).
- Fricero, Natalie. «Désistement», dans *JurisClasseur France — Procédure civile*, par Philippe Carillon et Roger Perrot, dir. Paris: LexisNexis, 2018, fascicule 800-40 (online: www.lexisnexis.ca).
- Grammatikas, Georges. *Théorie générale de la renonciation en droit civil*. Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1971.
- Guillemard, Sylvette. «Réflexions autour des sept premiers articles du Code de procédure civile», dans Sylvette Guillemard, dir., *Le Code de procédure civile: quelles nouveautés?* Montréal: Yvon Blais, 2016, 123.
- Guillemard, Sylvette, et Séverine Menétrey. *Comprendre la procédure civile québécoise*, 2^e éd. Montréal: Yvon Blais, 2017, «pièce».
- Lafond, Pierre-Claude. «Introduction», dans Pierre-Claude Lafond, dir., *Régler autrement les différends*, 2^e éd. Montréal: LexisNexis, 2018, 1.
- Lamothe, Maxime. *La renonciation à l'exercice des droits et libertés garantis par les chartes*. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2007.
- LeBel, Louis. «La loi et le droit: la nature de la fonction créatrice du juge dans le système de droit québécois» (2015), 56 *C. de D.* 87.
- LeBel, Louis. «La méthode d'interprétation moderne: le juge devant lui-même et en lui-même», dans Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, dir., *Interpretatio non cessat — Mélanges en l'honneur de Pierre-André Côté*. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2011, 103.
- Lluelles, Didier, et Benoît Moore. *Droit des obligations*, 3^e éd. Montréal: Thémis, 2018.
- Maillette, Hélène. «Incidents qui mettent fin à l'instance», dans *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Procédure civile I*, 2^e éd., par Pierre-Claude Lafond, dir. Montréal: LexisNexis, 2015, fascicule 21 (feuilles mobiles mises à jour novembre 2019, envoi n° 9).
- Dreifuss-Netter, Frédérique. *Les manifestations de volonté abdicatives*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1985.
- Fauteux, Gérald. *Le livre du magistrat*, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1980.
- Ferland, Denis, et Benoît Emery. *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 6^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2020.
- Frain du Tremblay, Jean. *Essais sur l'idée du parfait magistrat où l'on fait voir une partie des obligations des Juges*, Paris, Pierre Emery, 1701.
- Fricero, Natalie. « Audience et débats », dans *JurisClasseur France — Procédure civile*, par Philippe Carillon et Roger Perrot, dir., Paris, LexisNexis, 2019, fascicule 800-50 (mis à jour novembre 2020) (en ligne : www.lexisnexis.ca).
- Fricero, Natalie. « Désistement », dans *JurisClasseur France — Procédure civile*, par Philippe Carillon et Roger Perrot, dir., Paris, LexisNexis, 2018, fascicule 800-40 (en ligne : www.lexisnexis.ca).
- Guillemard, Sylvette. « Réflexions autour des sept premiers articles du Code de procédure civile », dans Sylvette Guillemard, dir., *Le Code de procédure civile : quelles nouveautés?*, Montréal, Yvon Blais, 2016, 123.
- Guillemard, Sylvette, et Séverine Menétrey. *Comprendre la procédure civile québécoise*, 2^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2017, « pièce ».
- Grammatikas, Georges. *Théorie générale de la renonciation en droit civil*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1971.
- Lafond, Pierre-Claude. « Introduction », dans Pierre-Claude Lafond, dir., *Régler autrement les différends*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis, 2018, 1.
- Lamothe, Maxime. *La renonciation à l'exercice des droits et libertés garantis par les chartes*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2007.
- LeBel, Louis. « La loi et le droit : la nature de la fonction créatrice du juge dans le système de droit québécois » (2015), 56 *C. de D.* 87.
- LeBel, Louis. « La méthode d'interprétation moderne : le juge devant lui-même et en lui-même », dans Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, dir., *Interpretatio non cessat — Mélanges en l'honneur de Pierre-André Côté*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2011, 103.
- Lluelles, Didier, et Benoît Moore. *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Thémis, 2018.
- Maillette, Hélène. « Incidents qui mettent fin à l'instance », dans *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Procédure civile I*, 2^e éd., par Pierre-Claude Lafond, dir., Montréal, LexisNexis, 2015, fascicule 21 (feuilles mobiles mises à jour novembre 2019, envoi n° 9).

- Menétréy, Séverine. “L’évolution des fondements de la publicité des procédures judiciaires internes et son impact sur certaines procédures arbitrales internationales” (2008), 40 *Ottawa L. Rev.* 117.
- Mignault, P. B. “Le Code Civil de la Province de Québec et son Interprétation” (1935), 1 *U.T.L.J.* 104.
- Montesquieu. *The Spirit of Laws*, v. 1. London: T. Evans, 1777.
- Morissette, Yves-Marie. “Gestion d’instance, proportionnalité et preuve civile: état provisoire des questions” (2009), 50 *C. de D.* 381.
- Motulsky, Henri. *Principes d’une réalisation méthodique du droit privé (La théorie des éléments générateurs des droits subjectifs)*. Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1948.
- Perrot, Roger. *Institutions judiciaires*. Paris: Les cours de droit, 1978.
- Perrot, Roger, Bernard Beignier et Lionel Miniato. *Institutions judiciaires*, 18^e éd. Paris: L.G.D.J., 2020.
- Piché, Catherine. “La disposition préliminaire du *Code de procédure civile*” (2014), 73 *R. du B.* 135.
- Piché-Messier, Mathieu, et Anaïs Bussièrès McNicoll. “Développements récents en matière de propriété intellectuelle dans le cadre des ordonnances de type *Anton Piller, Mareva* et *Norwich*”, dans Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, vol. 464, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle*. Montréal: Yvon Blais, 2019, 89.
- Pigeon, Louis-Philippe. *Drafting and Interpreting Legislation*. Toronto: Carswell, 1988.
- Plamondon, Jacinthe. “Les principes directeurs et le nouveau *Code de procédure civile* (art. 17 à 24 C.p.c.)”, dans Sylvette Guillemard, dir., *Le Code de procédure civile: quelles nouveautés?* Montréal: Yvon Blais, 2016, 27.
- Québec. Assemblée nationale. “Adoption du principe — Projet de loi 24 — Loi modifiant le Code de procédure civile”, *Journal des débats*, vol. 33, n^o 30, 3^e sess., 34^e lég., 1^{er} juin 1994, p. 1573-1579.
- Québec. Assemblée nationale. Commission permanente des institutions, “Étude détaillée du projet de loi n^o 28 — Loi instituant le nouveau Code de procédure civile”, *Journal des débats*, vol. 43, n^o 79, 1^{re} sess., 40^e lég., 29 octobre 2013, p. 73-77.
- Québec. Ministère de la Justice. Comité de révision de la procédure civile. *Une nouvelle culture judiciaire*. Québec: 2001.
- Québec. Ministère de la Justice. *Commentaires de la ministre de la Justice: Code de procédure civile, chapitre C-25.01*. Montréal: SOQUIJ, 2015.
- Raynaud, Pierre. “La renonciation à un droit. Sa nature et son domaine en Droit civil” (1936), 35 *R.T.D. civ.* 763.
- Menétréy, Séverine. « L’évolution des fondements de la publicité des procédures judiciaires internes et son impact sur certaines procédures arbitrales internationales » (2008), 40 *R.D. Ottawa* 117.
- Mignault, P. B. « Le Code Civil de la Province de Québec et son Interprétation » (1935), 1 *U.T.L.J.* 104.
- Morissette, Yves-Marie. « Gestion d’instance, proportionnalité et preuve civile : état provisoire des questions » (2009), 50 *C. de D.* 381.
- Montesquieu. *De l’Esprit des Lois*, t. 1, Genève, Barrillot & fils, 1748.
- Motulsky, Henri. *Principes d’une réalisation méthodique du droit privé (La théorie des éléments générateurs des droits subjectifs)*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1948.
- Perrot, Roger. *Institutions judiciaires*, Paris, Les cours de droit, 1978.
- Perrot, Roger, Bernard Beignier et Lionel Miniato. *Institutions judiciaires*, 18^e éd., Paris, L.G.D.J., 2020.
- Piché, Catherine. « La disposition préliminaire du *Code de procédure civile* » (2014), 73 *R. du B.* 135.
- Piché-Messier, Mathieu, et Anaïs Bussièrès McNicoll. « Développements récents en matière de propriété intellectuelle dans le cadre des ordonnances de type *Anton Piller, Mareva* et *Norwich* », dans Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, vol. 464, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle*, Montréal, Yvon Blais, 2019, 89.
- Pigeon, Louis-Philippe. *Rédaction et interprétation des lois*, 3^e éd., Québec, Publications du Québec, 1986.
- Plamondon, Jacinthe. « Les principes directeurs et le nouveau *Code de procédure civile* (art. 17 à 24 C.p.c.) », dans Sylvette Guillemard, dir., *Le Code de procédure civile : quelles nouveautés ?*, Montréal, Yvon Blais, 2016, 27.
- Québec. Assemblée nationale. « Adoption du principe — Projet de loi 24 — Loi modifiant le Code de procédure civile », *Journal des débats*, vol. 33, n^o 30, 3^e sess., 34^e lég., 1^{er} juin 1994, p. 1573-1579.
- Québec. Assemblée nationale. Commission permanente des institutions, « Étude détaillée du projet de loi n^o 28 — Loi instituant le nouveau Code de procédure civile », *Journal des débats*, vol. 43, n^o 79, 1^{re} sess., 40^e lég., 29 octobre 2013, p. 73-77.
- Québec. Ministère de la Justice. Comité de révision de la procédure civile. *Une nouvelle culture judiciaire*, Québec, 2001.
- Québec. Ministère de la Justice. *Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, SOQUIJ, 2015.
- Raynaud, Pierre. « La renonciation à un droit. Sa nature et son domaine en Droit civil » (1936), 35 *R.T.D. civ.* 763.

Reid, Hubert, avec la collaboration de Simon Reid. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2015, “*désistement*”, “*pièce*”.

Thériault, Michelle. “Le défi du passage vers la nouvelle culture juridique de la justice participative” (2015), 74 *R. du B.* 1.

Vincent, Jean, et Serge Guinchard. *Procédure civile*, 27^e éd. Paris: Dalloz, 2003.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Marcotte and Schragger JJ.A. and Samson J. (*ad hoc*)), 2019 QCCA 814, [2019] AZ-51434213, [2019] J.Q. n° 3707 (QL), 2019 CarswellQue 3871 (WL Can.), affirming a decision of Gagnon J., 2017 QCCS 4691, [2017] AZ-51434213, [2017] J.Q. n° 14219 (QL), 2017 CarswellQue 9231 (WL Can.). Appeal dismissed, Wagner C.J. and Rowe, Martin and Kasirer JJ. dissenting.

Mathieu Quenneville and Marc-André Nadon, for the appellant.

Jonathan Pierre-Étienne and Antoun Al-Saoub, for the respondent Magdi Kamel.

Dominique Vallières, for the respondent Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l’Ouest-de-l’Île-de-Montréal.

Mark Bantey, for the intervenor Fédération professionnelle des journalistes du Québec.

Christian Leblanc, for the intervenor the Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc. and Ad IDEM/Canadian Media Lawyer Association.

English version of the judgment of Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté and Brown JJ. delivered by

CÔTÉ J. —

I. Overview

[1] The importance of the principle of open court proceedings is no longer a matter of controversy

Reid, Hubert, avec la collaboration de Simon Reid. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, « *désistement* », « *pièce* ».

Thériault, Michelle. « Le défi du passage vers la nouvelle culture juridique de la justice participative » (2015), 74 *R. du B.* 1.

Vincent, Jean, et Serge Guinchard. *Procédure civile*, 27^e éd., Paris, Dalloz, 2003.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (les juges Marcotte et Schragger et le juge Samson (*ad hoc*)), 2019 QCCA 814, [2019] AZ-51434213, [2019] J.Q. n° 3707 (QL), 2019 CarswellQue 3871 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Gagnon, 2017 QCCS 4691, [2017] AZ-51434213, [2017] J.Q. n° 14219 (QL), 2017 CarswellQue 9231 (WL Can.). Pourvoi rejeté, le juge en chef Wagner et les juges Rowe, Martin et Kasirer sont dissidents.

Mathieu Quenneville et Marc-André Nadon, pour l’appelante.

Jonathan Pierre-Étienne et Antoun Al-Saoub, pour l’intimé Magdi Kamel.

Dominique Vallières, pour l’intimé le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l’Ouest-de-l’Île-de-Montréal.

Mark Bantey, pour l’intervenante la Fédération professionnelle des journalistes du Québec.

Christian Leblanc, pour les intervenantes la Société Radio-Canada, La Presse Inc. et Ad IDEM/Canadian Media Lawyer Association.

Le jugement des juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté et Brown a été rendu par

LA JUGE CÔTÉ —

I. Aperçu

[1] L’importance du principe de la publicité des débats judiciaires ne suscite plus aujourd’hui de

today. It will readily be agreed that, as one early author elegantly stated, justice is [TRANSLATION] “a work of light and not of darkness”: J. Frain du Tremblay, *Essais sur l'idée du parfait magistrat où l'on fait voir une partie des obligations des Juges* (1701), at pp. 139-40. This is not in question here. But however important a principle may be, it is not without limits. This appeal calls upon us to clarify the limits of the openness of court proceedings. What must be determined, in essence, is how far the aspiration for transparency in the judicial process should lead and at what point secrecy can prevail.

[2] In Quebec, the *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01 (“C.C.P.”), gives members of the public the right to have access to court records: art. 11 C.C.P.¹ No prior authorization is required: anyone can examine the content of such records. The *Code* also contains a provision dealing with the retrieval of exhibits filed in a court record: art. 108 C.C.P. In the course of a proceeding, the parties are *authorized* to retrieve their exhibits if all of them consent; once the proceeding has ended, they are *obliged* to do so, otherwise the exhibits may be destroyed by the court clerk after one year. The question at the centre of this appeal is whether art. 11 C.C.P. allows members of the public to consult exhibits that have been retrieved by the parties in accordance with art. 108 C.C.P. In my view, the right to have access to court records set out in art. 11 C.C.P. does not extend beyond what is in these records at the time they are consulted. This means that once the parties retrieve their exhibits at the end of a proceeding, members of the public will still be able to consult the record but will no longer have access to the exhibits that have been removed from it.

II. Background

[3] On October 6, 2016, the respondent Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l’Ouest-de-l’Île-de-Montréal (“CIUSSS”) instituted court proceedings against one of its former

¹ The relevant statutory provisions are reproduced in an appendix.

controverse. On conviendra aisément, suivant la formule élégante d’un auteur ancien, que la justice est « un ouvrage de lumière et non de ténèbres » : J. Frain du Tremblay, *Essais sur l'idée du parfait magistrat où l'on fait voir une partie des obligations des Juges* (1701), p. 139-140. Cela n’est pas remis en question ici. Mais si important soit-il, un principe n’est pas sans limites. Le présent pourvoi nous invite en l’occurrence à clarifier celles de la publicité des débats judiciaires. Il s’agit en somme de savoir jusqu’où doit porter l’aspiration vers la transparence du processus judiciaire, et à partir de quel moment le secret peut reprendre ses droits.

[2] Au Québec, le *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 (« C.p.c. »), reconnaît aux membres du public le droit de prendre connaissance des dossiers des tribunaux : art. 11 C.p.c.¹ Aucune autorisation préalable n’est requise : n’importe qui peut en examiner le contenu. Le *Code* contient par ailleurs une disposition relative au retrait des pièces produites au dossier du tribunal : art. 108 C.p.c. En cours d’instance, les parties sont *autorisées* à reprendre possession de leurs pièces si toutes y consentent; une fois l’instance terminée, elles sont *obligées* de le faire, faute de quoi ces pièces pourront être détruites par le greffier après une année. La question au cœur de ce pourvoi consiste à déterminer si l’art. 11 C.p.c. permet aux membres du public de consulter des pièces qui ont été retirées par les parties conformément à l’art. 108 C.p.c. À mon avis, le droit de prendre connaissance des dossiers des tribunaux énoncé à l’art. 11 C.p.c. ne s’étend pas au-delà de ce qui se trouve dans ces dossiers au moment de la consultation. Ainsi, lorsqu’à la fin d’une instance les parties reprennent possession de leurs pièces, les membres du public pourront toujours consulter le dossier mais n’auront plus accès aux pièces qui en ont été retirées.

II. Contexte

[3] Le 6 octobre 2016, l’intimé Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l’Ouest-de-l’Île-de-Montréal (« CIUSSS ») intentait des procédures judiciaires contre l’un de ses anciens

¹ Le texte des dispositions législatives pertinentes est reproduit en annexe.

managers, the respondent Magdi Kamel. The originating application alleged misappropriation of funds in the amount of \$410,266 and sought the repayment of that sum as well as \$100,000 in damages. It was accompanied by an application for a *Norwich* order to obtain the identity of the holder of the four bank accounts to which that sum had allegedly been diverted between April 1, 2009 and March 31, 2015. The CIUSSS filed four exhibits in support of its applications, including an expert forensic accounting report produced by PwC. On October 7, 2016, the Superior Court made the *Norwich* order and ordered that the entire record be sealed.

[4] Seizures before judgment were carried out at Mr. Kamel's residences on October 17 and November 22, 2016. The *Journal de Montréal*, a newspaper published by the appellant, MediaQMI, devoted two articles to the seizures on October 31 and December 13, 2016. Wishing to find out the details of the court proceedings, MediaQMI filed its [TRANSLATION] "Motion to unseal" on March 29, 2017 in order to have access to the court record and the exhibits that might be in it. In that motion based on art. 11 *C.C.P.* and s. 23 of the *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12 ("*Quebec Charter*"), MediaQMI sought only a single conclusion:

[TRANSLATION] TERMINATE any order whose purpose is to restrict the access of the public and the Applicant to the Court record for file 500-17-095861-160.

[5] The hearing of the motion, scheduled for April 5, 2017, was postponed to April 25, 2017. In the meantime, the CIUSSS discontinued its originating application. It filed a notice of discontinuance on April 19, 2017 and, over the next few days, tried to retrieve the four exhibits filed in support of its application. However, the staff of the court office could not find the record.

[6] On April 21, 2017, Mr. Kamel applied to the Superior Court for authorization to withdraw the originating application from the court record or, in the alternative, for an order preventing the public

cadres, l'intimé M. Magdi Kamel. La demande introductive d'instance alléguait un détournement de fonds de 410 266 \$ et en réclamait le remboursement, de même que le paiement de 100 000 \$ de dommages-intérêts. Elle était assortie d'une demande d'ordonnance de type *Norwich* destinée à obtenir l'identité du détenteur des quatre comptes bancaires au profit desquels ces sommes auraient été détournées entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2015. Le CIUSSS a déposé quatre pièces au soutien de ses demandes, dont un rapport d'expertise juricomptable réalisé par la firme PwC. Le 7 octobre 2016, la Cour supérieure rendait l'ordonnance de type *Norwich* et ordonnait la mise sous scellés de l'ensemble du dossier.

[4] Des saisies avant jugement ont été effectuées chez M. Kamel les 17 octobre et 22 novembre 2016. Le *Journal de Montréal*, une publication de l'appelante MédiaQMI, y consacrait deux articles les 31 octobre et 13 décembre 2016. Désireuse de s'informer des tenants et aboutissants de ces procédures judiciaires, MédiaQMI déposait le 29 mars 2017 sa « Requête pour mettre fin aux scellés » dans le but de prendre connaissance du dossier judiciaire et des pièces qui pouvaient s'y trouver. Dans cette requête fondée sur l'art. 11 *C.p.c.* et l'art. 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 (« *Charte québécoise* »), MédiaQMI ne recherchait qu'une seule et unique conclusion :

METTRE FIN à toute ordonnance visant à restreindre l'accès du public et de la Requérante au dossier de Cour relativement au dossier 500-17-095861-160.

[5] L'audition de la requête, fixée au 5 avril 2017, a été remise au 25 avril 2017. Dans l'intervalle, le CIUSSS s'est désisté de sa demande introductive d'instance. Il a déposé un acte de désistement le 19 avril 2017 et a tenté, dans les jours suivants, de reprendre possession des quatre pièces déposées au soutien de sa demande. Le personnel du greffe n'est toutefois pas parvenu à retrouver le dossier.

[6] Le 21 avril 2017, M. Kamel s'adressait à la Cour supérieure pour obtenir l'autorisation de retirer la demande introductive d'instance du dossier du tribunal ou, subsidiairement, une ordonnance

from having access to it. The CIUSSS did not oppose Mr. Kamel's application, but MediaQMI indicated its opposition on April 24, 2017.

[7] On April 25, 2017, Gagnon J. heard MediaQMI's motion *in camera*. At the hearing, counsel for the CIUSSS made an oral request to retrieve the exhibits filed in the court record, emphasizing that the expert forensic accounting report produced by PwC was private. MediaQMI opposed that request to retrieve the exhibits. Gagnon J. took the case under advisement after extending the sealing order until his judgment was rendered. No other conservatory measure was sought by any of the parties.

III. Judicial History

A. *Quebec Superior Court, 2017 QCCS 4691 (Gagnon J.)*

[8] Gagnon J. rendered his decision on July 20, 2017. After noting that MediaQMI was neither a party to the litigation nor, strictly speaking, an intervenor, he decided the motion to unseal on the basis of the test set out in *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835, and *R. v. Mentuck*, 2001 SCC 76, [2001] 3 S.C.R. 442 ("*Dagenais/Mentuck* test"). Finding that the evidence was insufficient to depart from the principle of open court proceedings, he observed that the mere desire to avoid embarrassment for Mr. Kamel and negative publicity for the CIUSSS did not justify keeping the record confidential. He therefore ordered that the record be unsealed.

[9] With regard to the oral request to retrieve the exhibits, Gagnon J. stated that the rights of journalists and the media do not override the application of the ordinary rules of the *Code of Civil Procedure*. He added that the efficiency of civil procedure is based in part on out-of-court settlements and discontinuances. As soon as a proceeding ends, he wrote, the parties have complete freedom to retrieve all exhibits from the record and to shield them from public scrutiny; indeed, art. 108 *C.C.P.* requires them to do so. Because the proceeding in this case had been

empêchant le public d'y avoir accès. Le CIUSSS ne s'est pas opposé à cette demande. MédiaQMI a cependant signalé son opposition le 24 avril 2017.

[7] Le 25 avril 2017, le juge Gagnon entendait, à huis clos, la requête de MédiaQMI. À l'audience, l'avocat du CIUSSS formulait une demande verbale afin de reprendre possession des pièces déposées au dossier du tribunal, en insistant sur le caractère privé du rapport d'expertise juricomptable réalisé par PwC. MédiaQMI s'est opposée à cette demande de retrait des pièces. Le juge Gagnon a pris la cause en délibéré après avoir prolongé l'ordonnance de mise sous scellés jusqu'au prononcé de son jugement. Aucune autre mesure conservatoire n'a été demandée par l'une ou l'autre des parties.

III. Historique judiciaire

A. *Cour supérieure du Québec, 2017 QCCS 4691 (le juge Gagnon)*

[8] Le juge Gagnon rend sa décision le 20 juillet 2017. Soulignant que MédiaQMI n'est ni une partie au litige ni une intervenante à proprement parler, il tranche la requête pour mettre fin aux scellés en appliquant le test énoncé dans les arrêts *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, et *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442 (« le test *Dagenais/Mentuck* »). Considérant la preuve insuffisante pour déroger au principe de la publicité des débats judiciaires, il fait remarquer que le simple désir d'éviter l'embarras à M. Kamel et la publicité négative envers le CIUSSS ne justifient pas le maintien de la confidentialité du dossier. Il ordonne en conséquence la levée des scellés.

[9] Quant à la demande verbale de retrait des pièces, le juge Gagnon affirme que les droits des journalistes et des médias ne supplantent pas l'application des règles ordinaires du *Code de procédure civile*. Il ajoute que l'efficacité de la procédure civile repose, entre autres choses, sur les règlements hors cour et les désistements. Dès que l'instance se termine, écrit-il, les parties ont pleine marge de manœuvre pour retirer toutes les pièces du dossier et les soustraire au regard du public; l'art. 108 *C.p.c.* leur impose d'ailleurs une obligation en ce sens.

terminated by a discontinuance, Gagnon J. authorized the CIUSSS to remove its exhibits from the court record. Counsel for the CIUSSS retrieved them the day after the judgment was rendered, on July 21, 2017. After reading MediaQMI’s notice of appeal, he sent its counsel an email written [TRANSLATION] “[w]ithout prejudice” in which he confirmed, “without any admission, that we are keeping a copy of the exhibits . . . until the appeal is decided or settled”: A.R., at p. 82.

B. *Quebec Court of Appeal, 2019 QCCA 814 (Marcotte and Schrager J.J.A. and Samson J. (ad hoc))*

[10] The three Quebec Court of Appeal judges wrote separate reasons to dispose of MediaQMI’s appeal from the conclusion relating to the retrieval of exhibits.

[11] Citing *Lac d’Amiante du Québec Ltée v. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 SCC 51, [2001] 2 S.C.R. 743, Samson J. noted that Quebec courts may not create positive rules of civil procedure, much less rules that would be contrary to the *Code of Civil Procedure*. In his view, MediaQMI’s motion was ancillary to the litigation between Mr. Kamel and the CIUSSS. By terminating the proceeding, the discontinuance had also resulted in a loss of jurisdiction over that ancillary motion. Since the parties controlled the course of their case, the CIUSSS could retrieve its exhibits as soon as the discontinuance was filed. The *Dagenais/Mentuck* test did not apply, because that test presupposes a discretion that did not exist in this case. First, there was no longer any litigation between the parties; second, art. 108 *C.C.P.* confers no discretion. Samson J. was therefore of the view that the appeal should be dismissed.

[12] Schrager J.A. arrived at the same result, but for different reasons. In his opinion, discontinuance creates a legal fiction that puts the parties back in the position they were in prior to the court proceedings; it takes exhibits out of the public domain and returns them to the private sphere. The justification for dismissing MediaQMI’s application lies in the fact that there were no active court proceedings and

Puisqu’un désistement a mis fin à l’instance en l’espèce, le juge Gagnon autorise le CIUSSS à retirer ses pièces du dossier du tribunal. L’avocat du CIUSSS les récupère dès le lendemain du prononcé du jugement, le 21 juillet 2017. Ayant pris connaissance de la déclaration d’appel de MédiaQMI, il transmet aux avocats de cette dernière un courriel rédigé « [s]ous toutes réserves » dans lequel il confirme, « sans admission aucune, conserver une copie des pièces [. . .] jusqu’à ce [que] l’appel soit tranché ou réglé » : d.a., p. 82.

B. *Cour d’appel du Québec, 2019 QCCA 814 (les juges Marcotte et Schrager et le juge Samson (ad hoc))*

[10] Les trois juges de la Cour d’appel du Québec ont rédigé des motifs distincts pour trancher le pourvoi formé par MédiaQMI à l’encontre de la conclusion relative au retrait des pièces.

[11] Citant l’arrêt *Lac d’Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51, [2001] 2 R.C.S. 743, le juge Samson rappelle que les tribunaux québécois ne peuvent établir des règles positives de procédure civile, à plus forte raison des règles qui iraient à l’encontre du *Code de procédure civile*. Selon lui, la requête de MédiaQMI était accessoire au litige opposant M. Kamel au CIUSSS. En mettant fin à l’instance, le désistement a entraîné, par la même occasion, la perte de la juridiction sur cette requête accessoire. Les parties étant maîtres de leur dossier, le CIUSSS pouvait retirer ses pièces dès le dépôt du désistement. Le test *Dagenais/Mentuck* ne s’applique pas, puisque celui-ci suppose un pouvoir discrétionnaire qui n’existe pas en l’espèce. D’une part, il n’y a plus de litige entre les parties; d’autre part, l’art. 108 *C.p.c.* ne confère aucune discrétion. Le juge Samson est donc d’avis de rejeter l’appel.

[12] Le juge Schrager parvient au même résultat, mais pour d’autres motifs. D’après lui, le désistement crée une fiction juridique qui replace les parties dans la situation où elles se trouvaient avant les procédures judiciaires; le désistement sort les pièces du domaine public et les réintroduit dans la sphère privée. C’est l’absence de procédures judiciaires en cours et le caractère privé des documents qui justifient le rejet

that the documents were private; it does not lie in art. 108 *C.C.P.* Schragger J.A. described that provision as being purely procedural and intended to reduce the costs associated with court records; as a result, he did not regard it as a valid basis for a decision to deny access to the exhibits. The *Dagenais/Mentuck* test could not apply in the absence of active court proceedings. Schragger J.A. nonetheless observed, in *obiter*, that that test might permit access to documents relating to litigation that had ended in the limited case where the purpose of the motion was to scrutinize the judicial process as such, but this was not the case here: MediaQMI was seeking information about the parties themselves, not about the judicial process that had led to the discontinuance.

[13] In her dissenting reasons, Marcotte J.A., like her colleague Schragger J.A., found that art. 108 *C.C.P.* sets out an administrative rule whose purpose is to declutter court records; such a rule cannot be used to circumvent the fundamental principle of open court proceedings. In her view, the Superior Court judge had erred by disregarding the fact that the motion to unseal had been filed before the CIUSSS's discontinuance, that is, before the end of the proceeding. In light of the importance of the principle of open proceedings and the specific context of the motion, which concerned litigation relating to the management of public funds, Marcotte J.A. found that the Superior Court judge should have determined whether the exhibits were confidential before authorizing the CIUSSS to retrieve them. She would therefore have referred the case back to the Superior Court so that it could decide that issue on the basis of the *Dagenais/Mentuck* test.

IV. Parties' Arguments

[14] It is important to note from the outset that MediaQMI is not challenging the constitutionality of art. 11 or art. 108 *C.C.P.* Nor is it contesting the CIUSSS's discontinuance. In this Court, it essentially argues that the scope of the principle of open proceedings must be analyzed in light of s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the analogous guarantees set out in the *Quebec Charter*,

de la demande formulée par MédiaQMI; ce n'est pas l'art. 108 *C.p.c.* Le juge Schragger qualifie de purement procédurale cette disposition qu'il dit destinée à réduire les coûts associés aux archives judiciaires; aussi n'y voit-il pas de fondement valable à une décision de refuser l'accès aux pièces. Le test *Dagenais/Mentuck* ne saurait trouver application en l'absence de procédures judiciaires en cours. Le juge Schragger fait néanmoins observer, en *obiter*, que ce test pourrait permettre d'accéder à des documents relatifs à un litige révolu dans l'hypothèse restreinte où la requête viserait à examiner le processus judiciaire en tant que tel, mais ce n'est pas le cas en l'espèce : MédiaQMI cherche à obtenir de l'information sur les parties elles-mêmes, et non sur le processus judiciaire qui a mené au désistement.

[13] Dans ses motifs dissidents, la juge Marcotte considère, à l'instar de son collègue le juge Schragger, que l'art. 108 *C.p.c.* énonce une règle à caractère administratif dans le but de désengorger les archives des tribunaux; une telle règle ne saurait permettre de contourner le principe fondamental de la publicité des débats judiciaires. À son avis, le juge de première instance a erré en faisant abstraction du fait que la requête pour mettre fin aux scellés a été déposée avant le désistement du CIUSSS, c'est-à-dire avant la fin de l'instance. Étant donné l'importance du principe de la publicité des débats et le contexte particulier de cette requête, qui se rattache à un litige concernant la gestion de fonds publics, la juge Marcotte conclut que le juge de première instance devait se prononcer sur la question du caractère confidentiel des pièces avant d'autoriser le CIUSSS à les retirer. Elle propose donc de retourner le dossier à la Cour supérieure afin que celle-ci tranche ce débat à la lumière du test *Dagenais/Mentuck*.

IV. Prétentions des parties

[14] Il importe de souligner d'entrée de jeu que MédiaQMI ne conteste pas la constitutionnalité des art. 11 ou 108 *C.p.c.* Elle ne conteste pas non plus le désistement du CIUSSS. Devant notre Cour, elle plaide essentiellement que la portée du principe de la publicité des débats doit s'analyser à la lumière de l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des garanties analogues prévues par la

and that its application for access to exhibits should therefore be decided on the basis of the *Dagenais/Mentuck* test. Relying on the legislative history of art. 108 *C.C.P.*, it argues that this provision does not override the exercise of its constitutional rights. It maintains that the CIUSSS's discontinuance and the subsequent retrieval of the exhibits in issue did not make its application for access to the exhibits obsolete: the filing of its motion to unseal allegedly crystallized its rights by giving it an acquired right to argue its application. According to it, art. 11 *C.C.P.* guarantees a right of access to exhibits that is not limited to what is found in the court record concerned. In oral argument, it qualified the acquired rights argument by stating that the principle of open proceedings protects the right to have applications for access to exhibits decided even several years after a proceeding has ended (transcript, at pp. 21-22). Applying the *Dagenais/Mentuck* test to the facts of the case, MediaQMI takes the position that there is no reason for the exhibits in issue to be confidential, and it therefore asks the Court to declare that they are public and to order the CIUSSS to provide it with a copy of them.

[15] The CIUSSS argues that the public nature of a court record does not necessarily mean that exhibits will continue to be part of it. The right to consult records is limited to what is contained within the records at the time they are consulted. That content is circumscribed by the guiding principle of procedure that the parties control the course of their case as well as by art. 108 *C.C.P.* The CIUSSS takes the view that art. 108 *C.C.P.* creates an exception to the principle of open proceedings given that it is an instance where “the law . . . restricts access . . . to certain documents filed in a court record” (art. 11 para. 2 *C.C.P.*). As art. 108 *C.C.P.* confers no discretion on a judge, it follows that the *Dagenais/Mentuck* test does not apply.

[16] Mr. Kamel argues that the position taken by MediaQMI implies the creation of a new procedural rule that would be contrary to the rules set out in the *Code of Civil Procedure*. He submits that the preliminary provision of the *Code* and the principles of statutory interpretation prevent art. 108 *C.C.P.* from

Charte québécoise, de sorte que sa demande d'accès aux pièces devrait être tranchée dans le cadre du test *Dagenais/Mentuck*. Elle invoque l'historique législatif de l'art. 108 *C.p.c.* pour soutenir que cette disposition n'a pas pour effet d'écarter l'exercice de ses droits constitutionnels. Elle prétend que le désistement du CIUSSS et le retrait subséquent des pièces litigieuses ne rendent pas obsolète sa demande d'accès aux pièces : le dépôt de sa requête pour mettre fin aux scellés aurait cristallisé ses droits en lui conférant un droit acquis à débattre de sa demande. L'article 11 *C.p.c.* garantirait un droit d'accès aux pièces qui ne se limite pas, selon elle, à ce qui figure au dossier du tribunal concerné. Dans sa plaidoirie, elle apporte une nuance à l'argument des droits acquis, en affirmant que le principe de la publicité des débats protège le droit de faire trancher des demandes d'accès aux pièces même plusieurs années après la fin d'une instance (transcription, p. 21-22). Appliquant le test *Dagenais/Mentuck* aux faits de l'espèce, MédiaQMI se dit d'avis que rien ne justifie la confidentialité des pièces litigieuses et demande en conséquence à la Cour de déclarer ces pièces publiques et d'ordonner au CIUSSS de lui en communiquer copie.

[15] Selon le CIUSSS, le caractère public du dossier du tribunal ne signifie pas nécessairement que les pièces continueront d'en faire partie. Le droit de consulter les dossiers se limite au contenu de ces dossiers, tel qu'il est au moment de la consultation. Ce contenu est balisé par le principe directeur de la procédure selon lequel les parties sont maîtres de leur dossier et par l'art. 108 *C.p.c.* Le CIUSSS se dit d'avis que l'art. 108 *C.p.c.* fait exception au principe de la publicité des débats dans la mesure où il s'agit d'un cas où « la loi [. . .] restreint l'accès [. . .] à certains documents versés à un dossier » (art. 11 al. 2 *C.p.c.*). Comme l'art. 108 *C.p.c.* ne confère aucun pouvoir discrétionnaire au juge, il s'ensuit que le test *Dagenais/Mentuck* ne s'applique pas.

[16] Monsieur Kamel prétend que la position prise par MédiaQMI suppose la création d'une nouvelle règle de procédure qui irait à l'encontre des règles prévues au *Code de procédure civile*. D'après lui, la disposition préliminaire du *Code* et les principes d'interprétation des lois s'opposent à ce que l'art. 108

being reduced to a purely administrative provision; the words of that article are clear, and the legislature would have used different language if it had intended to limit the freedom of parties to retrieve their exhibits. Mr. Kamel adds that because MediaQMI was never a party to the proceeding, it cannot contest the discontinuance or the consequences it may have had for its rights. Like the CIUSSS, he argues that art. 108 *C.C.P.* determines the outcome of the application for access to exhibits and makes the *Dagenais/Mentuck* test inapplicable.

V. Issues

[17] This appeal raises two questions:

- A. What is the extent of the right conferred by the *Code of Civil Procedure* to have access to the content of court records?
- B. Is MediaQMI entitled to have access to the exhibits that were in the court record at the time it filed its motion?

VI. Analysis

- A. *What Is the Extent of the Right Conferred by the Code of Civil Procedure to Have Access to the Content of Court Records?*

[18] Article 11 *C.C.P.* sets out the principle of open court proceedings and gives members of the public the right to “have access to court records and entries in the registers of the courts”. This provision guarantees access to court records and to what they contain at the time they are consulted, aside from confidential information. Where an exhibit is retrieved from a record pursuant to art. 108 *C.C.P.*, it generally returns to the private sphere. Article 11 *C.C.P.* therefore does not confer a specific right to access exhibits that were once part of court records. A number of considerations favour this interpretation: the text, object and scheme of the *Code of Civil Procedure*, the legislative history, the guiding principles of civil procedure, and practical considerations relating to the resolution of disputes.

C.p.c. soit réduit à une disposition de nature purement administrative; les termes de cet article sont clairs et le législateur se serait exprimé autrement s’il avait voulu limiter la marge de manœuvre des parties quant au retrait de leurs pièces. M. Kamel ajoute que, n’ayant jamais été une partie à l’instance, MédiaQMI ne saurait contester le désistement ni les conséquences que celui-ci a pu avoir sur ses droits à elle. Comme le CIUSSS, il soutient que l’art. 108 *C.p.c.* règle le sort de la demande d’accès aux pièces et entraîne l’application du test *Dagenais/Mentuck*.

V. Questions en litige

[17] Le présent pourvoi soulève deux questions :

- A. Jusqu’où s’étend le droit conféré par le *Code de procédure civile* de prendre connaissance du contenu des dossiers du tribunal?
- B. MédiaQMI est-elle en droit d’avoir accès aux pièces qui se trouvaient au dossier du tribunal au moment où elle a déposé sa requête?

VI. Analyse

- A. *Jusqu’où s’étend le droit conféré par le Code de procédure civile de prendre connaissance du contenu des dossiers du tribunal?*

[18] L’article 11 *C.p.c.* énonce le principe de la publicité des débats judiciaires et reconnaît aux membres du public le droit de « prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux ». Cette disposition garantit l’accès aux dossiers des tribunaux et à ce qu’ils contiennent au moment où ils sont consultés, à l’exception des éléments confidentiels. Lorsqu’une pièce en est retirée en vertu de l’art. 108 *C.p.c.*, elle retourne généralement dans la sphère privée. L’article 11 *C.p.c.* ne confère donc pas un droit spécifique d’accéder aux pièces qui ont un jour fait partie des dossiers des tribunaux. Plusieurs considérations militent en faveur de cette interprétation : le texte, l’objet et l’économie du *Code de procédure civile*, l’historique législatif, les principes directeurs de la procédure civile et des considérations d’ordre pratique liées au règlement des différends.

[19] In their reasons, my colleagues suggest that the result I reach would make it possible for parties to circumvent the principle of open court proceedings, which they characterize as being of public order. That criticism is unfounded. Article 11 *C.C.P.* gives access to a record whose content is governed in part by art. 108 *C.C.P.* The retrieval of exhibits from a record in the circumstances described in art. 108 *C.C.P.*, when an application to consult the record is pending, does not “infring[e] a rule of public order” (reasons of the Chief Justice and Kasirer J., at para. 123); it simply constitutes the exercise of a right provided for in the *Code of Civil Procedure*. With great respect for my colleagues’ view, emphasizing the importance of the principle of open proceedings is not sufficient to extend its implications beyond what is authorized by law. Fundamental though it may be, this principle remains circumscribed by the limits set out in the *Code of Civil Procedure*. Specifically, it does not give members of the public the right to have access to exhibits that have been removed from a court record in accordance with art. 108 *C.C.P.*

[20] In the context of Quebec civil procedure, it is therefore impossible, in my view, to give the principle of open proceedings the interpretative scope given to it by MediaQMI and my colleagues without also rewriting several rules expressly set out in the *Code of Civil Procedure*. But as former Chief Justice Fauteux wrote, [TRANSLATION] “[t]he Constitution contemplates only one system for making laws, not two systems that can function simultaneously, in a diverging manner”: *Le livre du magistrat* (1980), at p. 125. Whatever protection the principle of open proceedings may have under the charters, the legislature remains free to fix the scope of that principle in the rules it enacts. It is not the role of the courts to conduct that exercise in its place. Accordingly, in the absence of a constitutional challenge, the rules clearly stated in the *Code of Civil Procedure* are what apply.

(1) Interpretation of the *Code of Civil Procedure*

[21] In *Lac d’Amiante*, the Court noted that in Quebec, “[t]he fundamental law concerning civil

[19] Dans leurs motifs, mes collègues suggèrent que la solution à laquelle je parviens permettrait aux parties de contourner le principe de la publicité des débats judiciaires qu’ils qualifient d’ordre public. Cette critique est infondée. L’article 11 *C.p.c.* donne accès à un dossier dont le contenu est en partie régi par l’art. 108 *C.p.c.* Le fait d’en retirer des pièces dans les circonstances décrites à l’art. 108 *C.p.c.*, alors qu’une demande de consultation du dossier est pendante, ne constitue pas une « atteinte à une règle d’ordre public » (motifs du juge en chef et du juge Kasirer, par. 123); ce n’est que l’exercice d’un droit prévu par le *Code de procédure civile*. Avec beaucoup d’égards pour l’opinion de mes collègues, il ne suffit pas d’insister sur l’importance du principe de la publicité des débats pour étendre ses ramifications au-delà de ce qu’autorise la loi. Aussi fondamental soit-il, ce principe demeure circonscrit par les limites prévues au *Code de procédure civile*. En l’occurrence, il ne confère pas aux membres du public le droit de prendre connaissance des pièces qui ont été retirées du dossier du tribunal conformément à l’art. 108 *C.p.c.*

[20] Dans le contexte de la procédure civile québécoise, il est donc impossible, à mon avis, de donner au principe de la publicité des débats la portée interprétative que lui donnent MédiaQMI et mes collègues sans, du même coup, réécrire plusieurs règles explicitement prévues au *Code de procédure civile*. Or, comme l’écrivait le juge Fauteux (autrefois juge en chef de notre Cour), « [l]a Constitution n’envisage qu’un seul système pour faire les lois et non deux systèmes susceptibles de fonctionner simultanément, de façon divergente » : *Le livre du magistrat* (1980), p. 125. Quelle que soit la protection que les chartes accordent au principe de la publicité des débats, le législateur demeure libre d’en fixer la portée dans les règles qu’il édicte. Il n’appartient pas aux tribunaux de faire cet exercice à sa place, de telle sorte qu’en l’absence de contestation constitutionnelle, ce sont les règles clairement énoncées au *Code de procédure civile* qui s’appliquent.

(1) L’interprétation du *Code de procédure civile*

[21] Dans l’arrêt *Lac d’Amiante*, la Cour rappelle qu’au Québec, « [l]e droit fondamental en matière de

procedure is the law enacted by the National Assembly . . . in a code that is expressed in general terms”: para. 35. In the civil law context, creating the law remains the legislature’s prerogative: *ibid.* The courts perform “only . . . a secondary or interstitial function” in this regard by making rules of practice or exercising the inherent or ancillary powers provided for in arts. 25 and 49 *C.C.P.*: paras. 36-38.

[22] This delimitation of the role of judges reflects a specifically civilian conception of the separation of judicial and legislative functions: *Lac d’Amiante*, at paras. 37-39; L. LeBel, “La méthode d’interprétation moderne: le juge devant lui-même et en lui-même”, in S. Beaulac and M. Devinat, eds., *Interpretatio non cessat — Mélanges en l’honneur de Pierre-André Côté* (2011), 103, at p. 112; Fauteux, at pp. 123-26. This conception dates back at least to Montesquieu, who described judges as “the mouth that pronounces the words of the law”: *The Spirit of Laws* (1777), vol. 1, at p. 208. That is an eloquent turn of phrase, though too rigid; the inclination today would rather be to view judges as giving life to the dead letter of the law: P. B. Mignault, “Le Code Civil de la Province de Québec et son Interprétation” (1935), 1 *U.T.L.J.* 104, at p. 111. Apart from exceptional situations in which civil law judges are called upon to state the law that emerges from the interstices of the *Code*, their creative activity involves [TRANSLATION] “discover[ing] the potentialities of the [statutory] language” and “thus complet[ing] the legislature’s work”: L. LeBel, “La loi et le droit: la nature de la fonction créatrice du juge dans le système de droit québécois” (2015), 56 *C. de D.* 87, at pp. 92-93; *Cie Immobilier Viger Ltée v. Giguère Inc.*, [1977] 2 S.C.R. 67, at pp. 75-77. In so doing, they must avoid two opposite pitfalls: [TRANSLATION] “counter[ing] the letter with the spirit, and the spirit with the letter” (H. F. d’Aguesseau, *Discours de M. le chancelier d’Aguesseau* (new ed. 1822), vol. 1, at p. 287, cited in Fauteux, at p. 14).

[23] The Quebec legislature has reiterated these principles relating to the role of judges in a preliminary provision whose normative value is now well established: *Lac d’Amiante*, at para. 40; *Prud’homme*

procédure civile demeure celui qu’édicte l’Assemblée nationale [. . .] dans un code rédigé en termes généraux » : par. 35. En contexte civiliste, la création des règles de droit demeure la prérogative du législateur : *ibid.* Les tribunaux ne remplissent à cet égard « qu’une fonction subsidiaire ou interstitielle » par le biais de l’adoption de règles de pratique ou l’exercice des pouvoirs inhérents ou accessoires prévus aux art. 25 et 49 *C.p.c.* : par. 36-38.

[22] Pareille délimitation du rôle du juge reflète une conception proprement civiliste de la séparation des fonctions judiciaire et législative : *Lac d’Amiante*, par. 37-39; L. LeBel, « La méthode d’interprétation moderne : le juge devant lui-même et en lui-même », dans S. Beaulac et M. Devinat, dir., *Interpretatio non cessat — Mélanges en l’honneur de Pierre-André Côté* (2011), 103, p. 112; Fauteux, p. 123-126. Cette conception remonte au moins à Montesquieu, qui définissait le juge comme « la bouche qui prononce les paroles de la Loi » : *De l’Esprit des Lois* (1748), t. 1, p. 256. Formule éloquente, encore que trop rigide; on serait plutôt enclin aujourd’hui à le concevoir comme celui qui vivifie la lettre morte de la loi : P. B. Mignault, « Le Code Civil de la Province de Québec et son Interprétation » (1935), 1 *U.T.L.J.* 104, p. 111. Hormis les situations exceptionnelles où le juge civiliste est appelé à dire le droit qui surgit des interstices du *Code*, son activité créatrice consiste à « découvrir les potentialités du texte [de loi] » et à « parach[ever] ainsi l’œuvre législative » : L. LeBel, « La loi et le droit : la nature de la fonction créatrice du juge dans le système de droit québécois » (2015), 56 *C. de D.* 87, p. 92-93; *Cie Immobilière Viger Ltée c. Giguère Inc.*, [1977] 2 R.C.S. 67, p. 75-77. Ce faisant, il doit se garder de deux écueils en sens contraire : « combat[tre] la lettre par l’esprit, et l’esprit par la lettre » (H. F. d’Aguesseau, *Discours de M. le chancelier d’Aguesseau* (nouv. éd. 1822), t. 1, p. 287, cité dans G. Fauteux, p. 14).

[23] Le législateur québécois a réitéré ces principes relatifs au rôle du juge dans une disposition préliminaire dont la valeur normative est désormais acquise : *Lac d’Amiante*, par. 40; *Prud’homme c.*

v. Prud'homme, 2002 SCC 85, [2002] 4 S.C.R. 663, at para. 30; L. Chamberland, ed., *Le grand collectif: Code de procédure civile — Commentaires et annotations*, vol. 1, *Articles 1 à 309* (5th ed. 2020), at pp. 1-5. The third paragraph of that provision sets out the framework within which the *Code of Civil Procedure* must be interpreted:

This Code must be interpreted and applied as a whole, in keeping with civil law tradition. The rules it sets out are to be interpreted in the light of the specific provisions it contains or of those of the law, and in the matters it deals with, the Code compensates for the silence of the other laws if the context so admits.

[24] The preliminary provision also states that the *Code of Civil Procedure* “governs” procedure before the courts “in harmony with the Charter of human rights and freedoms”. In *Quebec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Communauté urbaine de Montréal*, 2004 SCC 30, [2004] 1 S.C.R. 789, this Court commented on a similar provision in the *Civil Code of Québec*, stating that “[t]he interpretation of legislation must draw on [the] principles” set out in that *Charter*: para. 20. But there is a difference — and it is a significant one — between an interpretation *that draws* on certain principles and an interpretation *that deviates*, in the name of those principles, from the legislative intent clearly expressed in the wording of a law.

[25] The charters are instruments that protect rights and freedoms; they are not large Procrustean beds designed to stretch laws to the desired size. On the contrary, they preserve the legislature’s autonomy by means of justificatory provisions like s. 1 of the *Canadian Charter*: T. A. Cromwell, S. Anstis and T. Touchie, “Revisiting the Role of Presumptions of Legislative Intent in Statutory Interpretation” (2017), 95 *Can. Bar Rev.* 297, at p. 322. In Quebec, the legislature made this very clear by enacting ss. 9.1 and 51 of the *Quebec Charter*:

9.1. In exercising his fundamental freedoms and rights, a person shall maintain a proper regard for democratic

Prud'homme, 2002 CSC 85, [2002] 4 R.C.S. 663, par. 30; L. Chamberland, dir., *Le grand collectif : Code de procédure civile — Commentaires et annotations*, vol. 1, *Articles 1 à 390* (5^e éd. 2020), p. 1-5. À son troisième alinéa, cette disposition énonce le cadre à l’intérieur duquel le *Code de procédure civile* doit s’interpréter :

Enfin, le Code s’interprète et s’applique comme un ensemble, dans le respect de la tradition civiliste. Les règles qu’il énonce s’interprètent à la lumière de ses dispositions particulières ou de celles de la loi et, dans les matières qui font l’objet de ses dispositions, il supplée au silence des autres lois si le contexte le permet.

[24] Elle précise en outre que le *Code de procédure civile* « régit » la procédure applicable devant les tribunaux de l’ordre judiciaire « en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne ». Dans l’arrêt *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, 2004 CSC 30, [2004] 1 R.C.S. 789, notre Cour a commenté une disposition similaire du *Code civil du Québec* en affirmant que « [l]’interprétation de la législation doit s’inspirer [des] principes » énoncés dans cette *Charte* : par. 20. Mais il y a une différence — et elle est de taille — entre une interprétation *qui s’inspire* de certains principes et une interprétation *qui déroge*, au nom de ces principes, à l’intention du législateur clairement exprimée dans le libellé d’une règle de droit.

[25] Les chartes sont des instruments de protection des droits et libertés; ce ne sont pas de grands lits de Procuste conçus pour étirer les lois jusqu’à la taille désirée. Elles préservent au contraire l’autonomie du législateur grâce à des dispositions justificatives telles que l’art. 1 de la *Charte canadienne* : T. A. Cromwell, S. Anstis et T. Touchie, « Revisiting the Role of Presumptions of Legislative Intent in Statutory Interpretation » (2017), 95 *R. du B. can.* 297, p. 322. Au Québec, le législateur a été très clair à cet égard en adoptant les art. 9.1 et 51 de la *Charte québécoise* :

9.1. Les libertés et droits fondamentaux s’exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l’État,

values, State laicity, public order and the general well-being of the citizens of Québec.

In this respect, the scope of the freedoms and rights, and limits to their exercise, may be fixed by law.

51. The Charter shall not be so interpreted as to extend, limit or amend the scope of a provision of law except to the extent provided in section 52.

[26] It is also important to note that in *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559, this Court rejected the argument that courts should interpret statutes so as to make them consistent with the principles or values of the *Canadian Charter*, except to resolve an ambiguity that persists after applying the contextual approach to interpretation:

... a blanket presumption of *Charter* consistency could sometimes frustrate true legislative intent, contrary to what is mandated by the preferred approach to statutory construction. . . .

...

To reiterate what was stated in *Symes*, *supra*, and *Willick*, *supra*, if courts were to interpret all statutes such that they conformed to the *Charter*, this would wrongly upset the dialogic balance. Every time the principle were applied, it would pre-empt judicial review on *Charter* grounds, where resort to the internal checks and balances of s. 1 may be had. In this fashion, the legislatures would be largely shorn of their constitutional power to enact reasonable limits on *Charter* rights and freedoms, which would in turn be inflated to near absolute status. Quite literally, in order to avoid this result a legislature would somehow have to set out its justification for qualifying the *Charter* right expressly in the statutory text, all without the benefit of judicial discussion regarding the limitations that are permissible in a free and democratic society. Before long, courts would be asked to interpret this sort of enactment in light of *Charter* principles. The patent unworkability of such a scheme highlights the importance of retaining a forum for dialogue among the branches of governance. As such, where a statute is unambiguous, courts must give effect to the clearly expressed legislative

de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

51. La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52.

[26] Il importe par ailleurs de rappeler que, dans *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, notre Cour a rejeté la théorie selon laquelle les tribunaux devraient interpréter les lois de manière à les rendre conformes aux principes ou aux valeurs de la *Charte canadienne*, sauf pour trancher une ambiguïté qui persisterait à la suite de l'application de la méthode d'interprétation contextuelle :

... appliquer une présomption générale de conformité à la *Charte* pourrait parfois contrecarrer le respect de l'intention véritable du législateur, contrairement à ce que prescrit la démarche privilégiée en matière d'interprétation législative . . .

...

Pour rappeler ce qui a été dit dans les arrêts *Symes* et *Willick*, précités, si les tribunaux devaient interpréter toutes les lois de manière à faire en sorte qu'elles soient conformes à la *Charte*, cela perturberait à tort l'équilibre dialogique. Chaque fois que ce principe serait appliqué, il préviendrait tout contrôle judiciaire fondé sur des motifs prévus par la *Charte*, recours qui permet de profiter des mécanismes internes de pondération que comporte l'article premier. Ainsi, les législateurs seraient en grande partie dépouillés du pouvoir que leur reconnaît la Constitution d'apporter, par voie législative, des restrictions raisonnables aux droits et libertés garantis par la *Charte*, lesquels possèderaient dès lors un caractère quasi absolu. En fait, le législateur qui ne voudrait pas se retrouver dans une telle situation devrait, d'une manière ou d'une autre, justifier expressément dans le texte législatif la limitation du droit garanti par la *Charte*, sans bénéficier des avantages d'un débat devant les tribunaux relativement aux restrictions qui sont acceptables dans une société libre et démocratique. Avant longtemps, les tribunaux seraient appelés à interpréter ce genre de texte de loi à la lumière

intent and avoid using the *Charter* to achieve a different result. [Emphasis deleted; paras. 64 and 66.]

(See also *Pharmascience Inc. v. Binet*, 2006 SCC 48, [2006] 2 S.C.R. 513, at para. 29; *R. v. Clarke*, 2014 SCC 28, [2014] 1 S.C.R. 612, at paras. 12-15.)

[27] This approach accords with the interpretative provisions of the *Quebec Charter*, including s. 53:

53. If any doubt arises in the interpretation of a provision of the Act, it shall be resolved in keeping with the intent of the Charter.

There is therefore no doubt that the *Quebec Charter* can be used to interpret the *Code of Civil Procedure* in appropriate circumstances. However, this possibility is not an invitation to ignore the language of the statute and the intention expressed in it.

(2) The Principle of Open Court Proceedings in Quebec Civil Procedure

[28] Quebec has had four codes of civil procedure, those of 1867, 1897, 1965 and 2016. The codification of the principle of open court proceedings dates back to the *Code of Civil Procedure*, S.Q. 1897, c. 48, which provided that only “sittings of a court or of a judge” were public, other than in exceptional cases where secrecy was necessary: art. 16. The 1897 codifiers drew inspiration from similar provisions found in the French and Genevan codes of civil procedure: O. P. Dorais and A. P. Dorais, *Code de procédure civile de la province de Québec, comprenant les observations spéciales des commissaires chargés de la révision et modification du Code de procédure civile du Bas-Canada* (1897), at p. 97. It is noteworthy that those provisions focused primarily on the public nature of oral argument: *Code de procédure civile* (France), 1806, art. 87; *Loi sur la procédure civile du canton de Genève*, 1837, s. 84. Like its predecessor, the *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25, enacted

des principes consacrés par la *Charte*. Le caractère manifestement impraticable d’une telle façon de faire met en évidence l’importance de maintenir le dialogue entre les pouvoirs composant l’État. Par conséquent, lorsqu’une loi n’est pas ambiguë, les tribunaux doivent donner effet à l’intention clairement exprimée par le législateur et éviter d’utiliser la *Charte* pour arriver à un résultat différent. [Soulignement omis; par. 64 et 66.]

(Voir aussi *Pharmascience inc. c. Binet*, 2006 CSC 48, [2006] 2 R.C.S. 513, par. 29; *R. c. Clarke*, 2014 CSC 28, [2014] 1 R.C.S. 612, par. 12-15.)

[27] Cette approche s’accorde avec les dispositions interprétatives enchâssées dans la *Charte québécoise*, dont l’art. 53 :

53. Si un doute surgit dans l’interprétation d’une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

Assurément donc, la *Charte québécoise* peut servir à interpréter le *Code de procédure civile* quand les circonstances s’y prêtent. Mais cette possibilité n’est pas une invitation à négliger le texte de la loi et l’intention qui s’y trouve exprimée.

(2) Le principe de la publicité des débats judiciaires dans la procédure civile québécoise

[28] Le Québec a connu quatre codes de procédure civile : ceux de 1867, 1897, 1965 et de 2016. La codification du principe de la publicité des débats judiciaires remonte au *Code de procédure civile*, S.Q. 1897, c. 48. La publicité ne concernait alors que les « audiences d’un tribunal » et les « séances d’un juge », sous réserve de cas exceptionnels où le secret s’imposait : art. 16. Les codificateurs de 1897 s’étaient inspirés de dispositions similaires contenues aux codes de procédure civile français et genevois : O. P. Dorais et A. P. Dorais, *Code de procédure civile de la province de Québec, comprenant les observations spéciales des commissaires chargés de la révision et modification du Code de procédure civile du Bas-Canada* (1897), p. 97. Fait à signaler, ces dispositions insistaient surtout sur le caractère public des plaidoiries : *Code de procédure civile* (France), 1806, art. 87; *Loi sur la procédure civile du canton de Genève*, 1837, art. 84. Comme son

in 1965 (“former *Code of Civil Procedure*” or “former *C.C.P.*”), stated that “sittings of the courts” were public: art. 13. Section 23 of the *Quebec Charter*, enacted in 1975, was along the same lines, although it extended the application of the principle beyond the courts.

[29] The open court principle was originally extended to court records not by legislation, but by the rules of practice made in the exercise of the power conferred on the courts by art. 47 of the former *Code of Civil Procedure*. The Quebec Superior Court had made rules authorizing the public to have access to its records and registers during business hours, subject to exceptions relating to confidential documents: *Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rules 2 and 3. The Court of Québec had adopted rules of practice to the same effect: *Regulation of the Court of Québec*, CQLR, c. C-25, r. 4, ss. 3, 4, 18 and 19. It was clear at the time that this right of access concerned the physical court records in which parties filed their exhibits and from which they retrieved them once a proceeding had ended.

[30] In its 2001 report, the Civil Procedure Review Committee made note of the change to the principle of openness introduced by the courts’ rules of practice:

[TRANSLATION] The importance of the open court principle in the administration of justice, both for parties and for the public, justifies continuing to codify it and structuring its application, including to specify the criteria for limiting or excluding it. All of the rules on the subject should also be harmonized, including those made by various courts concerning access to and the keeping and consultation of their records, such as section 3 of the *Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters*. These fundamental matters in the administration of justice should be dealt with by the code. In this regard, it is appropriate here to draw inspiration from the rules of practice in force while updating them to take account of information technologies or adding to them to ensure better protection of information.

prédécesseur, le *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25, adopté en 1965 (« ancien *Code de procédure civile* » ou « a.C.p.c. »), énonçait le caractère public des « audiences des tribunaux » : art. 13. L’article 23 de la *Charte québécoise*, adopté en 1975, allait dans le même sens, bien qu’il étendît le champ d’application du principe au-delà des tribunaux de l’ordre judiciaire.

[29] À l’origine, l’extension du principe de la publicité aux dossiers des tribunaux provient non pas de la loi, mais des règles de pratique adoptées en vertu du pouvoir conféré aux tribunaux par l’art. 47 de l’ancien *Code de procédure civile*. En effet, la Cour supérieure du Québec avait adopté des règles autorisant le public à accéder à ses dossiers et à ses registres pendant les heures ouvrables, sous réserve d’exceptions concernant les documents de nature confidentielle : *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, règles 2 et 3. La Cour du Québec s’était dotée de règles de pratique au même effet : *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25, r. 4, art. 3, 4, 18 et 19. Il était clair, à l’époque, que ce droit d’accès visait les dossiers physiques du tribunal où les parties versaient leurs pièces et d’où elles les retiraient une fois l’instance terminée.

[30] Dans son rapport paru en 2001, le Comité de révision de la procédure civile prend note de l’évolution du principe de la publicité amorcée par les règles de pratique des tribunaux :

L’importance du principe de la publicité dans l’administration de la justice, tant pour les parties que pour les citoyens, justifie qu’il demeure codifié et que son application soit aménagée, notamment pour préciser les critères permettant de le limiter ou de l’écarter. Il y a également lieu que toutes les règles sur le sujet soient harmonisées, y compris celles adoptées par divers tribunaux sur l’accessibilité à leurs dossiers, leur conservation et leur consultation, notamment l’article 3 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*. Ces questions fondamentales dans l’administration de la justice devraient être réglées par le code. À cet égard, il y a lieu ici de s’inspirer des règles de pratique en vigueur en les actualisant pour tenir compte des technologies de l’information ou en les complétant pour assurer une meilleure protection de l’information.

On another note, the current wording of article 13 of the *Code* with respect to the openness of proceedings is imprecise given that, according to the majority opinion in the case law, the term “*audiences*” in the French version refers only to the trial. Yet the public nature of justice encompasses the whole of the proceeding and the record. [Emphasis added.]

(*Une nouvelle culture judiciaire* (2001), at pp. 42-43)

The Committee therefore recommended “[s]tating that civil justice is public, both with regard to the proceeding and with regard to the record”: p. 43.

[31] In 2016, a new *Code of Civil Procedure* came into force. In arts. 11 to 16, it sets out the general scheme relating to the public nature of civil justice. Article 11 incorporates the Committee’s recommendation and frames the principle of open proceedings as a twofold principle involving two distinct rights. It gives members of the public the right to “attend court hearings wherever they are held” and the right to “have access to court records and entries in the registers of the courts”. The legislature thus followed the courts’ lead by including in art. 11 *C.C.P.* a right to access records similar to the one provided for in the rules of practice, but it did not go so far as to create a specific right to access the exhibits filed in the course of a proceeding.

[32] The *Code of Civil Procedure* also indicates that the law may “restric[t] access to the court records or to certain documents filed in a court record”: art. 11 para. 2 *C.C.P.* Article 12 *C.C.P.* states, for example, that a court may make an exception to the principle of open proceedings if “public order . . . requires . . . that access to a document . . . be prohibited or restricted”. In addition, there are exceptions to the principle for records involving sensitive matters and for certain documents filed in a sealed envelope: art. 16 *C.C.P.*

[33] This last point, which relates to the form in which documents must be filed, is echoed in art. 108 para. 1 *C.C.P.*, which requires parties to file exhibits and other documents that contain personal and confidential information in a form that protects the confidentiality of that information. The explicit reference

Dans un autre ordre d’idées, la rédaction actuelle de l’article 13 du *Code* concernant la publicité des débats est imprécise dans la mesure où, selon une jurisprudence majoritaire, le terme « *audiences* » ne viserait que l’instruction. Or, le caractère public de la justice couvre l’ensemble de l’instance et du dossier. [Je souligne.]

(*Une nouvelle culture judiciaire* (2001), p. 42-43)

Le Comité recommande en conséquence « [d]’affirmer que la justice civile est publique, tant en ce qui concerne l’instance que le dossier » : p. 43.

[31] En 2016, un nouveau *Code de procédure civile* entre en vigueur. Celui-ci prévoit, à ses art. 11 à 16, le régime général de la publicité de la justice civile. L’article 11 incorpore la recommandation du Comité et décline le principe de la publicité en deux volets prenant la forme de deux droits distincts. En effet, il confère aux membres du public le droit d’« assister aux audiences des tribunaux où qu’elles se tiennent » et le droit de « prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux ». Le législateur emboîte donc le pas aux tribunaux en intégrant à l’art. 11 *C.p.c.* un droit d’accès aux dossiers semblable à celui prévu par les règles de pratique, mais il ne va pas jusqu’à créer un droit d’accès spécifique aux pièces déposées au cours d’une instance.

[32] Le *Code de procédure civile* indique par ailleurs que la loi peut « restreint[re] l’accès aux dossiers ou à certains documents versés à un dossier » : art. 11 al. 2 *C.p.c.* Ainsi, l’art. 12 *C.p.c.* dispose que le tribunal peut faire exception au principe de la publicité si « l’ordre public [. . .] exige [. . .] que soit interdit ou restreint l’accès à un document ». De même, des exceptions au principe s’appliquent à des dossiers relevant de matières sensibles ou à certains documents déposés sous pli cacheté : art. 16 *C.p.c.*

[33] Cette dernière précision, relative à la forme sous laquelle les documents doivent être déposés, trouve écho à l’art. 108 al. 1 *C.p.c.*, qui demande aux parties de produire les pièces et autres documents contenant des renseignements personnels et confidentiels sous une forme propre à assurer la

to the general scheme relating to the public nature of civil justice set out in arts. 11 to 16 *C.C.P.* is clear from the text of art. 108 *C.C.P.* This is confirmed by the parliamentary record and the commentary of the Minister of Justice: National Assembly of Quebec, Standing Committee on Institutions, “Étude détaillée du projet de loi n° 28 — Loi instituant le nouveau Code de procédure civile”, *Journal des débats*, vol. 43, No. 79, 1st Sess., 40th Leg., October 29, 2013, at pp. 73-77; Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice: Code de procédure civile, chapitre C-25.01* (2015), at pp. 106-8.

[34] This reference to the general scheme is clear both from the language used in art. 108 and from the holistic reading of the *Code of Civil Procedure* called for by the third paragraph of its preliminary provision and by s. 41.1 of the *Interpretation Act*, CQLR, c. I-16. The term “*dossier*” (record or case) is used many times in the French version of the *Code of Civil Procedure* and generally refers to the court record, except where it is used metonymically to refer to the court proceeding associated with that record: see, for example, art. 19 *C.C.P.* (the parties control the course of their *dossier* (case)) or art. 205 *C.C.P.* (a judge who grants an application for recusation must withdraw from the *dossier* (case)). Article 108 para. 2 *C.C.P.* refers to documents filed “*au dossier*” (in the record). In this specific case, the *dossier* in question can only be the court record mentioned in art. 107 *C.C.P.* to which the general scheme set out in arts. 11 to 16 *C.C.P.* applies.

[35] It therefore seems to be beyond question that art. 108 *C.C.P.* concerns the content of the records contemplated in arts. 11 to 16 *C.C.P.*, that is, the records that are subject to a court’s supervisory power and control. As I will explain, art. 108 *C.C.P.* governs the keeping, retrieval and preservation of the exhibits filed in the record to which art. 11 *C.C.P.* gives access.

(3) Rules Set Out in Article 108 *C.C.P.*

[36] Schragger and Marcotte J.J.A. accepted MediaQMI’s argument that significantly limited the

confidentialité de l’information. La référence explicite au régime général de la publicité de la justice civile énoncé aux art. 11 à 16 *C.p.c.* ressort clairement à la lecture du texte de l’art. 108 *C.p.c.* Les travaux parlementaires et les commentaires de la ministre de la Justice le confirment : Assemblée nationale du Québec, Commission permanente des institutions, « Étude détaillée du projet de loi n° 28 — Loi instituant le nouveau Code de procédure civile », *Journal des débats*, vol. 43, n° 79, 1^{re} sess., 40^e lég., 29 octobre 2013, p. 73-77; Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile, chapitre C-25.01* (2015), p. 106-108.

[34] Cette référence au régime général ressort tout autant du vocabulaire employé à l’art. 108 que de la lecture holistique du *Code de procédure civile* préconisée par le troisième alinéa de sa disposition préliminaire et par l’art. 41.1 de la *Loi d’interprétation*, RLRQ, c. I-16. Le terme « dossier » est utilisé à plusieurs reprises et désigne généralement le dossier du tribunal, sauf dans les cas où il est employé par métonymie pour désigner l’instance judiciaire relative à ce dossier : voir, par exemple, l’art. 19 *C.p.c.* (les parties ont la maîtrise de leur dossier) ou encore l’art. 205 *C.p.c.* (le juge qui accueille une demande de récusation doit se retirer du dossier). L’article 108 al. 2 *C.p.c.* réfère à des « document[s] [. . .] produit[s] au dossier ». Or, dans ce cas précis, le dossier en question ne peut être que le dossier du tribunal évoqué à l’art. 107 *C.p.c.* et dont le régime général est prévu aux art. 11 à 16 *C.p.c.*

[35] Ainsi, il paraît indiscutable que l’art. 108 *C.p.c.* concerne le contenu des dossiers dont il est question aux art. 11 à 16 *C.p.c.*, à savoir ceux dont le tribunal a la surveillance et le contrôle. Comme je l’expliquerai, l’art. 108 *C.p.c.* régit le maintien, le retrait et la conservation des pièces produites au dossier auquel l’art. 11 *C.p.c.* donne accès.

(3) Les règles énoncées à l’art. 108 *C.p.c.*

[36] Les juges Schragger et Marcotte de la Cour d’appel acceptent l’argument de MédiaQMI qui

scope of art. 108 *C.C.P.* on the basis of certain passages from parliamentary debates, including statements made spontaneously in answer to questions raised before a committee of the whole House and statements made by opposition members. In her dissenting reasons, Marcotte J.A. wrote the following:

[TRANSLATION] . . . the scope of article 108 *C.C.P.* must be brought back to its context, which is that this article reiterates the rule previously set out in article 331.9 of the former *Code of Civil Procedure*, which was enacted to reduce the costs of the judicial system and to streamline court records. This is certainly a laudable goal, but it still cannot justify circumventing the fundamental principle that court proceedings are public. [para. 54]

(See also the reasons of Schragar J.A., at para. 42.)

[37] With respect, some nuance is required. No rule of statutory interpretation justifies neutering a legal rule stated in clear terms on the basis of statements made during parliamentary debates. Otherwise, more weight would be given to spontaneous individual statements than to the text enacted by the legislature, each word of which must be presumed to have been chosen with care. This Court has said repeatedly that “statutory interpretation entails discerning legislative intent by examining statutory text in its entire context and in its grammatical and ordinary sense, in harmony with the statute’s scheme and objects”: *Michel v. Graydon*, 2020 SCC 24, [2020] 2 S.C.R. 763, at para. 21; see also *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at para. 21. Parliamentary debates can certainly inform the interpretation process, but they must not make us forget the caveats our Court has attached to the admission of this type of extrinsic evidence: *Construction Gilles Paquette ltée v. Entreprises Végo ltée*, [1997] 2 S.C.R. 299, at para. 20; *Rizzo Shoes*, at para. 35; *Canadian National Railway Co. v. Canada (Attorney General)*, 2014 SCC 40, [2014] 2 S.C.R. 135, at para. 47.

[38] The information obtained from parliamentary debates is particularly useful when it “confirm[s] that the interpretation given is correct”: *Construction Gilles Paquette*, at para. 20; see also *Canada 3000*

restreint considérablement la portée de l’art. 108 *C.p.c.* en invoquant certains passages des débats parlementaires, dont des déclarations spontanées faites en réponse à des questions en commission plénière et des déclarations de députés de l’opposition. Dans ses motifs dissidents, la juge Marcotte écrit :

. . . la portée de l’article 108 *C.p.c.* doit être ramenée dans son contexte, à savoir que cet article reprend la règle préalablement énoncée à l’article 331.9 de l’ancien *Code de procédure civile*, qui avait été édictée dans le but de réduire les coûts du système judiciaire et d’alléger les archives. Il s’agit certes d’un objectif louable, mais il ne saurait pour autant justifier de contourner le principe fondamental du caractère public du débat judiciaire. [par. 54]

(Voir aussi les motifs du juge Schragar, par. 42.)

[37] Avec égards, quelques nuances s’imposent. Aucune règle d’interprétation législative ne justifie d’émasculer une règle de droit énoncée en termes clairs sur la base de déclarations faites dans le cadre de débats parlementaires. Autrement, on accorderait plus de poids à des déclarations individuelles faites de manière spontanée qu’au texte adopté par le législateur dont on doit présumer que chaque mot a été choisi avec soin. Notre Cour a maintes fois répété que « l’interprétation des lois consiste à dégager l’intention du législateur en examinant les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’économie et l’objet de cette loi » : *Michel c. Graydon*, 2020 CSC 24, [2020] 2 R.C.S. 763, par. 21; voir aussi *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21. Les débats parlementaires peuvent certes nous renseigner à cet égard, mais ils ne doivent pas faire oublier les réserves avec lesquelles ce type de preuve extrinsèque a été admise dans la jurisprudence de notre Cour : *Construction Gilles Paquette ltée c. Entreprises Végo ltée*, [1997] 2 R.C.S. 299, par. 20; *Rizzo Shoes*, par. 35; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2014 CSC 40, [2014] 2 R.C.S. 135, par. 47.

[38] Les informations fournies par les débats parlementaires révèlent surtout leur utilité lorsqu’elles « confirm[ent] la justesse de l’interprétation donnée » : *Construction Gilles Paquette*, par. 20; voir

Inc. (Re), 2006 SCC 24, [2006] 1 S.C.R. 865, at para. 57, and P.-A. Côté, in collaboration with S. Beaulac and M. Devinat, *The Interpretation of Legislation in Canada* (4th ed. 2011), at pp. 466-68. This is a matter of predictability in the law. As one author notes, “arguments from parliamentary history must not result in the refusal to apply a clear rule, as doing so would unduly compromise the reader’s right to rely on the letter of the law interpreted in its context”: Côté, at pp. 467-68. With respect, the approach proposed by MediaQMI, and accepted by Schragger and Marcotte J.J.A., does the exact opposite of that recommendation.

[39] In these circumstances, I think it is appropriate to highlight that courts do not have to interpret — let alone implement — the objective underlying a legislative scheme or provision; what they must interpret is the text through which the legislature seeks to achieve that objective. The objective may be defined at various levels of abstraction: care must therefore be taken not to define it too generally by remembering that the goal of the interpretative exercise is to find harmony between the words of the statute and the intended objective, not to achieve the objective “at all costs”: *Sun Indalex Finance, LLC v. United Steelworkers*, 2013 SCC 6, [2013] 1 S.C.R. 271, at para. 174 (per Cromwell J.). In addition, this exercise may bring several objectives into play at the same time, all of which must be taken into account: *TELUS Communications Inc. v. Wellman*, 2019 SCC 19, [2019] 2 S.C.R. 144, at paras. 82-83; *R. v. Rafilovich*, 2019 SCC 51, [2019] 3 S.C.R. 838, at paras. 29-30. In my view, this is the case of art. 108 *C.C.P.* I will explain.

[40] It is inaccurate to say that art. 108 *C.C.P.* merely “reiterates the rule previously set out in article 331.9 of the former *Code of Civil Procedure*”: C.A. reasons, at para. 54. It does much more than that. The first and third paragraphs of art. 108 *C.C.P.* are new law: *Commentaires de la ministre de la Justice*, at p. 107. The second paragraph reiterates not one rule, but two complementary rules: those set out in arts. 83 and 331.9 of the former *C.C.P.*

[41] Under art. 83 of the former *C.C.P.*, exhibits had to remain in the record until the end of the proceeding, but it was possible to take them out “with

aussi *Canada 3000 Inc. (Re)*, 2006 CSC 24, [2006] 1 R.C.S. 865, par. 57, et P.-A. Côté, en collaboration avec S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois* (4^e éd. 2009), p. 506-507. Il en va en effet de la prévisibilité du droit. Comme l’écrit un auteur, « il ne faudrait pas que le recours aux travaux préparatoires serve à justifier de ne pas appliquer une règle claire, trompant ainsi la confiance que le lecteur doit pouvoir mettre dans le libellé du texte interprété à la lumière de son juste contexte » : Côté, p. 507. Avec égards, l’approche préconisée par MédiaQMI, et retenue par les juges Schragger et Marcotte, prend l’exact contre-pied de cette recommandation.

[39] Dans ces circonstances, il me paraît opportun de souligner que les tribunaux n’ont pas à interpréter — et encore moins à appliquer — l’objectif sous-jacent à une disposition ou à un régime législatif; ce qu’ils doivent interpréter, c’est le texte au moyen duquel le législateur entend atteindre cet objectif. Celui-ci peut se définir à différents niveaux d’abstraction : il faut donc se garder de le définir de façon trop générale en se rappelant que l’exercice d’interprétation recherche une harmonie entre le texte de la loi et l’objectif visé, et non l’atteinte de cet objectif « à n’importe quel prix » : *Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos*, 2013 CSC 6, [2013] 1 R.C.S. 271, par. 174 (le juge Cromwell). De plus, cet exercice fait parfois intervenir simultanément plusieurs objectifs qui doivent tous être pris en compte : *TELUS Communications Inc. c. Wellman*, 2019 CSC 19, [2019] 2 R.C.S. 144, par. 82-83; *R. c. Rafilovich*, 2019 CSC 51, [2019] 3 R.C.S. 838, par. 29-30. À mon avis, c’est le cas de l’art. 108 *C.p.c.* Je m’explique.

[40] Il est inexact d’affirmer que l’art. 108 *C.p.c.* ne fait que « reprend[re] la règle préalablement énoncée à l’article 331.9 de l’ancien *Code de procédure civile* » : motifs de la C.A., par. 54. Il fait bien plus que cela. Les premier et troisième alinéas de l’art. 108 *C.p.c.* sont de droit nouveau : *Commentaires de la ministre de la Justice*, p. 107. Le deuxième alinéa, lui, reprend non pas une mais deux règles complémentaires : celles des art. 83 et 331.9 a.*C.p.c.*

[41] Suivant l’art. 83 a.*C.p.c.*, les pièces devaient rester au dossier jusqu’à la fin de l’instance, mais il était possible de les retirer « avec le consentement

the consent of the opposite party or the authorization of the clerk”. Retrieval of exhibits with the clerk’s authorization did not make its way into the new *Code of Civil Procedure*. As for retrieval with consent, the consent of *all* the parties is now required. Apart from this, the rule has not changed: exhibits must remain in the record until the end of the proceeding. Once the proceeding has ended, however, it is no longer necessary for exhibits to remain in the record. Article 331.9 of the former *C.C.P.* set out a second rule: it required parties to retrieve their exhibits within one year after the end of the proceeding, failing which the exhibits would be destroyed. This second rule is found in virtually the same form in art. 108 *C.C.P.*

[42] Article 331.9 of the former *C.C.P.* was enacted in 1994 as part of Bill 24, *An Act to amend the Code of Civil Procedure*, 3rd Sess., 34th Leg. That bill, which also affected art. 83 of the former *C.C.P.*, reformed the general scheme for the communication and filing of exhibits and introduced mechanisms for the retrieval and destruction of exhibits. First, it encouraged parties to exchange information with regard to their respective evidence and to communicate their exhibits to one another directly, without first filing them in the court record. Second, it contemplated that, from then on, exhibits would be filed and kept on the basis of usefulness and necessity. It therefore delayed the filing of exhibits until the date closest to the start of the trial when the court would need them, and it provided for the streamlining of records when keeping the exhibits no longer served any purpose in the proceeding: arts. 331.7 and 331.9 of the former *C.C.P.*; see also National Assembly of Quebec, “Adoption du principe — Projet de loi 24 — Loi modifiant le Code de procédure civile”, *Journal des débats*, vol. 33, No. 30, 3rd Sess., 34th Leg., June 1, 1994.

[43] That scheme, of which arts. 83 and 331.9 of the former *C.C.P.* were two key components, was incorporated in substance into the new *Code of Civil Procedure*. Its effect was to eliminate the role of the court office and court record as an intermediary between the parties for forwarding their respective exhibits. In doing so, it made the parties and their lawyers more accountable for the conduct of the

de la partie adverse ou l’autorisation du greffier ». Le retrait avec autorisation du greffier n’a pas fait son chemin dans le nouveau *Code de procédure civile*. Quant au retrait consensuel, le consentement de *toutes* les parties est désormais exigé. Pour le reste, la règle n’a pas changé : les pièces doivent demeurer au dossier jusqu’à la fin de l’instance. *A contrario*, une fois l’instance terminée, il n’est plus nécessaire que les pièces demeurent au dossier. L’article 331.9 a.*C.p.c.*, lui, énonçait une deuxième règle : il obligeait les parties à reprendre possession de leurs pièces dans un délai d’un an après la fin de l’instance, faute de quoi ces pièces seraient détruites. Cette deuxième règle se retrouve presque telle quelle à l’art. 108 *C.p.c.*

[42] L’article 331.9 a.*C.p.c.* a été édicté en 1994 dans le cadre du projet de loi 24, *Loi modifiant le Code de procédure civile*, 3^e sess., 34^e lég. Ce projet de loi, qui touchait aussi l’art. 83 a.*C.p.c.*, a réformé le régime général de la communication et de la production des pièces et introduit des mécanismes de retrait et de destruction des pièces. D’un côté, il encourageait les parties à s’échanger les informations en lien avec leurs preuves respectives et à se communiquer directement leurs pièces sans passer par la production au dossier du tribunal. D’un autre côté, il envisageait désormais la production et la conservation des pièces sous l’angle de l’utilité et de la nécessité. Aussi retardait-il le dépôt des pièces jusqu’au moment le plus rapproché du début du procès où le tribunal en aurait besoin, de même qu’il prévoyait l’allègement des dossiers lorsque la conservation des pièces n’avait plus d’utilité pour l’instance : art. 331.7 et 331.9 a.*C.p.c.*; voir aussi Assemblée nationale du Québec, « Adoption du principe — Projet de loi 24 — Loi modifiant le Code de procédure civile », *Journal des débats*, vol. 33, n^o 30, 3^e sess., 34^e lég., 1^{er} juin 1994.

[43] Ce régime, dont les art. 83 et 331.9 a.*C.p.c.* sont deux composantes importantes, a été repris en substance dans le nouveau *Code de procédure civile*. Il a eu pour effet de retirer au greffe et au dossier du tribunal leur rôle d’intermédiaire entre les parties pour l’acheminement de leurs pièces respectives. Ce faisant, il responsabilisait les parties et leurs avocats quant au déroulement de l’instance et à la tenue d’un

proceeding and the fairness of the debate: Civil Procedure Review Committee, at p. 138; *Imperial Oil v. Jacques*, 2014 SCC 66, [2014] 3 S.C.R. 287, at para. 26. It thus gave effect to two principles that were later made guiding principles of civil procedure: the parties' control over the course of their case (art. 19 *C.C.P.*) and their duty to cooperate and to keep one another informed (art. 20 *C.C.P.*).

[44] The scope of arts. 83 and 331.9 of the former *C.C.P.* should not be narrowed on the ground that the legislature's underlying objective was purportedly to reduce the costs associated with the judicial system. An objective defined in such a general manner is, in fact, of quite limited assistance for the purposes of statutory interpretation: a very large part of civil procedure could be said to be intended to reduce the costs of the judicial system. While economic considerations related to the storage of court records may have motivated the enactment of art. 331.9 of the former *C.C.P.*, the fact remains that the legislature inserted that provision into a general scheme designed to increase the parties' responsibility, and lessen that of the courts, for the communication, filing and preservation of exhibits.

[45] As the successor of the scheme introduced by Bill 24 in 1994, art. 108 *C.C.P.* is anything but a "purely procedural (if not mechanical)" measure that can be displaced by the principle of open proceedings: C.A. reasons, at para. 42 (per Schragger J.A.). On the contrary, it revises and unifies the rules on the keeping, retrieval and preservation of the exhibits filed in the court record to which art. 11 *C.C.P.* gives access. It also deals, albeit incidentally, with the filing of exhibits, although most of the rules on that subject have been grouped together in arts. 246 to 252 *C.C.P.* Insofar as it governs the content of court records, art. 108 *C.C.P.* has a direct impact on the information to which the public can have access under art. 11 *C.C.P.*

[46] I note in passing that the Civil Procedure Review Committee recommended the creation of a computerized system for storing court documents and records: p. 107. Had it been implemented, that recommendation might have made it possible for the

débat loyal : Comité de révision de la procédure civile, p. 138; *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, [2014] 3 R.C.S. 287, par. 26. Il mettait ainsi en œuvre deux principes qui ont été par la suite érigés au rang de principes directeurs de la procédure civile : la maîtrise des parties à l'égard de leur dossier (art. 19 *C.p.c.*) et le devoir de coopération et d'information (art. 20 *C.p.c.*).

[44] Il n'y a pas lieu de restreindre la portée des art. 83 et 331.9 *a.C.p.c.* au motif que l'objectif sous-jacent du législateur aurait été de réduire les coûts associés au système judiciaire. Un objectif défini à un tel degré de généralité s'avère d'ailleurs d'une utilité assez limitée pour les besoins de l'interprétation législative : on pourrait dire d'une très grande partie de la procédure civile qu'elle vise à réduire les coûts du système judiciaire. Bien que des considérations économiques liées à l'archivage judiciaire aient pu motiver l'adoption de l'art. 331.9 *a.C.p.c.*, il n'en demeure pas moins que le législateur a enchâssé cette disposition dans un régime général destiné à accroître la responsabilité des parties et à diminuer celle du tribunal dans la communication, la production et la conservation des pièces.

[45] Héritier du régime instauré par le projet de loi 24 de 1994, l'art. 108 *C.p.c.* n'a rien d'une mesure [TRADUCTION] « purement procédurale (voire mécanique) » susceptible d'être écartée par le principe de publicité : motifs de la C.A., par. 42 (le juge Schragger). Bien au contraire, il refond et unifie les règles liées au maintien, au retrait et à la conservation des pièces produites au dossier du tribunal auquel l'art. 11 *C.p.c.* donne accès. Il porte aussi, encore que de façon accessoire, sur la production des pièces, bien que la majeure partie des règles y afférentes aient été regroupées aux art. 246 à 252 *C.p.c.* Dans la mesure où il régit le contenu des dossiers du tribunal, l'art. 108 *C.p.c.* entraîne des conséquences immédiates sur les informations dont le public peut prendre connaissance en vertu de l'art. 11 *C.p.c.*

[46] Je note, au passage, que le Comité de révision de la procédure civile recommandait la mise en place d'un système informatique d'archivage des dossiers et des documents de la cour : p. 107. Eût-elle été implantée, cette recommandation aurait peut-être

public to have access to documents that had been retrieved from court records under art. 108 *C.C.P.* However, nothing ever came of the recommendation. It would be an encroachment on the sphere of the legislature to implement it indirectly by ordering a party to a proceeding that has ended to provide a copy of the exhibits retrieved by that party to a member of the public who wishes to consult them.

(4) Respective Scope of Articles 11 and 108 C.C.P.

[47] The exhibits filed in a court record are intrinsically related to the evidence the parties intend to adduce in support of their allegations: H. Reid, with S. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien* (5th ed. 2015), at p. 474, “*pièce*” (exhibit); S. Guillemard and S. Menétrey, *Comprendre la procédure civile québécoise* (2nd ed. 2017), at pp. XVIII, “*pièce*” (exhibit), and 234. Just as the parties control the course of their case and have control of their evidence, they necessarily also have control of their exhibits: art. 19 *C.C.P.*; *Imperial Oil*, at para. 25. They can therefore retrieve them at any stage of the proceeding, subject to the consent of the other parties; the *Code of Civil Procedure* does not require any prior authorization from the court. Article 108 *C.C.P.* thus implicitly recognizes that, even after they are filed in the court record, exhibits remain the property of the parties. Indeed, if the filing of exhibits transferred ownership to the court, the *Code* would not allow the parties to retrieve them at any stage of the proceeding, and it certainly would not require the parties to retrieve them once the proceeding has ended. While the exhibits are in its possession, the court merely has “custody” of them: *Vickery v. Nova Scotia Supreme Court (Prothonotary)*, [1991] 1 S.C.R. 671, at pp. 681-82. This is why it does not keep the exhibits in its records indefinitely.

[48] Article 11 *C.C.P.* gives the public the right to have access to court records with the documents and exhibits they contain at the time they are consulted, subject to exceptions for confidential information. It gives “access to exhibits” only to the extent that they are in the record. Where parties are slow to retrieve

permis au public de prendre connaissance de documents qui ont été retirés des dossiers du tribunal en application de l’art. 108 *C.p.c.* Elle n’a cependant jamais connu de suite. Ce serait usurper le domaine du législateur que d’implanter cette recommandation de façon indirecte, en ordonnant à une partie à une instance révolue de communiquer une copie des pièces dont elle a repris possession à un membre du public désireux de les consulter.

(4) La portée respective des art. 11 et 108 C.p.c.

[47] Les pièces produites au dossier du tribunal sont intrinsèquement liées à la preuve que les parties entendent présenter au soutien de leurs allégations : H. Reid, avec S. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien* (5^e éd. 2015), p. 474, « pièce »; S. Guillemard et S. Menétrey, *Comprendre la procédure civile québécoise* (2^e éd. 2017), p. XVIII, « pièce », et 234. Maîtres de leur dossier, maîtres de leur preuve, les parties sont aussi et nécessairement maîtres de leurs pièces : art. 19 *C.p.c.*; *Pétrolière Impériale*, par. 25. Aussi peuvent-elles en reprendre possession à tout moment de l’instance, sous réserve du consentement des autres parties; le *Code de procédure civile* n’assujettit cette faculté à aucune autorisation préalable du tribunal. L’article 108 *C.p.c.* reconnaît donc implicitement que les pièces, même après leur production au dossier du tribunal, demeurent la propriété des parties. En effet, si le dépôt des pièces opérerait un transfert de propriété en faveur du tribunal, le *Code* ne permettrait pas aux parties de les retirer à tout moment, et il ne leur imposerait certainement pas l’obligation de les récupérer une fois l’instance terminée. Dans l’intervalle où il a possession des pièces, le tribunal n’agit qu’à titre de « dépositaire » : *Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire)*, [1991] 1 R.C.S. 671, p. 681-682. C’est pourquoi il ne conserve pas indéfiniment les pièces contenues dans ses dossiers.

[48] L’article 11 *C.p.c.* reconnaît au public le droit de prendre connaissance des dossiers des tribunaux avec les documents et les pièces qu’ils contiennent au moment où ils sont consultés, sous réserve des exceptions relatives aux éléments confidentiels. Il ne donne « accès aux pièces » que dans la mesure

their exhibits at the end of a proceeding, the exhibits will remain accessible to the public until they have been retrieved from the record or destroyed by the court clerk. But once the exhibits have been retrieved or destroyed, the public no longer has access to them.

[49] The conclusion at which I arrive is in keeping with the intention expressed by the legislature through the words of arts. 11 and 108 *C.C.P.*, with the legislative objectives underlying those provisions, with the general scheme of the *Code of Civil Procedure* and with civil law principles of interpretation. It also avoids giving the principle that civil justice is public set out in art. 11 *C.C.P.* a scope that might distort that principle, just as it avoids undermining other important objectives of the *Code of Civil Procedure*, such as the prevention and resolution of disputes: preliminary provision, para. 2, arts. 1, 9 para. 2 and 19 para. 3 *C.C.P.*

[50] In civil matters, parties generally go before the courts because they need [TRANSLATION] “the operation of social constraints” to enforce their rights and resolve their conflict: H. Motulsky, *Principes d’une réalisation méthodique du droit privé (La théorie des éléments générateurs des droits subjectifs)* (1948), at p. 35 (emphasis deleted). But the *Code of Civil Procedure* does not chain parties to the proceedings they have initiated; on the contrary, it reminds them that they may, at any time, settle their dispute and thereby terminate a proceeding: art. 19 para. 3 *C.C.P.* It therefore subordinates the judicial resolution of disputes to the restoration of social peace: preliminary provision, para. 2; S. Guillemard, “Réflexions autour des sept premiers articles du *Code de procédure civile*”, in S. Guillemard, ed., *Le Code de procédure civile: quelles nouveautés?* (2016), 123, at pp. 128-29.

[51] Several considerations may lead to the resolution of a dispute brought before a court. One of them is a desire for confidentiality: Sup. Ct. reasons, at para. 119. As my colleague Abella J. once noted, a climate of confidentiality “promotes settlements”: *Sable Offshore Energy Inc. v. Ameron International Corp.*, 2013 SCC 37, [2013] 2 S.C.R. 623, at para. 12. Article 4 *C.C.P.* recognizes this as

où celles-ci se trouvent au dossier. Si à la fin d’une instance les parties tardent à récupérer leurs pièces, celles-ci demeureront accessibles au public jusqu’à ce qu’elles soient retirées du dossier ou détruites par le greffier. Mais une fois que les pièces ont été retirées ou détruites, le public n’y a plus accès.

[49] La conclusion à laquelle j’arrive s’accorde avec l’intention du législateur exprimée dans le texte des art. 11 et 108 *C.p.c.*, avec les objectifs législatifs sous-jacents à ces dispositions, avec l’économie générale du *Code de procédure civile* et avec les principes d’interprétation civilistes. Elle évite par ailleurs de donner au principe de la publicité de la justice civile énoncé à l’art. 11 *C.p.c.* une étendue susceptible de le dénaturer, de même qu’elle évite de compromettre d’autres objectifs importants visés par le *Code de procédure civile* comme la prévention et le règlement des différends : disposition préliminaire, al. 2, art. 1, 9 al. 2 et 19 al. 3 *C.p.c.*

[50] En matière civile, les parties saisissent généralement les tribunaux parce qu’elles ont besoin de « l’intervention de la contrainte sociale » pour faire sanctionner leurs droits et résoudre leur conflit : H. Motulsky, *Principes d’une réalisation méthodique du droit privé (La théorie des éléments générateurs des droits subjectifs)* (1948), p. 35 (italique omis). Mais le *Code de procédure civile* n’enchaîne pas les parties aux procédures qu’elles ont initiées; il leur rappelle, au contraire, qu’elles peuvent à tout moment régler leur litige à l’amiable et ainsi mettre fin à l’instance : art. 19 al. 3 *C.p.c.* Il subordonne ainsi la résolution judiciaire des différends au rétablissement de la paix sociale : disposition préliminaire, al. 2; S. Guillemard, « Réflexions autour des sept premiers articles du *Code de procédure civile* », dans S. Guillemard, dir., *Le Code de procédure civile : quelles nouveautés?* (2016), 123, p. 128-129.

[51] Plusieurs considérations peuvent entraîner le règlement d’un différend dont un tribunal a été saisi. La recherche de confidentialité en est une : motifs de première instance, par. 119. Comme l’a déjà souligné ma collègue la juge Abella, un climat de confidentialité « favorise la conclusion de règlements » : *Sable Offshore Energy Inc. c. Ameron International Corp.*, 2013 CSC 37, [2013] 2 R.C.S.

well. The objective of facilitating the resolution of disputes would surely be undermined if parties who wished to come to an agreement after taking a matter to court could not bring the documents they had filed with the court back into the private sphere. When parties decide to terminate a proceeding, they must be free to retrieve their exhibits. Indeed, the *Code of Civil Procedure* requires them to do so.

[52] Exhibits filed in a court record may reveal various aspects of parties' private lives, but they are accessible to the public nonetheless. The fact that civil justice is public means that those who bring court proceedings must waive, in part, their right to privacy: *Lac d'Amiante*, at para. 42. However, they waive that right temporarily. By arguing that any application for access to exhibits removed from a record should be decided on the basis of the *Dagenais/Mentuck* test, even when the exhibits in question were removed several years earlier, MediaQMI seeks instead to make the waiver a permanent one.² It would impose a burden as heavy as it is unjustified on those who were parties to litigation that has now ended and who would like to preserve the confidentiality of the exhibits they have retrieved. If by chance a journalist or member of the public applied for access to those exhibits, the parties would in fact be required to show that confidentiality is "necessary in order to prevent a serious risk to the proper administration of justice because reasonably alternative measures will not prevent the risk" and — given that the two branches of the test are cumulative — that the salutary effects of confidentiality outweigh its deleterious effects on freedom of expression and the public interest in open proceedings: *Mentuck*, at para. 32; see also *Dagenais*, at p. 878.

² In support of their position, MediaQMI and the interveners drew our attention to some cases from common law jurisdictions, including *CTV Television Inc. v. Ontario Superior Court of Justice (Toronto Region)* (2002), 59 O.R. (3d) 18 (C.A.), and *Hong v. Lavy*, 2019 NSSC 271, 46 C.P.C. (8th) 327. Without expressing any opinion on the merits of those decisions, I note that they are readily distinguishable from this case. Both of them were rendered in a context in which there was no statutory or regulatory provision that controlled access to exhibits and the content of court records, as arts. 11 and 108 *C.P.C.* do.

623, par. 12. L'article 4 *C.p.c.* le reconnaît lui aussi. L'objectif de favoriser le règlement des différends serait assurément compromis si les parties désireuses de s'entendre après avoir saisi les tribunaux ne pouvaient rapatrier dans la sphère privée les documents qu'elles y ont produits. Lorsqu'elles ont décidé de mettre fin à une instance, elles doivent être libres de reprendre possession de leurs pièces, d'autant que le *Code de procédure civile* leur en fait l'obligation.

[52] Les pièces produites au dossier du tribunal peuvent révéler différents aspects de la vie privée des parties; elles n'en demeurent pas moins accessibles au public. En effet, la publicité de la justice civile exige de ceux qui s'adressent aux tribunaux une renonciation partielle à la protection de leur vie privée : *Lac d'Amiante*, par. 42. Mais cette renonciation est temporaire. En plaidant que toute demande d'accès à des pièces retirées d'un dossier devrait être tranchée dans le cadre du test *Dagenais/Mentuck*, même lorsque les pièces en question ont été retirées depuis plusieurs années, MédiaQMI tend plutôt à lui donner un caractère permanent². Elle imposerait un fardeau aussi lourd qu'injustifié à ceux qui ont été parties à un litige désormais terminé, et qui souhaiteraient préserver la confidentialité des pièces dont ils ont repris possession. Si d'aventure un journaliste ou un membre du public formulait une demande d'accès à ces pièces, il leur incomberait en effet de démontrer que la confidentialité est « nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque », et — car les deux volets du test sont cumulatifs — que les effets bénéfiques de la confidentialité surpassent ses effets préjudiciables sur la liberté d'expression et l'intérêt du public dans la publicité des débats : *Mentuck*, par. 32; voir aussi *Dagenais*, p. 878.

² Au soutien de leur position, MédiaQMI et les intervenantes ont attiré notre attention sur quelques affaires issues de juridictions de common law, dont *CTV Television Inc. c. Ontario Superior Court of Justice (Toronto Region)* (2002), 59 O.R. (3d) 18 (C.A.), et *Hong c. Lavy*, 2019 NSSC 271, 46 C.P.C. (8th) 327. Sans me prononcer sur leur bien-fondé, je souligne que ces décisions se distinguent aisément de l'espèce. L'une et l'autre ont été rendues dans des contextes où aucune disposition législative ou réglementaire n'encadrerait l'accès aux pièces et le contenu des dossiers judiciaires, comme le font les art. 11 et 108 *C.p.c.*

[53] That position is inconsistent with the legislative intention reflected in art. 11 *C.C.P.*, with the general scheme of the *Code of Civil Procedure* and with the objective of facilitating the resolution of disputes. It also strikes me as unworkable in light of the situation contemplated by art. 108 para. 2 *C.C.P.* in which the court clerk may destroy exhibits that are not retrieved after one year. The principle of open proceedings would thus vary in scope depending on whether or not exhibits have been destroyed.

[54] In my view, the position advanced by MediaQMI must be rejected. The right to have access to court records set out in art. 11 *C.C.P.* is not meant to ensure perpetual access to exhibits that were in a court record at some point. Openness as conceived of by the *Code of Civil Procedure* does not relate to the parties and the private exhibits through which they intend to prove their arguments. It is first and foremost a guarantee of [TRANSLATION] “due process, the impartiality of judges and the proper conduct of proceedings”: R. Perrot, *Institutions judiciaires* (1978), at p. 366, cited in N. Fricero, “Audience et débats”, in *JurisClasseur France — Procédure civile*, by P. Carillon and R. Perrot, eds., 2020, fasc. 800-50, at No. 17 (available on Lexis/Nexis). In this regard, it is closely related to judicial accountability: *Attorney General of Nova Scotia v. MacIntyre*, [1982] 1 S.C.R. 175, at pp. 183-84.

[55] It is true that, with the advent of the *Canadian Charter*, judges relied on freedom of expression and freedom of the press to give the openness of proceedings a new dimension involving public access to information held by courts: *Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General)*, [1996] 3 S.C.R. 480, at paras. 18-26; *Sierra Club of Canada v. Canada (Minister of Finance)*, 2002 SCC 41, [2002] 2 S.C.R. 522, at paras. 36 and 52; S. Menétrey, “L’évolution des fondements de la publicité des procédures judiciaires internes et son impact sur certaines procédures arbitrales internationales” (2008), 40 *Ottawa L. Rev.* 117, at pp. 130-39. But whatever its scope, the principle of open court proceedings has limits. This Court has recognized, for

[53] Cette position est incompatible avec l’intention législative qui se dégage de l’art. 11 *C.p.c.*, avec l’économie générale du *Code de procédure civile* et avec l’objectif de favoriser le règlement des différends. Elle me paraît aussi impraticable au regard de la situation envisagée par l’art. 108 al. 2 *C.p.c.* où le greffier peut détruire les pièces qui ne sont pas récupérées après un an. Le principe de la publicité aurait alors une portée variable, selon que les pièces ont été détruites ou non.

[54] À mon avis, la position avancée par MédiaQMI doit être rejetée. Le droit de prendre connaissance des dossiers judiciaires énoncé à l’art. 11 *C.p.c.* n’a pas pour vocation de pérenniser l’accès à des pièces qui ont à un certain moment transité par le dossier d’un tribunal. La transparence, telle que le conçoit le *Code de procédure civile*, n’est pas relative aux parties et aux pièces privées au moyen desquelles elles entendent faire la preuve de leurs prétentions. C’est d’abord et avant tout une garantie du « respect des formes, de l’impartialité des juges et de la conduite régulière des débats » : R. Perrot, *Institutions judiciaires* (1978), p. 366, cité dans N. Fricero, « Audience et débats », dans *JurisClasseur France — Procédure civile*, par P. Carillon et R. Perrot, dir., 2020, fasc. 800-50, n° 17 (disponible sur Lexis/Nexis). À cet égard, elle est intimement liée à la responsabilité judiciaire : *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175, p. 183-184.

[55] Certes, avec l’avènement de la *Charte canadienne*, la jurisprudence a donné à la publicité des débats une nouvelle dimension liée à l’accès du public à l’information détenue par les tribunaux, par le biais de la liberté d’expression et de la liberté de la presse : *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480, par. 18-26; *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, [2002] 2 R.C.S. 522, par. 36 et 52; S. Menétrey, « L’évolution des fondements de la publicité des procédures judiciaires internes et son impact sur certaines procédures arbitrales internationales » (2008), 40 *R.D. Ottawa* 117, p. 130-139. Mais quelle que soit son étendue, le principe de la publicité des débats judiciaires a

example, the confidential nature of examinations on discovery (*Lac d'Amiante*, at paras. 75-77) and the constitutionality of limits on filming and taking photographs in courthouses and on using audio recordings of court proceedings: *Canadian Broadcasting Corp. v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 2, [2011] 1 S.C.R. 19. The secrecy afforded to judicial deliberations is also well established: *British Columbia (Attorney General) v. Provincial Court Judges' Association of British Columbia*, 2020 SCC 20, [2020] 2 S.C.R. 506, at para. 66; *Tremblay v. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1992] 1 S.C.R. 952, at p. 966. As three authors note:

[TRANSLATION] It is fair to acknowledge that the principle of openness does not clearly apply at every stage of a trial. For example, it is difficult to see what safeguard a high degree of openness could provide when parties draft their application or when judges deliberate. At certain times during a trial, secrecy even comes to be thought of as preferable by far if the aim is to make justice more impartial. On this point, everyone agrees that, at its various stages, the justice system can live with some secrecy.

(R. Perrot, B. Beignier and L. Miniato, *Institutions judiciaires* (18th ed. 2020), at p. 442)

[56] To summarize, art. 11 *C.C.P.* gives the public the right to have access to court records, subject to exceptions for confidential information. This right applies during and after a proceeding. It allows the public to consult the exhibits filed in the record, but only if they are in the record at the time it is consulted. The content to which it gives access is governed in part by art. 108 *C.C.P.* That provision authorizes the parties to retrieve their exhibits by consent in the course of a proceeding, and requires them to retrieve their exhibits once the proceeding has ended. Even after the proceeding has ended, the exhibits can be consulted as long as they remain in the record. But once the parties retrieve them or the court clerk destroys them, they cease to be part of the record to which the public can have access.

[57] Articles 11 and 108 *C.C.P.* do not give rise to any judicial discretion. This is why the *Dagenais*/

des limites. Notre Cour a reconnu, par exemple, le caractère confidentiel des interrogatoires préalables à l'instruction (*Lac d'Amiante*, par. 75-77), ainsi que la constitutionnalité des limites à la prise d'images dans les palais de justice et à l'usage des enregistrements sonores des débats judiciaires : *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2, [2011] 1 R.C.S. 19. De même, le secret des délibérations judiciaires est acquis : *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Provincial Court Judges' Association of British Columbia*, 2020 CSC 20, [2020] 2 R.C.S. 506, par. 66; *Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1992] 1 R.C.S. 952, p. 966. Comme l'écrivent trois auteurs :

Il est juste de reconnaître que le principe de la publicité ne s'impose pas de façon évidente à toutes les phases du procès. Lorsque, par exemple, les parties rédigent leur demande ou encore lorsque les juges délibèrent, on ne voit pas la garantie que pourrait offrir une large publicité. On en arrive même à penser qu'à certains moments du procès, le secret est de loin préférable si l'on veut que la justice y gagne en sérénité. Sur ce point, tout le monde est bien d'accord pour admettre que, dans ses différentes phases, la justice peut s'accommoder d'une part de secret.

(R. Perrot, B. Beignier et L. Miniato, *Institutions judiciaires* (18^e éd. 2020), p. 442)

[56] Pour résumer, l'art. 11 *C.p.c.* confère au public le droit de prendre connaissance des dossiers du tribunal, sous réserve des exceptions relatives à la confidentialité. Ce droit s'applique pendant et après l'instance. Il permet de consulter les pièces produites au dossier, mais seulement dans la mesure où elles s'y trouvent au moment de la consultation. Le contenu auquel il donne accès est régi en partie par l'art. 108 *C.p.c.* Cette disposition autorise les parties à retirer leurs pièces de façon consensuelle en cours d'instance et les oblige à les récupérer une fois l'instance terminée. Même après la fin de celle-ci, les pièces peuvent être consultées tant qu'elles restent au dossier. Mais dès que les parties les reprennent ou que le greffier les détruit, elles cessent de faire partie du dossier dont le public peut prendre connaissance.

[57] Les art. 11 et 108 *C.p.c.* ne font intervenir aucune discrétion judiciaire. C'est pourquoi il n'y a

Mentuck test should not be used to decide an application under art. 11 *C.C.P.* That test was developed in a very different context from the one in question here, a context in which a comprehensive scheme enacted by Parliament served as a framework for the principle of openness. *Dagenais* established that the discretion to make an order limiting the openness of proceedings must be exercised within the boundaries set by the *Canadian Charter*: p. 875. To determine the correct balance between the competing constitutional rights engaged by this type of order — in that case, ss. 2(b) and 11(d) of the *Canadian Charter* — the Court proposed a two-part test designed to reflect the substance of the test in *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103; *Dagenais*, at p. 878. Subsequent decisions have fleshed out the test without changing the context in which it applies, that is, where a discretion must be exercised and the court has to seek a correct balance between rights and interests that pull in opposite directions: *Mentuck*; *Sierra Club*; *Globe and Mail v. Canada (Attorney General)*, 2010 SCC 41, [2010] 2 S.C.R. 592. In the absence of such a discretion, the test simply does not apply: *Named Person v. Vancouver Sun*, 2007 SCC 43, [2007] 3 S.C.R. 253, at paras. 35-36; *Canadian Broadcasting Corp. v. The Queen*, 2011 SCC 3, [2011] 1 S.C.R. 65, at para. 13. This is because where the law fixes the scope of the principle of open proceedings without conferring any discretion on judges, there is no reason to seek a correct balance between competing rights and interests that is within the boundaries set by the *Canadian Charter*. Given that the constitutionality of arts. 11 and 108 *C.C.P.* has not been challenged, it is unnecessary to say any more on the subject.

[58] That being said, I will add that the concern expressed by Schragger J.A. seems entirely legitimate to me: C.A. reasons, at paras. 43-44. I am of the view that if a motion, supported by persuasive evidence, called the very integrity of the judicial process directly into question in a context where exhibits had been retrieved from a record, a different conclusion about the application of the *Dagenais/Mentuck* test might be necessary. But such a motion could not be

pas lieu d'appliquer le test *Dagenais/Mentuck* pour trancher une demande fondée sur l'art. 11 *C.p.c.* Ce test a été élaboré dans un contexte fort différent de celui dont il est question ici, où le législateur a encadré le principe de la publicité dans un régime complet. L'arrêt *Dagenais* établit que le pouvoir discrétionnaire de rendre une ordonnance limitant la publicité des débats doit être exercé dans les limites prescrites par la *Charte canadienne* : p. 875. Pour déterminer le juste équilibre entre les droits constitutionnels opposés que met en jeu ce type d'ordonnance — il s'agissait en l'occurrence des al. 2b) et 11d) de la *Charte canadienne* —, il propose un test en deux volets conçu pour refléter l'essence du test de l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103 : *Dagenais*, p. 878. La jurisprudence subséquente a développé ce test sans pour autant changer le contexte dans lequel celui-ci trouve application, à savoir lorsqu'un pouvoir discrétionnaire doit être exercé et que le tribunal doit rechercher un juste équilibre entre des droits et des intérêts qui militent dans des directions opposées : *Mentuck*; *Sierra Club*; *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 41, [2010] 2 R.C.S. 592. En l'absence d'un tel pouvoir discrétionnaire, le test ne s'applique tout simplement pas : *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, [2007] 3 R.C.S. 253, par. 35-36; *Société Radio-Canada c. La Reine*, 2011 CSC 3, [2011] 1 R.C.S. 65, par. 13. En effet, si la loi fixe la portée d'application du principe de publicité sans attribuer de discrétion au juge, la recherche d'un juste équilibre entre des droits et intérêts opposés qui respecterait les limites prescrites par la *Charte canadienne* n'a aucune raison d'être. La constitutionnalité des art. 11 et 108 *C.p.c.* n'ayant pas été remise en question, il n'est pas nécessaire de s'étendre davantage sur le sujet.

[58] Cela dit, j'ajoute que la préoccupation exprimée par le juge Schragger me paraît tout à fait légitime : motifs de la C.A., par. 43-44. Je suis d'avis que si une requête, appuyée par une preuve convaincante, mettait directement en cause l'intégrité même du processus judiciaire dans un contexte où des pièces ont été retirées d'un dossier, une conclusion différente pourrait s'imposer à l'égard de l'application du test *Dagenais/Mentuck*. Mais une telle

based solely on art. 11 *C.C.P.*; it would have to be based on provisions that confer a discretion, such as those dealing with the courts' inherent powers: arts. 25 and 49 *C.C.P.*; *Lac d'Amiante*, at para. 37. Because this question does not arise in the present case, however, I will refrain from providing any definitive answer to it. It is sufficient to note that civil procedure is "flexible": *Bisaillon v. Concordia University*, 2006 SCC 19, [2006] 1 S.C.R. 666, at para. 63. It therefore does not lack resources to deal with situations that are contrary to the fundamental principles of our justice system.

[59] Now that the respective scope of arts. 11 and 108 *C.C.P.* has been defined, these provisions should be applied to the facts of this case.

B. *Is MediaQMI Entitled to Have Access to the Exhibits That Were in the Court Record at the Time It Filed Its Motion?*

[60] MediaQMI filed its "Motion to unseal" on March 29, 2017. At that time, it did not know what was in the record for the litigation between Mr. Kamel and the CIUSSS; it was also unaware of the existence of the exhibits of which it now seeks a copy, precisely because of the sealing order it was applying to lift. Its motion was not heard until April 25, 2017. In the meantime, the CIUSSS discontinued its application and tried to retrieve its exhibits. The only reason it was unable to do so was that the staff of the court office could not find the record.

[61] That combination of circumstances prompted the CIUSSS, at the hearing on April 25, 2017, to make the oral request that led to this appeal. The Superior Court's judgment [TRANSLATION] "authorizes the CIUSSS to remove Exhibits P-1 to P-4 from the record": para. 137. That conclusion certainly had the merit of clarifying the state of affairs, but it was not, strictly speaking, necessary in law. As I have explained, the rules set out in art. 108 para. 2 *C.C.P.* do not require any authorization from a court.

[62] The CIUSSS's discontinuance terminated the proceeding and restored matters to the state they

requête ne saurait s'appuyer uniquement sur l'art. 11 *C.p.c.*; elle devrait se fonder sur des dispositions attributives de discrétion comme celles relatives aux pouvoirs inhérents du tribunal : art. 25 et 49 *C.p.c.*; *Lac d'Amiante*, par. 37. Comme cette question ne se soulève pas en l'espèce, je m'abstiendrai cependant d'y apporter une réponse définitive. Qu'il suffise de rappeler que la procédure civile est « souple » : *Bisaillon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19, [2006] 1 R.C.S. 666, par. 63. Elle n'est pas donc sans ressources face à des situations qui heurtent les principes fondamentaux de notre système de justice.

[59] Ayant défini la portée respective des art. 11 et 108 *C.p.c.*, il convient à présent d'appliquer ces dispositions aux faits de l'espèce.

B. *MédiaQMI est-elle en droit d'avoir accès aux pièces qui se trouvaient au dossier du tribunal au moment où elle a déposé sa requête?*

[60] MédiaQMI a déposé sa « Requête pour mettre fin aux scellés » le 29 mars 2017. À cette époque, elle ignorait le contenu du dossier relatif au litige entre M. Kamel et le CIUSSS; elle ignorait aussi l'existence des pièces dont elle veut aujourd'hui obtenir copie en raison, précisément, des scellés dont elle demandait la levée. Sa requête n'a été entendue que le 25 avril 2017. Entre-temps, le CIUSSS s'est désisté et a tenté de reprendre possession de ses pièces. La seule raison pour laquelle il n'a pas été en mesure de le faire, c'est que le personnel du greffe n'a pas réussi à retrouver le dossier.

[61] Ce concours de circonstances a amené le CIUSSS à présenter à l'audience du 25 avril 2017 la demande verbale à l'origine du présent pourvoi. Le jugement de première instance « autorise le CIUSSS à retirer du dossier les pièces P-1 à P-4 » : par. 137. Cette conclusion avait certes le mérite de clarifier la situation en cours, mais elle n'était pas, à proprement parler, nécessaire en droit. Comme je l'ai expliqué, les règles énoncées à l'art. 108 al. 2 *C.p.c.* ne requièrent aucune autorisation du tribunal.

[62] Le désistement du CIUSSS a entraîné la fin de l'instance et la remise des choses dans l'état où elles

were in before the application was brought: art. 213 *C.C.P.* This means that [TRANSLATION] “[t]he parties’ rights are as they were, as if no court proceeding had taken place”: H. Maillette, “Incidents qui mettent fin à l’instance”, in *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Procédure civile I* (2nd ed. (loose-leaf)), by P.-C. Lafond, ed., fasc. 21, at No. 9. Because the proceeding had been terminated, the documents and real evidence filed as exhibits no longer had to remain in the Superior Court’s record: this is what follows from reading *a contrario* the first of the two rules set out in art. 108 para. 2 *C.C.P.* The second of those rules requires the parties to retrieve their exhibits within one year. The CIUSSS did not wait that long. Since it was unable to retrieve its exhibits when it filed its discontinuance, it did so the day after the Superior Court’s judgment was rendered.

[63] As counsel for the CIUSSS acknowledged in oral argument, the record and the exhibits in it were accessible to the public during the time between the rendering of Gagnon J.’s judgment and the CIUSSS’s retrieval of its exhibits (transcript, at p. 55). This was because the sealing order that had kept the record confidential until then came to an end when that judgment was rendered. I therefore do not agree with Schragger J.A. that the effect of the discontinuance was to put the CIUSSS’s exhibits back in the private sphere through the legal fiction of restoring matters to their former state: C.A. reasons, at para. 37. That position is contradicted by the undisputed fact that, in spite of the discontinuance, the exhibits remained accessible to the public between the date Gagnon J. rendered his judgment and the date they were retrieved from the record; that position would also create an undesirable imbalance in the way that different methods of terminating a proceeding affect the openness of records and of their content. It is unclear why exhibits relating to a proceeding terminated by a discontinuance would be confidential even before the parties retrieved them, whereas exhibits relating to a proceeding terminated in a context not involving the legal fiction of restoring matters to their former state, such as the context of a settlement under art. 220

se trouvaient avant l’introduction de la demande : art. 213 *C.p.c.* Cela signifie que « [l]es droits des parties sont tels qu’ils étaient, comme si aucune procédure judiciaire n’avait eu lieu » : H. Maillette, « Incidents qui mettent fin à l’instance », dans *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Procédure civile I* (2^e éd. (feuilles mobiles)), par P.-C. Lafond, dir., fasc. 21, n^o 9. L’instance étant terminée, il n’était plus nécessaire que les documents et éléments matériels de preuve produits à titre de pièces demeurent au dossier de la Cour supérieure : c’est ce qui découle d’une lecture *a contrario* de la première des deux règles énoncées à l’art. 108 al. 2 *C.p.c.* La deuxième de ces règles oblige les parties à reprendre possession de leurs pièces dans un délai d’un an. Le CIUSSS n’a pas attendu jusque-là. N’ayant pu récupérer ses pièces au moment de son désistement, il l’a fait dès le lendemain du prononcé du jugement de première instance.

[63] Comme le reconnaît l’avocat du CIUSSS dans sa plaidoirie, le dossier et les pièces qui s’y trouvaient ont été accessibles au public dans l’intervalle entre le moment où le jugement du juge Gagnon a été rendu et le moment où le CIUSSS a repris possession de ses pièces (transcription, p. 55). En effet, l’ordonnance de mise sous scellés qui avait assuré jusque-là la confidentialité du dossier a pris fin avec le prononcé du jugement de première instance. C’est pourquoi je ne suis pas d’accord avec le juge Schragger lorsqu’il affirme que le désistement aurait eu pour effet de ramener, par la fiction juridique de la remise en état, les pièces du CIUSSS dans la sphère privée : motifs de la C.A., par. 37. Cette thèse est contredite par le fait non contesté que, malgré le désistement, les pièces sont demeurées accessibles au public entre le prononcé du jugement de première instance et le moment où elles ont été retirées du dossier; elle occasionnerait par ailleurs un déséquilibre indésirable entre les effets des différents moyens de mettre fin à l’instance sur la publicité des dossiers et de leur contenu. On ne voit pas pourquoi les pièces relatives à une instance qui s’est terminée par un désistement revêtiraient un caractère confidentiel avant même que les parties n’en reprennent possession, alors que les pièces relatives à une instance qui s’est terminée dans

C.C.P., would remain public until they were retrieved by the parties.

[64] In this case, therefore, MediaQMI could have consulted the exhibits in issue if it had applied for access to the record during the time when the exhibits were available, since no conservatory measure had been sought by the parties. MediaQMI did not do so. I agree that these rather unusual circumstances seem to make this case look like a race against time. But that is not a consequence of the parties' speed in going to the office of the Superior Court. It is a consequence of the rules in the *Code of Civil Procedure*. The situation would have been the same if the CIUSSS had waited weeks before retrieving its exhibits and MediaQMI had gone to the court office to consult the record after the exhibits had already been retrieved. This is because the right to "have access to court records" set out in art. 11 *C.C.P.* gives access to the public content of those records and to the exhibits that are in them *at the time they are consulted*; it does not give general access to everything that was ever part of the records.

[65] MediaQMI's right to "have access to court records" was never compromised. Only the terms of access to the court record and the content of that record changed between the filing of the "Motion to unseal" and the retrieval of the exhibits. However, that situation was beyond the reach of art. 11 because it fell within art. 108 *C.C.P.*

[66] Like MediaQMI, my colleagues characterize the "Motion to unseal" as an "application for access to exhibits". In their view, the fact that such an application was filed prior to the CIUSSS's discontinuance is determinative in the analysis. I disagree. This alone cannot give

un contexte où n'intervient pas la fiction juridique de la remise en état, tel que le contexte d'un règlement en vertu de l'art. 220 *C.p.c.*, demeurerait quant à elles publiques jusqu'à ce qu'elles soient récupérées par les parties.

[64] En l'espèce donc, MédiaQMI aurait pu consulter les pièces litigieuses si elle avait demandé à prendre connaissance du dossier pendant l'intervalle où elles étaient disponibles, puisqu'aucune mesure conservatoire n'avait été demandée par les parties. Elle ne l'a pas fait. Je conviens que ces circonstances assez inusitées paraissent donner à cette affaire des allures de course contre la montre. Mais cela n'est pas une conséquence de la célérité dont les parties ont fait montre en se présentant au greffe de la Cour supérieure. C'est une conséquence des règles du *Code de procédure civile*. La situation aurait été identique si le CIUSSS avait attendu des semaines avant de récupérer ses pièces et que MédiaQMI s'était présenté au greffe pour consulter le dossier à un moment où elles ne s'y trouvaient déjà plus. En effet, le droit de « prendre connaissance des dossiers [. . .] des tribunaux » énoncé à l'art. 11 *C.p.c.* donne accès au contenu public de ces dossiers et aux pièces qui s'y trouvent *au moment de la consultation*; il ne donne pas un accès général à tout ce qui, un jour ou l'autre, a fait partie de ce dossier.

[65] Le droit reconnu à MédiaQMI de « prendre connaissance des dossiers [. . .] des tribunaux » n'a jamais été compromis. Seules les modalités d'accès au dossier du tribunal et le contenu de ce dossier ont changé entre le dépôt de la « Requête pour mettre fin aux scellés » et le retrait des pièces. Il s'agit là cependant d'une situation qui échappe à l'emprise de l'art. 11 puisqu'elle relève de l'art. 108 *C.p.c.*

[66] Comme MédiaQMI, mes collègues qualifient la « Requête pour mettre fin aux scellés » de « demande d'accès aux pièces ». Selon eux, le fait qu'une telle demande a été déposée avant le désistement du CIUSSS serait déterminant dans l'analyse. Je ne suis pas d'accord. Cela seul ne saurait conférer à

MediaQMI any [TRANSLATION] “acquired right to argue its demand”³ (A.F., at p. 17) within the *Dagenais/Mentuck* framework. I note as well that MediaQMI’s application has already been argued, albeit not within the legal framework it would like. But this is the case only because the *Dagenais/Mentuck* test did not apply in the absence of any judicial discretion.

[67] Asserting an acquired right is not enough to make one magically appear. The filing of a motion under art. 11 *C.C.P.* does not give the moving party any right to require that the content of the court record remain unchanged until the motion is decided. Although my colleagues accept MediaQMI’s arguments on this point, they do not identify any concrete, individualized legal situation that would have enabled MediaQMI to acquire a right to argue its application on the basis of the *Dagenais/Mentuck* test and, correspondingly, a right to require that the content of the court record be frozen on the day the application was filed. As I understand their reasons, they argue rather that because of that pending application, the CIUSSS’s discontinuance could not be invoked against MediaQMI, which was not a party to the proceeding, with the result that the proceeding

MédiaQMI un quelconque « droit acquis à débattre [de] sa demande »³ (m.a., p. 17) à l’intérieur du cadre *Dagenais/Mentuck*. Je note par ailleurs que cette demande a déjà été débattue, bien qu’elle ne l’ait pas été à l’intérieur du cadre juridique souhaité par MédiaQMI. Mais la seule raison pour laquelle il en a été ainsi, c’est parce que le test de *Dagenais/Mentuck* ne s’appliquait pas en l’absence d’un pouvoir discrétionnaire de la part du juge.

[67] Il ne suffit pas d’invoquer un droit acquis pour en faire apparaître un comme par magie. Le dépôt d’une requête en vertu de l’art. 11 *C.p.c.* n’accorde à son auteur aucun droit d’exiger le maintien, de façon statique, du contenu du dossier judiciaire jusqu’à ce que cette requête soit tranchée. Bien qu’ils souscrivent aux prétentions de MédiaQMI sur ce point, mes collègues ne font état d’aucune situation juridique concrète et individualisée qui lui aurait permis d’acquérir un droit de débattre de sa demande dans le cadre du test de *Dagenais/Mentuck*, et corrélativement un droit d’exiger que le contenu du dossier judiciaire soit figé au jour du dépôt de la demande. Selon ma compréhension de leurs motifs, ils soutiennent plutôt qu’en raison de cette demande pendante, le désistement du CIUSSS ne serait pas opposable au tiers à l’instance qu’est

³ This expression, which my colleagues adopt, comes from the very specific context of *Classic Fabrics Corp. v. B. Rawe GMBH & Co.*, 2001 CanLII 7221 (Que. C.A.). In that commercial case, a Quebec company had tried to sue a German company, but the Quebec courts had declined jurisdiction based on the rules of private international law. The German company had countered by suing the Quebec company in Quebec, but had filed a discontinuance after the Quebec company tried to amend its defence to add a cross demand. The discontinuance would have prevented the Quebec company from having its claim decided by the Quebec courts. Because this was unquestionably prejudicial to the rights and advantages to which the state of the proceedings had given rise in its favour, the Quebec company applied to set aside the discontinuance. The Court of Appeal ruled in its favour; it set aside the discontinuance and allowed the cross demand to be added. Those were the unusual — to say the least — circumstances that led the court to speak of an [TRANSLATION] “acquired right to argue its demand, which the [German company] could not prejudice through a discontinuance of its action” (para. 39). I see nothing in that decision that would establish that any incidental application, even one that is brought by a person who is not a party to the proceeding and that is unconnected with the parties’ arguments on the merits, confers a real acquired right to argue the application notwithstanding the filing of a discontinuance.

³ Cette expression, que mes collègues reprennent à leur compte, provient du contexte très particulier de l’arrêt *Classic Fabrics Corp. c. B. Rawe GMBH & Co.*, 2001 CanLII 7221 (C.A. Qc). Dans cette affaire de nature commerciale, une société québécoise avait tenté de poursuivre une société allemande, mais les tribunaux québécois avaient décliné compétence en raison des règles du droit international privé. La société allemande avait répliqué en poursuivant la société québécoise au Québec, mais elle s’était désistée après que cette dernière eut tenté d’amender sa défense pour y introduire une demande reconventionnelle. Ce désistement aurait eu pour effet d’empêcher la société québécoise de faire trancher sa réclamation par les tribunaux québécois. Comme cela causait un préjudice indéniable aux droits et avantages que l’état des procédures avait fait naître en sa faveur, elle a demandé l’annulation du désistement. La Cour d’appel lui a donné raison; elle a annulé le désistement et permis l’ajout de la demande reconventionnelle. Ce sont ces circonstances pour le moins inusitées qui l’ont amenée à parler d’un « droit acquis à débattre sa demande, auquel [la société allemande] ne pouvait préjudicier au moyen d’un désistement de son action » (par. 39). Je ne vois rien dans cet arrêt qui établirait que toute demande incidente, fût-elle d’un tiers à l’instance et sans rapport avec les prétentions des parties au fond, confère un véritable droit acquis à en débattre malgré la survenance d’un désistement.

did not end *with regard to MediaQMI* and that the parties could not raise the effects of art. 108 *C.C.P. against it*.

[68] With respect, it seems to me that my colleagues' position takes some concerning liberties with the statutory language. It takes a roundabout path to avoid the legal consequence attached by the *Code of Civil Procedure* to a notice of discontinuance filed with the court office and notified to the parties. This legal consequence, *which is not conditional on the absence of pending applications*, is the termination of the proceeding: art. 213 *C.C.P.* Yet the termination of the proceeding entitles — indeed requires — the parties to retrieve their exhibits: art. 108 *C.C.P.* The legal consequence from which the power to retrieve the exhibits in the record arises can therefore be avoided only by contesting the discontinuance itself.

[69] Again with respect, my colleagues' line of reasoning is essentially based on decontextualized quotations from decisions that are contrary to the position they adopt: reasons of the Chief Justice and Kasirer J., at paras. 109-15 and 139. They disregard the legal consequence of a discontinuance, *even though MediaQMI never applied to set it aside*, on the ground that a unilateral act of renunciation cannot adversely affect the rights of others. But the sources they rely on for this novel proposition instead establish *that an application to set aside a discontinuance can be made* if the rights of others are adversely affected. If alleging some kind of prejudice were enough to negate the extinctive effect of a discontinuance on a proceeding, it would not have been necessary to contest the prejudicial discontinuances in those cases. In my view, my colleagues' reasoning makes all of the jurisprudence flowing from *L'Espérance v. Atkins*, [1956] B.R. 62, superfluous and, at the same time, rewrites art. 213 *C.C.P.* to dissociate the notice of discontinuance from its legal consequences for the proceeding under way. I note that their reasoning is also contrary to French law, under which persons who are not parties to a proceeding must seek to have a discontinuance

MédiaQMI, de telle sorte que l'instance n'aurait pas pris fin à *l'égard de celle-ci* et que les parties ne pourraient pas faire jouer *contre elle* les effets de l'art. 108 *C.p.c.*

[68] Avec égards, la position de mes collègues me paraît prendre des libertés inquiétantes avec le texte de la loi. Elle emprunte en effet une voie oblique pour éviter la conséquence juridique que le *Code de procédure civile* attache à un acte de désistement déposé au greffe et notifié aux parties. Cette conséquence juridique, *qui n'est pas conditionnelle à l'absence de demandes pendantes*, c'est la fin de l'instance : art. 213 *C.p.c.* Or, la fin de l'instance habilite — voire oblige — les parties à retirer leurs pièces : art. 108 *C.p.c.* Pour éviter la conséquence juridique d'où naît la faculté de retirer les pièces au dossier, il faut donc contester le désistement lui-même.

[69] Toujours avec égards, mes collègues suivent un raisonnement qui s'appuie pour l'essentiel sur des citations décontextualisées tirées de décisions contraires à la position qu'ils adoptent : motifs du juge en chef et du juge Kasirer, par. 109-115 et 139. Ils écartent la conséquence juridique d'un désistement *dont MédiaQMI n'a pourtant jamais demandé l'annulation* au motif qu'un acte unilatéral de renonciation ne saurait porter atteinte aux droits d'autrui. Or, les sources dont s'autorise cette proposition inédite établissent plutôt *que l'annulation du désistement peut être demandée* s'il y a atteinte aux droits d'autrui. S'il suffisait d'invoquer un préjudice quelconque pour écarter l'effet extinctif d'instance, il n'aurait pas été nécessaire que les désistements préjudiciables soient contestés dans ces affaires. À mon avis, le raisonnement de mes collègues rend superfétatoire toute cette jurisprudence issue de l'arrêt *L'Espérance c. Atkins*, [1956] B.R. 62, en même temps qu'il réécrit l'art. 213 *C.p.c.* pour dissocier l'acte de désistement de ses conséquences juridiques sur l'instance en cours. Je constate qu'il va aussi à l'encontre du droit français, en vertu duquel les tiers à l'instance doivent poursuivre l'annulation d'un désistement s'ils veulent éviter l'effet extinctif

set aside if they wish to prevent it from extinguishing the proceeding:⁴ N. Fricero, “Désistement”, in *JurisClasseur France — Procédure civile*, by P. Carillon and R. Perrot, eds., 2018, fasc. 800-40, at No. 105 (available on Lexis/Nexis). Finally, even if it were assumed that MediaQMI could show that its rights were adversely affected because it was unable to consult the exhibits in issue, this would not have resulted *from the discontinuance itself*: the discontinuance had no effect on the rights conferred on MediaQMI by art. 11 *C.C.P.* It would instead have resulted *from the retrieval of the exhibits that followed the discontinuance*. This is why, even if, for the purposes of discussion, my colleagues’ reasoning were to be accepted, it would not lead to the conclusion that the CIUSSS’s discontinuance prejudiced MediaQMI’s rights.

[70] In short, the discontinuance of a proceeding is not a unilateral act of renunciation like any other. Because it is a way of forgoing a trial, it nullifies the parties’ procedural legal relationship arising from the judicial application. This explains why a defendant

de l’instance⁴ : N. Fricero, « Désistement », dans *JurisClasseur France — Procédure civile*, par P. Carillon et R. Perrot, dir., 2018, fasc. 800-40, n° 105 (disponible sur Lexis/Nexis). Enfin, même si l’on supposait que MédiaQMI pouvait justifier d’une atteinte à ses droits du fait qu’elle n’a pas pu consulter les pièces en litige, cette atteinte ne proviendrait pas *du désistement lui-même* : celui-ci n’a eu aucun effet sur les droits conférés à MédiaQMI par l’art. 11 *C.p.c.* L’atteinte proviendrait plutôt *du retrait des pièces consécutif au désistement*. C’est pourquoi même si l’on acceptait pour les besoins de la discussion de suivre le raisonnement de mes collègues, ce raisonnement ne mènerait guère à la conclusion que le désistement du CIUSSS préjudicie aux droits de MédiaQMI.

[70] En somme, le désistement d’instance n’est pas un acte unilatéral de renonciation comme un autre. S’agissant d’un moyen de renoncer au procès, il anéantit le rapport juridique d’instance que la demande en justice a fait naître entre les parties.

⁴ French law conceives of discontinuance as [TRANSLATION] “an offer made by the plaintiff to the defendant, who accepts it, to stop the trial without waiting for the judgment”: J. Vincent and S. Guinchard, *Procédure civile* (27th ed. 2003), at p. 878 (emphasis deleted). In principle, the plaintiff is free [TRANSLATION] “in any matter” to discontinue an application: art. 394 of France’s *Nouveau Code de procédure civile*. But the plaintiff’s unilateral manifestation of will is not sufficient to extinguish the procedural legal relationship created between the parties by the plaintiff’s judicial application; the discontinuance must also be “perfected” by the defendant’s acceptance. However, acceptance is “not necessary if the defendant has not pleaded any defence on the merits or peremptory exception at the time of the plaintiff’s discontinuance”: art. 395. In cases where acceptance is required, it may be refused only for a legitimate reason: art. 396. Where there are several parties or interveners, the procedural legal relationship is extinguished only for those who have accepted the discontinuance: Fricero, “Désistement”, at No. 106. Persons who are not participating in the proceeding, and whose acceptance is therefore not required by France’s *Code de procédure civile*, cannot prevent a perfected discontinuance from extinguishing the procedural legal relationship. But if the discontinuance adversely affects their rights, they can seek to have it set aside: *ibid.*, at No. 105. Unlike French civil procedure, Quebec civil procedure does not distinguish between a discontinuance that has been “perfected” and one that has not. It regards a discontinuance as extinguishing the proceeding, but it allows the discontinuance to be set aside if there is prejudice to the rights of a party (*Atkins; 175809 Canada inc. v. 2740478 Canada inc.*, 2000 CanLII 9254 (Que. C.A.)) or a third person (such as a child in whose interests a judge must rule under art. 33 of the *Civil Code of Québec: Droit de la famille — 092038*, 2009 QCCS 3822, [2009] R.D.F. 646).

⁴ Le droit français conçoit le désistement comme « l’offre faite par le demandeur au défendeur, qui l’accepte, d’arrêter le procès sans attendre le jugement » : J. Vincent et S. Guinchard, *Procédure civile* (27^e éd. 2003), p. 878 (italique omis). En principe, le demandeur est libre de se désister « en toute matière » : art. 394 du *Nouveau Code de procédure civile* français. Mais sa manifestation unilatérale de volonté ne suffit pas à éteindre le rapport juridique d’instance que sa demande en justice a créé entre les parties; encore faut-il que le désistement soit « parfait » par l’acceptation du défendeur. Celle-ci n’est toutefois « pas nécessaire si le défendeur n’a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste » : art. 395. Dans les cas où elle est requise, elle ne peut être refusée que pour un motif légitime : art. 396. Lorsqu’il y a plusieurs parties ou intervenants, le rapport juridique d’instance ne s’éteint qu’entre ceux qui ont accepté le désistement : Fricero, « Désistement », n° 106. Les personnes qui ne participent pas à l’instance, et dont l’acceptation n’est donc pas requise par le *Code de procédure civile* français, ne peuvent empêcher l’effet extinctif du rapport juridique d’instance qui accompagne le désistement parfait. Mais si celui-ci porte atteinte à leurs droits, ils peuvent en rechercher l’annulation : *ibid.*, n° 105. À la différence de la procédure civile française, la procédure civile québécoise ne distingue pas entre le désistement « imparfait » et le désistement « parfait ». Elle considère que le désistement anéantit l’instance, mais elle en permet l’annulation quand il y a préjudice aux droits d’une partie (*Atkins; 175809 Canada inc. c. 2740478 Canada inc.*, 2000 CanLII 9254 (C.A. Qc)) ou d’un tiers (tel le cas d’un enfant dans l’intérêt duquel le juge doit statuer en vertu de l’art. 33 du *Code civil du Québec : Droit de la famille — 092038*, 2009 QCCS 3822, [2009] R.D.F. 646).

or intervenor can contest a discontinuance that is prejudicial to it. The situation is different for a third person whose rights and interests are not affected by the parties' arguments on the merits. *Prima facie*, the extinguishment of the procedural legal relationship has no effect on that person. If prejudiced by it for any reason, the third person may apply to set aside the discontinuance. In this case, if MediaQMI wanted to prevent the exercise of the power given by art. 108 *C.C.P.* to the parties to a terminated proceeding, it had to contest the discontinuance extinguishing the proceeding. It did not do so. There was therefore nothing that prohibited the CIUSSS from retrieving its exhibits.

[71] I also note that my colleagues do not explain how remanding the case to the Superior Court “so that it can decide the application for access to the exhibits in accordance with the applicable law” (that is, in their view, in accordance with the *Dagenais/Mentuck* test) would help MediaQMI access exhibits that were retrieved from the record the day after the Superior Court’s judgment was rendered: para. 143. In light of the *Code of Civil Procedure*, and given that MediaQMI’s motion was based on a provision giving it the right to have access to a court record, I fail to see how the motion would enable it to consult exhibits that had in fact already been retrieved from the record in accordance with art. 108 *C.C.P.* Although counsel for the CIUSSS agreed as a courtesy to keep a copy of the exhibits until the case was over, he did so “[w]ithout prejudice” and “without any admission” (A.R., at pp. 82 and 85): this did not create any legal fiction that would make it possible to proceed as if the exhibits had never been retrieved. Finally, I note that my colleagues’ position departs from what MediaQMI has asked this Court to do, which is to declare that the exhibits that were once in the record are public and to order the CIUSSS to provide it with a copy of them. I agree with Schragger J.A. that MediaQMI is confusing the access to information mechanisms and the principle of open proceedings: C.A. reasons, at para. 44.

[72] I therefore conclude that MediaQMI cannot obtain a copy of the exhibits that were in the Superior

Cela explique qu’un défendeur ou un intervenant puisse le contester s’il lui cause un préjudice. La situation est différente à l’égard d’un tiers dont les droits et les intérêts ne sont nullement touchés par les prétentions des parties sur le fond. À première vue, l’extinction du rapport juridique d’instance ne le concerne en aucune manière. Si pour une raison quelconque elle lui cause un préjudice, ce tiers peut demander l’annulation du désistement. En l’espèce, si MédiaQMI souhaitait prévenir l’exercice de la faculté que l’art. 108 *C.p.c.* reconnaît aux parties à une instance terminée, elle devait contester le désistement qui emportait extinction de l’instance. Elle ne l’a pas fait. Dès lors, rien n’interdisait au CIUSSS de reprendre possession de ses pièces.

[71] Je constate par ailleurs que mes collègues n’expliquent pas comment le fait de retourner le dossier à la Cour supérieure « pour qu’elle puisse trancher la demande d’accès aux pièces conformément au droit applicable » (c’est-à-dire, selon eux, conformément au test *Dagenais/Mentuck*) aiderait MédiaQMI à accéder à des pièces qui ont été retirées du dossier au lendemain du prononcé du jugement de première instance : par. 143. À la lumière du *Code de procédure civile*, je vois mal comment la requête de MédiaQMI, étant fondée sur une disposition qui lui confère le droit de prendre connaissance d’un dossier judiciaire, l’habilitait à consulter des pièces qui, précisément, ont déjà été retirées du dossier conformément à l’art. 108 *C.p.c.* Bien que l’avocat du CIUSSS ait accepté par courtoisie de conserver une copie des pièces jusqu’à ce que l’affaire soit terminée, il l’a fait « [s]ous toutes réserves » et « sans admission aucune » (d.a., p. 82 et 85) : cela ne crée pas de fiction juridique qui permettrait de faire comme si le retrait des pièces n’avait jamais eu lieu. Je note enfin que la position de mes collègues s’écarte de ce que MédiaQMI a demandé à notre Cour, c’est-à-dire de déclarer publiques les pièces qui ont transité par le dossier et d’ordonner au CIUSSS de lui en communiquer copie. À l’instar du juge Schragger, je suis d’avis que MédiaQMI confond les mécanismes d’accès à l’information et le principe de la publicité des débats : motifs de la C.A., par. 44.

[72] J’en viens donc à la conclusion que MédiaQMI ne peut obtenir une copie des pièces qui se trouvaient

Court’s record at the time its “Motion to unseal” was filed.

VII. Conclusion

[73] For these reasons, I would dismiss the appeal with costs.

English version of the reasons of Wagner C.J. and Rowe, Martin and Kasirer JJ. delivered by

THE CHIEF JUSTICE AND KASIRER J. (dissenting) —

I. Introduction

[74] We have had the advantage of reading the reasons of our colleague Côté J. We agree with her that the right to have access to court records arising from the principle of open court proceedings, which is set out in art. 11 of the *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01 (“*C.C.P.*”), does not confer a right to access exhibits once they have been validly removed by the parties or destroyed by the court clerk. However, with respect, we differ with her on the outcome of this appeal. Our disagreement concerns the time at which it should be determined whether the exhibits are in the court record. In our opinion, the state of the record must be assessed at the time the appellant asserted its right to have access to the exhibits.

[75] In this case, the respondent Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l’Ouest-de-l’Île-de-Montréal (“CIUSSS”) — the plaintiff in the principal litigation — filed a judicial application alleging misappropriation of public funds by the respondent Magdi Kamel. In a proceeding conducted *ex parte*, that is, in the absence of the other party, the CIUSSS obtained an order from a judge sealing its application and the exhibits filed in support of it. The appellant, a publisher of daily newspapers and not a party to the principal litigation, applied for access to the exhibits, relying on art. 11 *C.C.P.* and freedom of the press. It did so while the exhibits were in the court record. The CIUSSS subsequently discontinued its judicial application.

au dossier de la Cour supérieure au moment du dépôt de sa « Requête pour mettre fin aux scellés ».

VII. Conclusion

[73] Pour ces motifs, je rejetterais le pourvoi avec dépens.

Les motifs du juge en chef Wagner et des juges Rowe, Martin et Kasirer ont été rendus par

LE JUGE EN CHEF ET LE JUGE KASIRER (dissidents) —

I. Introduction

[74] Nous avons pris connaissance des motifs de notre collègue, la juge Côté. Nous convenons avec elle que le droit d’accès aux dossiers des tribunaux découlant du principe de la publicité des débats judiciaires, consacré à l’art. 11 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 (« *C.p.c.* »), ne confère pas un droit d’accéder aux pièces lorsqu’elles ont été validement retirées par les parties ou détruites par le greffier. Cependant, avec égards, nous ne partageons pas son avis quant au sort de cet appel. Notre désaccord porte sur le moment où il convient de déterminer si les pièces sont au dossier du tribunal. Nous sommes d’avis qu’il faut apprécier l’état du dossier au moment où l’appelante a revendiqué son droit d’accès aux pièces.

[75] En l’espèce, l’intimé le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l’Ouest-de-l’Île-de-Montréal (« CIUSSS ») — le demandeur au litige principal — a déposé une demande en justice alléguant contre l’intimé M. Magdi Kamel un détournement de fonds publics. Par procédure *ex parte*, c’est-à-dire en l’absence de l’autre partie, le CIUSSS a obtenu la délivrance d’une ordonnance de mise sous scellés de sa demande et des pièces produites au soutien de celle-ci devant un juge. L’appelante, qui publie des journaux quotidiens et qui est un tiers au litige principal, a demandé l’accès aux pièces en vertu de l’art. 11 *C.p.c.* et de la liberté de presse. Elle l’a fait alors que les pièces se trouvaient au dossier du tribunal. Par la suite, le CIUSSS a déposé un désistement de sa demande en justice.

[76] While the law authorizes a plaintiff to discontinue an action at any time, we are of the view that such a procedure cannot allow the plaintiff to circumvent an application already brought against it for access to sealed exhibits. From the moment the appellant applied to unseal the court record and have access to the exhibits, the litigation took on a different colour. A second proceeding arose, connected to but distinct from the principal litigation. It not only concerned the plaintiff, the defendant and their private dispute, but was also of concern to the public and, it should be emphasized, the judiciary itself. If the plaintiff's discontinuance had the effect of preventing the appellant from having access to the court record, it would interfere with the proper functioning of the judicial institution, the legitimacy of which depends on its openness and, as we know, on media scrutiny. Once the appellant applied to unseal the record, the exhibits covered by its application were necessarily part of that new proceeding, which meant that the parties no longer had control over them while the matter was being argued.

[77] Said respectfully, this appeal cannot be reduced to a routine application of a rule set out in the *Code of Civil Procedure*; it concerns matters well beyond the strict confines of art. 108 *C.C.P.*, which allows parties to litigation to remove their exhibits from the court record on certain conditions. The dispute highlights the need to reconcile competing principles: first, the openness of court proceedings (art. 11 *C.C.P.*), a rule of public order to which courts may make exceptions (art. 12 *C.C.P.*), and second, the parties' "control [over] the course of their case" (*maîtrise de leur dossier*), including the power to terminate a proceeding at any time (art. 19 *C.C.P.*). Where a member of the public — here, the publisher of the daily newspapers *Le Journal de Montréal* and *Le Journal de Québec* — challenges a sealing order and seeks access to a court record, prior to a discontinuance and while the exhibits are still in the record, these two principles must be reconciled. In our view, the plaintiff's ability to discontinue an action cannot deprive the appellant, in the circumstances of this case, of its right to argue its motion for access to the exhibits in the record and, if the court grants that motion, of its right to have access to the record. The

[76] Or, même si un demandeur est autorisé par la loi à se désister de son recours en tout temps, nous sommes d'avis qu'une telle procédure ne peut lui permettre de se soustraire à une demande d'accès à des pièces sous scellés déjà formulée contre lui. À partir du moment où l'appelante demande la levée des scellés et l'accès aux pièces, le litige prend une autre couleur. Il se crée un second débat, connexe mais distinct du litige principal. Il intéresse non seulement le demandeur et le défendeur et leur mésentente privée, mais aussi le public et, faut-il le souligner, l'institution judiciaire elle-même. Si le désistement du demandeur avait pour effet d'empêcher l'appelante d'avoir accès au dossier du tribunal, il porterait atteinte au bon fonctionnement de l'institution judiciaire dont la légitimité dépend de sa transparence et, comme on le sait, du regard des médias. Dès le moment où l'appelante a demandé la levée des scellés, les pièces visées par sa demande faisaient nécessairement partie de ce nouveau débat, de sorte que les parties n'en avaient plus la maîtrise, pendant que la question soit débattue.

[77] Soit dit en tout respect, le présent pourvoi ne peut être réduit à une banale application d'une règle prévue par le *Code de procédure civile*; il dépasse largement le strict cadre d'application de l'art. 108 *C.p.c.* lequel permet aux parties à un litige, à certaines conditions, de retirer leurs pièces du dossier du tribunal. Le différend met en évidence le besoin de concilier des principes opposant, d'une part, la publicité des débats judiciaires (art. 11 *C.p.c.*), une règle d'ordre public à laquelle les tribunaux peuvent faire exception (art. 12 *C.p.c.*) et, d'autre part, la maîtrise par les parties de leur dossier, y compris la faculté de mettre fin à l'instance à tout moment (art. 19 *C.p.c.*). Lorsqu'un membre du public — en l'occurrence, responsable de la publication des journaux quotidiens *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec* — conteste une ordonnance de mise sous scellés et demande l'accès à un dossier, avant que ne survienne un désistement et alors que les pièces sont encore au dossier du tribunal, ces deux principes doivent être conciliés. À notre avis, la faculté qu'a le demandeur de se désister d'une demande en justice ne saurait, dans les circonstances de l'espèce, faire perdre à l'appelante son droit de

parties' control over the course of their case may not be exercised contrary to the existing and legitimate interests of a third person, let alone contrary to a rule of public order requiring that civil justice administered by the courts be public.

[78] Accordingly, for the reasons that follow, we would allow the appeal and remand the case to the Superior Court so that it can decide the merits of MediaQMI's application for access to exhibits on the basis of the analytical framework established in *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835, and *R. v. Mentuck*, 2001 SCC 76, [2001] 3 S.C.R. 442, which was affirmed for civil proceedings in *Sierra Club of Canada v. Canada (Minister of Finance)*, 2002 SCC 41, [2002] 2 S.C.R. 522.

II. Background

[79] On October 6, 2016, the CIUSSS filed a legal action seeking an award of \$510,266 against one of its former managers, Mr. Kamel, for alleged misappropriation of public funds earmarked for health services. In its judicial application, the CIUSSS alleged that Mr. Kamel had used a [TRANSLATION] "scheme" to steal public funds intended for health care from the CIUSSS and the hospital it ran. Among other things, the CIUSSS stated the following:

[TRANSLATION] By virtue of the position he held and the trust placed in him, Kamel fraudulently obtained reimbursement for personal expenses unrelated to the activities of [St. Mary's Hospital Center], thereby misappropriating a total of \$410,266 during the period of April 1, 2009 to March 31, 2015 ("Period"), by taking advantage of loopholes in the implementation of the CIUSSS/SMHC policies on the reimbursement of expenses, as can be seen more fully from the PwC report (see section 4 for a summary of PwC's findings);

Two main *modus operandi* were used by Kamel: (A) expense claims with no voucher attached, and (B) expense

débatte de sa demande d'accès aux pièces au dossier et, dans l'hypothèse où le tribunal ferait droit à cette demande, son droit d'accès au dossier. La maîtrise par les parties de leur dossier ne peut s'exercer en violation des intérêts nés et légitimes d'un tiers, et, a fortiori, d'une règle d'ordre public selon laquelle la justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire doit être publique.

[78] En conséquence, pour les motifs qui suivent, nous sommes d'avis d'accueillir le pourvoi et de renvoyer le dossier à la Cour supérieure afin qu'elle tranche au fond la demande d'accès aux pièces de MédiaQMI suivant le cadre d'analyse établi dans les arrêts *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, et *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442, dont l'application en matière civile a été confirmée dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, [2002] 2 R.C.S. 522.

II. Le contexte

[79] Le 6 octobre 2016, le CIUSSS dépose une action en justice dans laquelle il demande que l'un de ses anciens cadres, M. Kamel, soit condamné à lui payer une somme de 510 266 \$, reprochant à ce dernier d'avoir détourné des fonds publics affectés aux services de santé. Dans sa demande en justice, le CIUSSS allègue que M. Kamel utilisait un « stratagème » visant à dérober au CIUSSS, ainsi qu'à l'hôpital dirigé par celui-ci, des fonds publics destinés aux soins de santé. Entre autres, le CIUSSS précise que :

Kamel, de par la position qu'il occupait et la confiance qui lui était portée, s'est frauduleusement fait rembourser des dépenses personnelles non liées aux activités du [Centre hospitalier de St. Mary], détournant ainsi des sommes totalisant 410 266 \$ durant la période allant du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2015 (la « Période »), en exploitant des failles dans l'application des politiques de remboursement des dépenses du CIUSSS/CHSM, tel qu'il appert plus amplement du rapport PwC (voir la section 4 pour un sommaire des constatations de PwC);

Deux *modus operandi* principaux ont été employés par Kamel : (A) des demandes de remboursements de

claims with certain vouchers attached that, upon analysis, proved to be unfounded;

(A.R., at p. 37)

[80] In its application, the CIUSSS stated that it had hired the PwC firm to get to the bottom of the irregularities alleged against Mr. Kamel. Claiming reimbursement of the amounts supposedly stolen by Mr. Kamel, the CIUSSS filed four exhibits in support of its application, including a confidential forensic accounting investigation report prepared by PwC.

[81] It should be noted that Mr. Kamel was initially suspended and that he ultimately resigned from his managerial position with the CIUSSS before the proceedings were filed. His resignation letter was also one of the exhibits filed in support of the CIUSSS's application.

[82] In connection with its action, the CIUSSS filed an application for a *Norwich* order against a financial institution in order to obtain bank records concerning Mr. Kamel. The fraud allegations made against Mr. Kamel were based mainly on the forensic accounting investigation report prepared by PwC. We note that the CIUSSS is a legal person established in the public interest and “is responsible for ensuring the development and smooth operation of th[e] local health and social services networks” (*Act to modify the organization and governance of the health and social services network, in particular by abolishing the regional agencies*, CQLR, c. O-7.2, s. 38) — crucial services provided to the public in Quebec.

[83] On October 7, 2016, the Superior Court made a *Norwich* order. It ordered that the entire record be sealed for a period of 120 days, which was later extended until April 18, 2017.

[84] On March 29, 2017, the appellant filed an application for access to the court record entitled [TRANSLATION] “Motion to unseal”, relying in part on art. 11 *C.C.P.* Noting that it published daily

dépenses auxquelles aucun justificatif n'était attaché, et (B) des demandes de remboursement de dépenses auxquelles étaient joints certains justificatifs qui, après l'analyse, s'avèrent non fondés;

(d.a., p. 37)

[80] Dans sa demande, le CIUSSS expose qu'il avait mandaté la firme PwC pour faire la lumière sur les irrégularités reprochées à M. Kamel. Réclamant le remboursement des sommes qu'aurait dérobées M. Kamel, le CIUSSS dépose quatre pièces au soutien de sa demande, dont un rapport d'enquête juricomptable confidentielle préparé par PwC.

[81] Il convient de noter que M. Kamel a d'abord été suspendu et qu'il a finalement démissionné de son poste de cadre employé par le CIUSSS, et ce, avant le dépôt des procédures. Sa lettre de démission est elle aussi une pièce déposée au soutien de la demande du CIUSSS.

[82] Le CIUSSS y joint une demande d'ordonnance de type *Norwich* à l'encontre d'une institution financière afin d'obtenir des documents bancaires concernant M. Kamel. Le fondement principal des allégations de fraude formulées à l'endroit de M. Kamel repose sur le rapport d'enquête juricomptable préparé par PwC. Soulignons que le CIUSSS est une personne morale de droit public « responsable d'assurer le développement et le bon fonctionnement de[s] réseaux locaux de services de santé et de services sociaux » (*Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ, c. O-7.2, art. 38) — des services cruciaux destinés à la population québécoise.

[83] Le 7 octobre 2016, la Cour supérieure rend une ordonnance de type *Norwich*. Elle ordonne la mise sous scellés de l'ensemble du dossier pour une période de 120 jours, laquelle sera prolongée jusqu'au 18 avril 2017.

[84] Le 29 mars 2017, l'appelante dépose une demande d'accès au dossier du tribunal intitulée « Requête pour mettre fin aux scellés », s'appuyant entre autres sur l'art. 11 *C.p.c.* Rappelant qu'elle

newspapers in Montréal and Québec, the appellant stated in its motion that it was “entitled to have access to the Court’s record, in accordance with art. 11 of the *Code of Civil Procedure* and s. 23 of the *Charter of human rights and freedoms* [CQLR, c. C-12 (“*Quebec Charter*”)], pursuant to the principle of accessibility of the Court’s records, the openness of court proceedings, and freedom of the press and its corollary, news gathering” (A.R., at p. 50).

[85] The conclusions sought by the appellant were set out as follows:

[TRANSLATION]

GRANT this Motion;

TERMINATE any order whose purpose is to restrict the access of the public and the Applicant to the Court record for file 500-17-095861-160.

WITHOUT LEGAL COSTS unless this Motion is contested. [Emphasis added.]

(A.R., at p. 51)

[86] The appellant specified at para. 7 of its motion that it was seeking access to the record, including the exhibits *filed in it*:

[TRANSLATION] . . . obtain access to the Court’s record, including but not limited to the Originating Application, the various pleadings that followed, and the exhibits that may have been filed by the parties. [Emphasis added.]

(A.R., at p. 50)

The objective behind the conclusions sought is therefore plain.

[87] The notice of presentation indicated that the motion was to be heard on April 5, 2017. On that date, counsel for the CIUSSS asked the Superior Court to postpone the hearing to April 18, the date on which the order sealing the record and making it confidential was to expire. Because counsel for the appellant was not available on April 18, the respondents and the appellant agreed that the matter would

publie des quotidiens à Montréal et à Québec, l’appelante précise à sa requête qu’elle est « en droit d’accéder au dossier de Cour, selon les art. 11 du *Code de procédure civile* et 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, [RLRQ, c. C-12 (« *Charte québécoise* »)] en vertu du principe d’accessibilité aux dossiers de la Cour, de la publicité des procédures judiciaires ainsi que de la liberté de presse et de son corollaire, la collecte d’informations » (d.a., p. 50).

[85] Dans l’énoncé des conclusions qu’elle recherche, on trouve ce qui suit :

ACCUEILLIR la présente Requête;

METTRE FIN à toute ordonnance visant à restreindre l’accès du public et de la Requérante au dossier de Cour relativement au dossier 500-17-095861-160.

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE, sauf en cas de contestation. [Nous soulignons.]

(d.a., p. 51)

[86] L’appelante précise, au par. 7 de sa requête, qu’elle sollicite l’accès au dossier, notamment les pièces *qui y étaient versées* :

. . . obtenir l’accès au dossier de la Cour, incluant mais non limité à la Demande introductive d’instance, aux diverses procédures qui ont suivi, de même qu’aux pièces qui ont pu être déposées par les parties. [Nous soulignons.]

(d.a., p. 50)

On comprend dès lors l’objectif des conclusions recherchées.

[87] L’avis de présentation indique que la requête devait être entendue le 5 avril 2017. Ce jour-là, devant la Cour supérieure, l’avocat du CIUSSS demande une remise au 18 avril, date à laquelle l’ordonnance de mise sous scellés et de confidentialité du dossier devait prendre fin. L’avocat de l’appelante n’étant pas disponible à ce moment, les intimés et l’appelante s’entendent alors pour que l’affaire soit débattue

be argued on April 25 and the order was renewed until that date.

[88] On April 19, 2017 — more than three weeks after MediaQMI filed its motion to unseal and to obtain the pleadings and exhibits — the CIUSSS discontinued its judicial application. During the days that followed, the CIUSSS tried unsuccessfully to remove the exhibits filed in the court record, but the record could not be found.

[89] Two days later, on April 21, 2017, Mr. Kamel applied to withdraw the originating application or, in the alternative, to have it sealed. That proceeding was not contested by the CIUSSS, but MediaQMI opposed it, relying once again on the open court principle and freedom of the press.

[90] The matter was heard on April 25, 2017. At that time, the CIUSSS made a request to retrieve the exhibits, notably Exhibit P-1, the forensic accounting investigation report by PwC. The appellant objected to that request, noting that the purpose of its motion was not only to unseal the record but also to obtain the exhibits that were in it at that time. At the hearing, counsel for the appellant expressly reiterated the request for access to the exhibits:

[TRANSLATION] With respect, what I am telling you is . . . that a right was crystallized. The exhibits are in the record. We were there, [we] applied in a timely manner while the exhibits were in the record. It would be unfair to turn around today and say: “Well, I’m removing the exhibits” even though we had . . . we have a constitutional right to access.

(A.R., at p. 165)

[91] On July 20, 2017, the Superior Court judge ordered that the record be unsealed. However, the judge did not decide the appellant’s application for access to exhibits, as he found that parties have [TRANSLATION] “complete freedom to remove all exhibits from the record and to shield them from public scrutiny” once a proceeding is terminated by a discontinuance

le 25 avril et l’ordonnance est renouvelée jusqu’à cette date.

[88] Le 19 avril 2017 — soit plus de trois semaines après la date du dépôt par MédiaQMI de sa requête en vue de mettre fin aux scellés et d’obtenir les actes de procédure et les pièces — le CIUSSS se désiste de sa demande en justice. Dans les jours suivants, le CIUSSS tente en vain de retirer les pièces versées au dossier du tribunal : ce dernier est cependant introuvable.

[89] Deux jours plus tard, le 21 avril 2017, M. Kamel demande le retrait de la demande introductive d’instance ou, subsidiairement, la mise sous scellés de cette dernière. Cette procédure n’est pas contestée par le CIUSSS, alors que MédiaQMI s’y oppose, invoquant à nouveau au soutien de son opposition, le principe de la publicité des débats judiciaires et la liberté de presse.

[90] Le 25 avril 2017, l’affaire est entendue. Le CIUSSS demande alors à reprendre possession des pièces, notamment la pièce P-1, le rapport d’enquête juricomptable préparé par PwC. L’appelante s’y oppose, soulignant que sa requête visait non seulement la levée des scellés, mais aussi l’obtention des pièces qui étaient alors au dossier. À l’audience, l’avocat de cette dernière réitère expressément sa demande d’accès aux pièces :

Ce que je vous dis respectueusement [. . .] c’est qu’un droit a été cristallisé. Les pièces sont au dossier. Nous étions là, [nous avons] fait la demande en temps opportun alors que les pièces étaient au dossier. Aujourd’hui, il serait inéquitable de se retourner, dire : « Tiens, je retire les pièces » alors que nous avons . . . nous avons un droit constitutionnel à l’accès.

(d.a., p. 165)

[91] Le 20 juillet 2017, le juge de première instance ordonne la levée des scellés. Il ne tranche cependant pas la demande d’accès aux pièces de l’appelante, puisqu’il conclut que les parties ont la « pleine marge de manœuvre de retirer toutes les pièces du dossier, et de les soustraire au regard public » lorsque l’instance se termine par désistement

(2017 QCCS 4691, at para. 119 (CanLII)). He therefore authorized the CIUSSS to remove the exhibits filed in the record, but held that, under the *Code of Civil Procedure*, the originating application had to remain in the record (para. 121). On July 21, 2017, the CIUSSS removed the exhibits from the court record. Counsel for the CIUSSS kept a copy of the exhibits until such time as the appellant's appeal was decided or settled (A.R., at pp. 82-85).

[92] The majority of the Court of Appeal dismissed MediaQMI's appeal (2019 QCCA 814). Marcotte J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the judgment of the Superior Court and referred the case back to that court so that it could decide the application for access to exhibits.

III. Applicable Legal Framework

A. *Parties' Control Over the Course of the Case and Openness of Proceedings*

[93] This appeal provides the Court with an opportunity to consider the interplay between some general principles of Quebec civil procedure. The principles in question in this case are as follows: first, the principle that the parties have control over the course of their case, including the essential right to resolve their disputes in private, free from public scrutiny; second, the principle of open court proceedings, a principle of public order based on the transparency of justice and, correlatively, on public access to what takes place in the courts. When there is tension between these principles, as in this case, it will of course be important to identify a manner in which they might be reconciled.

[94] The *Code of Civil Procedure* contains principles that circumscribe the application and interpretation of the rules it sets out. In 2001, the Civil Procedure Review Committee proposed that the principles of the precedence of substantive law over procedure, the adversarial process, control over the course of cases and proceedings, judicial intervention to ensure the orderly conduct of proceedings, the openness of proceedings and the proportionality of proceedings be grouped together [TRANSLATION]

(2017 QCCS 4691, par. 119 (CanLII)). Il autorise donc le CIUSSS à retirer les pièces produites au dossier, mais décide que, selon le *Code de procédure civile*, la demande introductive d'instance doit cependant y rester (par. 121). Le 21 juillet 2017, le CIUSSS retire les pièces du dossier du tribunal. Une copie de ces pièces a été conservée par les avocats du CIUSSS jusqu'à ce que le pourvoi de l'appelante soit tranché ou réglé (d.a., p. 82-85).

[92] Par un arrêt majoritaire, la Cour d'appel rejette l'appel de MédiaQMI (2019 QCCA 814). La juge Marcotte, dissidente, aurait accueilli l'appel, infirmé le jugement de première instance et retourné le dossier en Cour supérieure pour qu'elle tranche la demande d'accès aux pièces.

III. Le cadre juridique applicable

A. *La maîtrise du dossier par les parties et la publicité des débats*

[93] Le présent pourvoi est l'occasion pour notre Cour de se pencher sur l'interaction entre certains principes généraux de la procédure civile québécoise. Les principes visés en l'espèce sont les suivants : d'une part, le principe voulant que les parties aient la maîtrise de leur dossier, y compris la faculté essentielle de régler leurs litiges en privé, à l'abri du regard du public; d'autre part, le principe de la publicité des débats judiciaires, un principe d'ordre public fondé sur la transparence de la justice et corrélativement sur l'accès du public aux procédures se déroulant devant les tribunaux. Lorsque, comme en l'espèce, ces principes entrent en tension, il sera bien sûr important de dégager une manière de les concilier.

[94] Le *Code de procédure civile* contient des principes qui encadrent l'application et l'interprétation des règles qu'il énonce. Dès 2001, le Comité de révision de la procédure civile proposait ainsi de regrouper ces principes « [a]fin de les mettre en évidence et d'en assurer la primauté » : la préséance du droit substantiel sur la procédure, le débat contradictoire, la maîtrise du dossier et de l'instance, l'intervention judiciaire pour assurer le bon déroulement de l'instance, la publicité des débats et la proportionnalité

“[t]o emphasize them and ensure their primacy” (*Une nouvelle culture judiciaire* (2001), at p. 38, cited in *Charland v. Lessard*, 2015 QCCA 14, at para. 169 (CanLII)). These principles are now gathered together in arts. 8 to 28 *C.C.P.* under the title “Principles of procedure applicable before the courts”, which has four chapters: mission of the courts, public nature of procedure before the courts, guiding principles of procedure, and rules of interpretation and application of the *Code*.

[95] The parties’ control over the course of their case is a guiding principle set out in art. 19 *C.C.P.* The parties thus have a [TRANSLATION] “circumscribe[d]” freedom to choose the appropriate proceedings and the grounds of fact and law they will raise (Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice: Code de procédure civile, chapitre C-25.01* (2015), art. 19; *Imperial Oil v. Jacques*, 2014 SCC 66, [2014] 3 S.C.R. 287, at para. 25). This principle extends to the parties’ right to agree “at any stage of the proceeding” to settle their dispute or otherwise terminate the proceeding (para. 3). They may therefore decide to remove their dispute from the judicial arena in order to resolve it privately.

[96] This ability to withdraw a case from the courts is consistent with the general approach taken by the *Code of Civil Procedure*, which places a [TRANSLATION] “spectacularly” high value on private civil justice (C. Piché, “La disposition préliminaire du *Code de procédure civile*” (2014), 73 *R. du B.* 135, at p. 152). As its preliminary provision indicates, the *Code of Civil Procedure* “is designed to provide, in the public interest, means to prevent and resolve disputes”, and it sets out general principles in this regard in arts. 1 to 7. In this way, the legislature expressly recognizes that when parties enter into a dispute prevention and resolution process by mutual agreement, civil justice is possible, even desirable, without the intervention of the courts. Facilitating the resolution of disputes is a public objective of undeniable importance, both for the parties and for our overburdened justice system (*Union Carbide Canada Inc. v. Bombardier Inc.*, 2014 SCC 35, [2014] 1 S.C.R. 800, at para. 32; L. Chamberland, ed., *Le grand collectif: Code de procédure civile — Commentaires et annotations*, vol. 1, *Articles 1 à 390* (5th ed. 2020),

des procédures (*Une nouvelle culture judiciaire* (2001), p. 38, cité dans *Charland c. Lessard*, 2015 QCCA 14, par. 169 (CanLII)). Ces principes sont désormais rassemblés sous le titre « Les principes de la procédure applicable devant les tribunaux de l’ordre judiciaire » aux art. 8 à 28 *C.p.c.*, en quatre chapitres : la mission des tribunaux, le caractère public de la procédure devant les tribunaux judiciaires, les principes directeurs de la procédure, et les règles d’interprétation et d’application du *Code*.

[95] La maîtrise par les parties de leur dossier est un principe directeur consacré à l’art. 19 *C.p.c.* Les parties jouissent ainsi d’une liberté « encadr[ée] » quant au choix des procédures appropriées et des moyens de fait et de droit qu’elles avancent (Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile, chapitre C-25.01* (2015), art. 19; *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, [2014] 3 R.C.S. 287, par. 25). Ce principe englobe la faculté des parties de choisir, « à tout moment de l’instance », de régler leur litige ou de mettre autrement fin à l’instance (al. 3). Ainsi, les parties peuvent décider de retirer leur litige de l’arène judiciaire en vue de le régler en privé.

[96] Cette faculté de dessaisir le tribunal s’harmonise avec l’orientation générale du *Code de procédure civile*, qui valorise la justice civile privée « de façon spectaculaire » (C. Piché, « La disposition préliminaire du *Code de procédure civile* » (2014), 73 *R. du B.* 135, p. 152). Comme l’indique sa disposition préliminaire, le *Code de procédure civile* « vise à permettre, dans l’intérêt public, la prévention et le règlement des différends » et énonce des principes généraux en la matière aux art. 1 à 7. Ce faisant, le législateur reconnaît expressément que, lorsque les parties s’y engagent d’un commun accord, la justice civile est possible, voire souhaitable, sans l’intervention des tribunaux judiciaires. Favoriser le règlement des différends constitue un objectif public d’une importance indéniable, autant pour les parties que pour notre système judiciaire surchargé (*Union Carbide Canada Inc. c. Bombardier Inc.*, 2014 CSC 35, [2014] 1 R.C.S. 800, par. 32; L. Chamberland, dir., *Le grand collectif : Code de procédure civile — Commentaires et annotations*, vol. 1, *Articles 1 à 390* (5^e éd. 2020), p. 9). Les règlements

at p. 9). Private dispute resolution processes have several advantages, including [TRANSLATION] “their confidentiality, their more informal nature, their flexibility, better conflict management by the parties, lower costs and the possibility of arriving at individualized solutions” (P.-C. Lafond, “Introduction”, in P.-C. Lafond, ed., *Régler autrement les différends* (2nd ed. 2018), 1, at p. 20; see also M. Thériault, “Le défi du passage vers la nouvelle culture juridique de la justice participative” (2015), 74 *R. du B.* 1, at pp. 9-12).

[97] However, the parties’ control over the course of their case is not absolute: it cannot be exercised contrary to rules of public order or to the existing and legitimate interests of third persons. In exercising this power, the parties must “comply with the principles, objectives and rules of procedure” (art. 19 para. 1 *C.C.P.*). The latitude given to the parties in conducting the proceeding is therefore limited by the general principles of civil procedure, including the rules found in the *Code of Civil Procedure*, which confer on judges a role as [TRANSLATION] “protectors of the judicial process and the various parties’ rights” (J. Plamondon, “Les principes directeurs et le nouveau *Code de procédure civile* (art. 17 à 24 *C.p.c.*)”, in S. Guillemard, ed., *Le Code de procédure civile: quelles nouveautés?* (2016), 27, at pp. 38-39). As Professor Piché notes, the *Code of Civil Procedure* [TRANSLATION] “gives the judge’s duties priority over the parties’ rights” (p. 166). Having chosen to go before the courts, the parties must therefore comply with the established rules and principles.

[98] The parties’ control over the course of their case, for example, is subject to the “duty of the courts to ensure proper case management and the orderly conduct of proceedings” (art. 19 para. 1 *C.C.P.*). The courts are therefore required to play an active role in the management of cases, thereby incidentally limiting the parties’ control over the conduct of a proceeding (F. Bachand, “Les principes généraux de la justice civile et le nouveau *Code de procédure civile*” (2015), 61 *McGill L.J.* 447, at p. 458; *Homans v. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480, at paras. 92-93 (CanLII)). The principle of proportionality set out in art. 18 *C.C.P.* is also a good example of a restriction on [TRANSLATION] “the parties’ freedom

privés des différends comportent plusieurs avantages, dont « leur confidentialité, leur caractère plus informel, leur flexibilité, une meilleure gestion du conflit par les parties, des coûts moindres et la possibilité d’en arriver à des solutions individualisées » (P.-C. Lafond, « Introduction », dans P.-C. Lafond, dir., *Régler autrement les différends* (2^e éd. 2018), 1, p. 20; voir aussi M. Thériault, « Le défi du passage vers la nouvelle culture juridique de la justice participative » (2015), 74 *R. du B.* 1, p. 9-12).

[97] Cependant, la maîtrise par les parties de leur dossier n’est pas absolue : elle ne peut s’exercer à l’encontre de règles d’ordre public et des intérêts nés et légitimes que possèdent des tiers. Ce pouvoir doit être exercé « dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure » (art. 19 al. 1 *C.p.c.*). La latitude laissée aux parties dans la conduite de l’instance est, en conséquence, limitée par les principes généraux de la procédure civile, dont les règles contenues au *Code de procédure civile*, qui confèrent aux juges un rôle de « protecteurs du processus judiciaire et des droits des diverses parties » (J. Plamondon, « Les principes directeurs et le nouveau *Code de procédure civile* (art. 17 à 24 *C.p.c.*) », dans S. Guillemard, dir., *Le Code de procédure civile : quelles nouveautés?* (2016), 27, p. 38-39). Comme le signale la professeure Piché, le *Code de procédure civile* « donne priorité aux devoirs du juge sur les droits des parties » (p. 166). Ayant choisi la voie judiciaire, les parties doivent alors se conformer aux règles et principes établis.

[98] À titre d’exemple, la maîtrise par les parties de leur dossier est assujettie au « devoir des tribunaux d’assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement » (art. 19 al. 1 *C.p.c.*). Les tribunaux doivent donc jouer un rôle actif dans la gestion des instances, limitant ainsi de manière incidente le contrôle des parties sur le déroulement de l’instance (F. Bachand, « Les principes généraux de la justice civile et le nouveau *Code de procédure civile* » (2015), 61 *R.D. McGill* 447, p. 458; *Homans c. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480, par. 92-93 (CanLII)). Le principe de proportionnalité que consacre l’art. 18 *C.p.c.* offre également un bon exemple de restriction à « la liberté des parties de

to conduct their case as they see fit” (*J.G. v. Nadeau*, 2016 QCCA 167, at para. 40 (CanLII); see also Y.-M. Morissette, “Gestion d’instance, proportionnalité et preuve civile: état provisoire des questions” (2009), 50 *C. de D.* 381, at p. 412). In short, the parties can have only [TRANSLATION] “incomplete” control over the course of the case given the interplay between that control and the competing and divergent principles set out in the *Code of Civil Procedure* (see D. Ferland and B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (6th ed. 2020), vol. 1, at No. 1-164). S. Guillemard and S. Menétray conclude from this that, especially since the enactment of the new 2016 *Code of Civil Procedure*, [TRANSLATION] “a kind of dilution” of the power given to the parties to control the course of their case may be observed, in comparison with the “lead role” they had prior to the revision (*Comprendre la procédure civile québécoise* (2nd ed. 2017), at No. 100).

[99] Similarly, the parties’ control over the course of their case does not allow them to override the judge’s discretion to ensure compliance with the rule of public order arising from the principle of open proceedings, nor does it allow them to exercise their powers at the expense of the existing and legitimate interests of third persons in seeking the application of that rule. This fundamental principle is affirmed in art. 11 *C.C.P.*, which provides that anyone may attend court hearings and have access to court records. This principle also guarantees rights protected in ss. 3 and 23 of the *Quebec Charter* and s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (see, e.g., *Lac d’Amiante du Québec Ltée v. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 SCC 51, [2001] 2 S.C.R. 743, at para. 62; *Globe and Mail v. Canada (Attorney General)*, 2010 SCC 41, [2010] 2 S.C.R. 592, at para. 87). As the Court reiterated in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Harkat*, 2014 SCC 37, [2014] 2 S.C.R. 33, the openness of court proceedings is an important hallmark of a free and democratic society such as ours (para. 24).

[100] In the chapter entitled “Public nature of procedure before the courts”, the legislature provides for two specific exceptions to this fundamental principle. First, art. 11 para. 2 *C.C.P.* states that an exception to this principle applies if the *law* provides for

mener leur cause comme bon leur semble » (*J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, par. 40 (CanLII); voir aussi Y.-M. Morissette, « Gestion d’instance, proportionnalité et preuve civile : état provisoire des questions » (2009), 50 *C. de D.* 381, p. 412). Somme toute, la maîtrise du dossier ne peut être que « relative » eu égard à ses interactions avec les principes concurrents et divergents énoncés au *Code de procédure civile* (voir D. Ferland et B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (6^e éd. 2020), vol. 1, n^o 1-164). Les autrices S. Guillemard et S. Menétray en concluent que l’on peut observer, surtout depuis l’adoption du nouveau *Code de procédure civile* de 2016, « une sorte de dilution » du pouvoir qui est donné aux parties comme maîtres de leur dossier, par rapport au « premier rôle » qui était le leur avant la refonte (*Comprendre la procédure civile québécoise* (2^e éd. 2017), n^o 100).

[99] De même, la maîtrise par les parties de leur dossier ne leur permet pas d’écarter le pouvoir discrétionnaire du juge de veiller au respect de la règle d’ordre public découlant du principe de la publicité des débats ou d’exercer leurs pouvoirs au détriment des intérêts nés et légitimes que possèdent des tiers d’en revendiquer l’application. Ce principe fondamental est consacré à l’art. 11 *C.p.c.*, qui prévoit que tous peuvent assister aux audiences des tribunaux et prendre connaissance des dossiers. Ce principe garantit également des droits protégés aux art. 3 et 23 de la *Charte québécoise* et à l’al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (voir, p. ex., *Lac d’Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51, [2001] 2 R.C.S. 743, par. 62; *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 41, [2010] 2 R.C.S. 592, par. 87). Comme l’a réitéré notre Cour dans l’arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat*, 2014 CSC 37, [2014] 2 R.C.S. 33, la publicité des débats judiciaires est une caractéristique importante d’une société libre et démocratique comme la nôtre (par. 24).

[100] Au chapitre portant sur « Le caractère public de la procédure devant les tribunaux judiciaires », le législateur prévoit deux exceptions précises à ce principe fondamental. Premièrement, l’art. 11 al. 2 *C.p.c.* énonce qu’il est fait exception à ce principe

in camera proceedings (art. 15 *C.C.P.*) or restricts access to court records (art. 16 *C.C.P.*), which is notably the case in family matters (see Ferland and Emery, at Nos. 1-108 and 1-109). In the absence of a constitutional challenge, these limits on openness in family matters may not be disturbed. Second, art. 12 *C.C.P.* provides for a so-called “judicial” exception by codifying the principles established by this Court in *Sierra Club*, thereby giving the court a discretion to make an exception to the fundamental principle of open proceedings “if, in its opinion, public order . . . or the protection of substantial and legitimate interests [so] requires” (see *Commentaires de la ministre de la Justice*, art. 12).

[101] Important though it may be, the parties’ control over the course of their case does not extend so far as to allow them to directly or indirectly shield the content of their record from public scrutiny and thereby circumvent the fundamental principle of open proceedings. As Baudouin J.A. explained in *B. (B.) v. Québec (Procureur général)*, [1998] R.J.Q. 317 (C.A.), this principle is of public order and [TRANSLATION] “the courts, the guardians of public order, have not only the right but the strict duty to intervene *proprio motu* to uphold it” (p. 320). This is why parties cannot agree to take part in judicial proceedings anonymously or to have a record sealed. Such an agreement could not bind the court and oblige it to disregard a rule of public order (see, e.g., *Rosei v. Benesty*, 2020 QCCS 1795, at paras. 97-100 (CanLII); *Marcovitz v. Bruker*, 2005 QCCA 835, [2005] R.J.Q. 2482, at paras. 109-10, rev’d on other grounds, 2007 SCC 54, [2007] 3 S.C.R. 607). A court seized of an application under art. 12 *C.C.P.* to limit the openness of court proceedings must exercise its discretion in accordance with the analytical framework developed in *Dagenais*, *Mentuck* and *Sierra Club*, even if the application is unopposed (see, e.g., *Mentuck*, at para. 38; *Sirius Services conseils en technologie de l’information inc. v. Boisvert*, 2017 QCCA 518, at para. 4 (CanLII); *Horic v. Nepveu*, 2016 QCCS 3921, at para. 166 (CanLII)).

[102] The public, and in particular the news media, have the interest required to seek the application of

lorsque la *loi* prévoit le huis clos (art. 15 *C.p.c.*) ou restreint l’accès aux dossiers (art. 16 *C.p.c.*), ce qui est notamment le cas en matière familiale (voir Ferland et Emery, n^{os} 1-108 et 1-109). À défaut de contestation constitutionnelle, ces limites à la publicité en matière familiale ne peuvent être ébranlées. Deuxièmement, l’art. 12 *C.p.c.* prévoit une exception dite « judiciaire » en codifiant les principes établis par notre Cour dans l’arrêt *Sierra Club*, accordant ainsi au tribunal un pouvoir discrétionnaire lui permettant de faire exception au principe fondamental de la publicité des débats « s’il considère que l’ordre public [. . .] ou la protection d’intérêts légitimes importants [l’]exige » (voir *Commentaires de la ministre de la Justice*, art. 12).

[101] Aussi importante soit-elle, la maîtrise par les parties de leur dossier ne va pas jusqu’à leur permettre de dérober directement ou indirectement au regard public le contenu de leur dossier, et éluder ainsi le principe fondamental de la publicité des débats. Comme l’explique le juge Baudouin dans l’arrêt *B. (B.) c. Québec (Procureur général)*, [1998] R.J.Q. 317 (C.A.), ce principe est d’ordre public et « les tribunaux, gardiens de celui-ci, ont non seulement le droit, mais le strict devoir d’intervenir *proprio motu* pour [e] faire respecter » (p. 320). C’est pourquoi les parties ne peuvent s’entendre pour ester en justice sous le couvert de l’anonymat ou pour faire mettre le dossier sous scellés. Une telle entente ne saurait lier le tribunal et l’obliger à écarter une règle d’ordre public (voir, p. ex., *Rosei c. Benesty*, 2020 QCCS 1795, par. 97-100 (CanLII); *Marcovitz c. Bruker*, 2005 QCCA 835, [2005] R.J.Q. 2482, par. 109-110, inf. sur un autre point par 2007 CSC 54, [2007] 3 R.C.S. 607). Le tribunal qui est saisi, sur le fondement de l’art. 12 *C.p.c.*, d’une demande visant à limiter la publicité des procédures judiciaires, doit exercer son pouvoir discrétionnaire conformément au cadre d’analyse élaboré dans les arrêts *Dagenais*, *Mentuck* et *Sierra Club*, et ce, même si personne ne s’y oppose (voir, p. ex., *Mentuck*, par. 38; *Sirius Services conseils en technologie de l’information inc. c. Boisvert*, 2017 QCCA 518, par. 4 (CanLII); *Horic c. Nepveu*, 2016 QCCS 3921, par. 166 (CanLII)).

[102] Le public, et en particulier, les médias d’information, possèdent l’intérêt requis pour

the principle of open proceedings set out in art. 11 *C.C.P.*, and thereby put the rights guaranteed by the Quebec and Canadian charters into play. As Cory J. noted in *Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)*, [1989] 2 S.C.R. 1326, “members of the public have a right to information pertaining to public institutions and particularly the courts” (p. 1339). As “surrogates for the public”, the media therefore play a vital role in the exercise of this right (p. 1360, per Wilson J., citing *Richmond Newspapers, Inc. v. Virginia*, 448 U.S. 555 (1980), at p. 573). For example, in *3834310 Canada Inc. v. R.C.*, 2004 CanLII 4122 (Que. C.A.), the Court of Appeal recognized that the interests of the press are affected by a judgment authorizing a party to institute a proceeding anonymously. The appellant, a daily newspaper publisher, could avail itself of the rules on revocation of a judgment on application by a third person (art. 349 *C.C.P.*), because the impugned judgment affected its interests with respect to the openness of proceedings and the public’s right to be informed (paras. 13, 18 and 33).

[103] When parties decide to have recourse to the civil justice system, which is a public service, they do so knowing that members of the public may exercise their fundamental right to information about court proceedings. It is true that public scrutiny may encourage parties to prevent or resolve a dispute, including by withdrawing a case from the courts. However, this form of incentive alone cannot *ipso facto* supplant the principle of open proceedings when invoked in accordance with procedural rules while a proceeding is still under way. On the other hand, where parties opt for a private resolution process, the principle of open proceedings does not apply and, as a general rule, the confidentiality “of anything said, written or done during the process” must be preserved (art. 4 *C.C.P.*).

[104] It is important to emphasize that the fundamental principle of open proceedings is not concerned solely with scrutiny of judicial action, as the respondents argue, but also extends to the subject matter of disputes. Article 11 *C.C.P.* expressly provides that “[a]nyone may . . . have access to court records and entries in the registers of the courts”. In

revendiquer l’application du principe de la publicité des débats consacré à l’art. 11 *C.p.c.*, et mettent ainsi en jeu les droits garantis par les chartes québécoise et canadienne. Comme le souligne le juge Cory dans *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, « le public a le droit d’être informé de ce qui se rapporte aux institutions publiques et particulièrement aux tribunaux » (p. 1339). À titre de « suppléants du public », les médias jouent en conséquence un rôle primordial dans l’exercice de ce droit (p. 1360, la juge Wilson, citant *Richmond Newspapers, Inc. c. Virginia*, 448 U.S. 555 (1980), p. 573). À titre d’exemple, dans l’arrêt *3834310 Canada Inc. c. R.C.*, 2004 CanLII 4122 (C.A. Qc), la Cour d’appel a reconnu que les intérêts de la presse sont touchés par un jugement autorisant une partie à intenter sa procédure anonymement. L’appelante, qui publie un journal quotidien, a pu se prévaloir du régime de la rétractation de jugement à la demande d’un tiers (art. 349 *C.p.c.*) puisque le jugement attaqué portait atteinte à ses intérêts relatifs à la publicité des débats et au droit du public à l’information (par. 13, 18 et 33).

[103] Lorsque les parties décident d’avoir recours à la justice civile, un service public, elles le font en sachant que le public peut exercer son droit fondamental à l’information concernant les procédures judiciaires. Certes, le regard du public peut encourager les parties à prévenir ou régler un différend, y compris en dessaisissant le tribunal. Toutefois, cette forme d’incitatif ne peut à elle seule supplanter *ipso facto* le principe de la publicité des débats lorsque celui-ci est invoqué dans le respect des règles procédurales alors que l’instance est toujours en cours. Par contre, si les parties optent pour un mode privé de règlement, la publicité des débats ne s’applique pas et, en principe, la confidentialité « de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus » s’impose (art. 4 *C.p.c.*).

[104] Il importe de souligner que le principe fondamental de la publicité des débats ne vise pas uniquement l’examen de l’agir judiciaire, comme le prétendent les intimés, mais englobe aussi l’objet des différends. L’article 11 *C.p.c.* prévoit expressément que « [t]ous peuvent [. . .] prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des

Canadian Broadcasting Corp. v. The Queen, 2011 SCC 3, [2011] 1 S.C.R. 65, this Court in fact explained that “[a]ccess to exhibits is a corollary to the open court principle” (para. 12). The media and members of the public do not have to justify their presence at court hearings or their desire to consult a court record. The burden of satisfying the criteria set out in *Dagenais*, *Mentuck* and *Sierra Club* lies on the party applying for an order to limit the principle of open proceedings (*Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General)*, [1996] 3 S.C.R. 480, at para. 71).

[105] In short, it is true that the parties control the course of their case and that they may terminate a proceeding at any time. However, this power exists in a context where civil justice before the courts is, in principle, open and where the public and the media can seek the application of this fundamental principle during the course of a proceeding.

B. *Article 213 C.C.P.: Discontinuance and Its Limits*

[106] The principle that the parties’ control over the course of their case may not be exercised contrary to the rules of public order and the existing and legitimate interests of third persons is also based on the jurisprudence relating specifically to the effect of a discontinuance, which is dealt with in the *Code* as an incidental proceeding that terminates a civil action.

[107] Article 213 *C.C.P.* provides that a plaintiff’s discontinuance of an application terminates the proceeding and “restores matters to their former state”. In principle, art. 213 *C.C.P.* therefore entitles a party to discontinue a judicial application unilaterally at any time (see, e.g., *Georgiadis v. Angelopoulos*, 2008 QCCS 6890, at para. 8 (CanLII), per Gascon J.). The rules on discontinuance flow from the principle that the parties control the course of their case (art. 19 para. 3 *C.C.P.*). To be set up against the other parties, the unilateral discontinuance need only be notified to those parties in accordance with art. 213.

tribunaux ». Dans l’arrêt *Société Radio-Canada c. La Reine*, 2011 CSC 3, [2011] 1 R.C.S. 65, notre Cour a d’ailleurs expliqué que « [l]’accès aux pièces est un corollaire du caractère public des débats » (par. 12). Les médias et les membres du public n’ont pas à justifier leur présence aux audiences d’un tribunal ou leur désir de consulter un dossier de celui-ci. Il incombe à la partie qui demande une ordonnance visant à restreindre le principe de la publicité des débats de satisfaire aux critères énoncés dans les arrêts *Dagenais*, *Mentuck* et *Sierra Club* (*Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480, par. 71).

[105] En somme, il est vrai que les parties ont la maîtrise de leur dossier et qu’elles peuvent mettre fin à l’instance à tout moment. Cependant, cette faculté s’inscrit dans le contexte où la justice civile devant les tribunaux est, en principe, publique et où le public et les médias peuvent revendiquer l’application de ce principe fondamental lorsque l’instance est en cours.

B. *L’article 213 C.p.c. : le désistement et ses limites*

[106] Le principe selon lequel la maîtrise par les parties de leur dossier ne peut s’exercer en violation des règles d’ordre public et des intérêts nés et légitimes des tiers s’appuie également sur la jurisprudence portant précisément sur l’effet d’un désistement, une procédure régie par le *Code* à titre d’incident qui met fin à l’instance.

[107] L’article 213 *C.p.c.* prévoit en effet qu’un demandeur qui se désiste de sa demande met fin à l’instance et que ce désistement « remet les choses en état ». En principe, l’art. 213 *C.p.c.* confère donc à une partie le droit de se désister unilatéralement de sa demande en justice à tout moment (voir, p. ex., *Georgiadis c. Angelopoulos*, 2008 QCCS 6890, par. 8 (CanLII), le juge Gascon). Le régime du désistement découle du principe voulant que les parties aient la maîtrise de leur dossier (art. 19 al. 3 *C.p.c.*). Pour être opposable aux autres parties, il suffit que le désistement unilatéral leur soit notifié aux termes de l’art. 213.

[108] This being the case, it is often said, and properly so, that the right of discontinuance is not absolute (see, e.g., *Classic Fabrics Corp. v. B. Rawe GMBH & Co.*, 2001 CanLII 7221 (Que. C.A.), at para. 38). First of all, when a plaintiff discontinues an application, it does so only for itself; in the case of a joint application, art. 214 *C.C.P.* provides that the other plaintiff may continue the proceeding. We would add that, as a general rule, a discontinuance has no effect on a cross-application made by the defendant. The Court of Appeal explained this in *175809 Canada inc. v. 2740478 Canada inc.*, 2000 CanLII 9254, before the recent reform of civil procedure:

[TRANSLATION] Technically, “discontinuance replaces matters in the state in which they would have been had the suit to which it applies not been commenced” (art. 264 *C.C.P.*). This is an outcome that cannot be achieved where the proceeding sought to be discontinued is itself a source of damages. While a litigant may be authorized to discontinue an action at any time, this procedure cannot be used to avoid a suit already brought against it. A claim for damages is analogous to a cross demand. It subsists notwithstanding the discontinuance of the principal action. [Emphasis added; para. 6.]

[109] The principle that the parties control the course of their case is therefore subject to a qualification, developed and consistently applied by the courts: a discontinuance may not prejudice the rights of the other parties or of third persons, including the right to have an application filed prior to the discontinuance decided. In *L’Espérance v. Atkins*, [1956] B.R. 62, Pratte J. explained this qualification by saying that a discontinuance involves a renunciation by the plaintiff of *its own rights*. As a result, it may not be effected to the prejudice of third persons’ rights:

[TRANSLATION] The word “discontinuance” conveys the idea of renouncing some right or withdrawing a case or proceeding. But because only one’s own rights can be renounced, the discontinuance of a proceeding that has given rise to rights for others should not be permitted; discontinuance may not be effected to the prejudice of third persons’ rights. [Emphasis added; p. 66.]

[110] In *Graham-Albulet v. Albulet*, [1977] C.A. 323, at p. 324, the Court of Appeal confirmed the

[108] Cela étant, on dit souvent, et à juste titre, que le droit au désistement n’est pas absolu (voir, p. ex., *Classic Fabrics Corp. c. B. Rawe GMBH & Co.*, 2001 CanLII 7221 (C.A. Qc), par. 38). D’abord, lorsque le demandeur se désiste de sa demande, il ne le fait que pour lui-même; dans le cas d’une demande conjointe, l’art. 214 *C.p.c.* prévoit que l’autre demandeur peut poursuivre l’instance. Ajoutons que le désistement n’a pas, en règle générale, d’effet sur une demande reconventionnelle formulée par le défendeur. Comme l’a expliqué la Cour d’appel dans l’arrêt *175809 Canada inc. c. 2740478 Canada inc.*, 2000 CanLII 9254, avant la réforme récente de la procédure civile :

Techniquement, « le désistement remet les choses dans l’état où elles auraient été si la demande à laquelle il se rapporte n’avait pas été faite ». (264 *C.p.c.*) Voilà un résultat qui ne peu[t] être atteint lorsque la procédure dont on veut se désister est elle-même source de dommages. Si un plaideur peut être autorisé à se désister en tout temps, il ne peut utiliser cette procédure pour échapper à une demande déjà formulée contre lui. La demande de dommages et intérêts est analogue à une demande reconventionnelle. Elle subsiste malgré le désistement du recours principal. [Nous soulignons; par. 6.]

[109] Il existe donc un tempérament au principe de la maîtrise par les parties de leur dossier, lequel a été développé et appliqué par une jurisprudence constante : le désistement ne peut porter préjudice aux droits des autres parties ou des tiers, y compris le droit de faire juger d’une demande antérieure au désistement. Dans l’arrêt *L’Espérance c. Atkins*, [1956] B.R. 62, le juge Pratte explique ce tempérament par le fait que le désistement implique une renonciation par le demandeur à *ses propres droits*. Il ne peut donc pas être fait au préjudice des droits des tiers :

Le mot « désistement » exprime l’idée de renonciation, soit à un droit quelconque, soit à une instance, soit à un acte de procédure. Mais comme on ne peut renoncer qu’à ses propres droits, il ne doit pas être permis de se désister d’un acte de procédure qui a fait naître des droits en faveur d’autrui : le désistement ne peut être fait au préjudice des droits des tiers. [Nous soulignons; p. 66.]

[110] Dans *Graham-Albulet c. Albulet*, [1977] C.A. 323, à la p. 324, la Cour d’appel confirme

existence of this intrinsic limit on the effects of a discontinuance:

[TRANSLATION] Discontinuance is therefore a renunciation of a right, an advantage, which presupposes that this right, this advantage, belongs to the person who purports to renounce it, for it is not possible, through a unilateral act, to renounce for others and deprive them of a right or advantage they possess. [Emphasis added.]

[111] This qualification of the effects of a discontinuance makes sense. Discontinuance constitutes a [TRANSLATION] “voluntary renunciation of a right, of a claim” (H. Reid, with S. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien* (5th ed. 2015), at p. 206, “*désistement*” (discontinuance)). The renunciation of a right allows the holder to relinquish the right if it is no longer wanted, which presupposes that the holder has full disposition of the right it intends to give up (see, generally, M. Lamothe, *La renonciation à l’exercice des droits et libertés garantis par les chartes* (2007), at p. 10). Since this is a unilateral act by the renouncing party, only that party’s will is needed for the act to produce legal effects (Lamothe, at p. 10; D. Lluellas and B. Moore, *Droit des obligations* (3rd ed. 2018), at No. 256). If art. 213 *C.C.P.* seems to provide that a plaintiff is free to discontinue an application, this is because, in principle, [TRANSLATION] “those who wish to relinquish a right can do so without the need for anyone’s approval, because they are prejudicing only themselves” (see, on the concept of renunciation, P. Raynaud, “La renonciation à un droit. Sa nature et son domaine en Droit civil” (1936), 35 *R.T.D. civ.* 763, at p. 773).

[112] This idea of renunciation shows that a discontinuance affects only the rights of the renouncing party, that is, the party that discontinues proceedings or waives a right or claim. Given that it is not possible to renounce the rights of others, the renouncing party [TRANSLATION] “affects only its own legal sphere through its act, without having any effect on that of others” (Lamothe, at p. 11, fn. 47, citing G. Grammatikas, *Théorie générale de la renonciation en droit civil* (1971), at p. 11; see also F. Dreifuss-Netter, *Les manifestations de volonté abdicatives* (1985), at pp. 31 and 103). In other words, a party may validly renounce a right or claim, but

l’existence de cette limite intrinsèque aux effets d’un désistement :

Le désistement est donc une renonciation à un droit, à un avantage, ce qui présuppose que ce droit, cet avantage, est propre à celui qui prétend y renoncer, car on ne peut par son acte unilatéral renoncer pour autrui et faire perdre à celui-ci un droit ou un avantage qu’il possède. [Nous soulignons.]

[111] Ce tempérament aux effets du désistement tombe sous le sens. Le désistement constitue une « renonciation volontaire à un droit, à une prétention » (H. Reid, avec S. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien* (5^e éd. 2015), p. 206, « désistement »). La renonciation permet au titulaire d’un droit de s’en départir s’il n’en veut plus, ce qui suppose la pleine disposition du droit que le titulaire entend abandonner (voir, généralement, M. Lamothe, *La renonciation à l’exercice des droits et libertés garantis par les chartes* (2007), p. 10). Comme il s’agit d’un acte unilatéral par le renonçant, seule la volonté de ce dernier est nécessaire pour que cet acte produise des effets juridiques (Lamothe, p. 10; D. Lluellas et B. Moore, *Droit des obligations* (3^e éd. 2018), n^o 256). Si l’art. 213 *C.p.c.* semble prévoir que le demandeur peut librement se désister de sa demande, il en est ainsi car, en principe, « celui qui veut se débarrasser d’un droit peut le faire sans avoir besoin de l’approbation de quiconque, puisqu’il ne nuit qu’à lui-même » (voir, sur la notion de renonciation, P. Raynaud, « La renonciation à un droit. Sa nature et son domaine en Droit civil » (1936), 35 *R.T.D. civ.* 763, p. 773).

[112] Cette notion de renonciation démontre que les effets d’un désistement se limitent aux droits du renonçant, soit la partie qui se désiste. Étant donné qu’on ne peut renoncer aux droits d’autrui, le renonçant « n’affecte par son acte que sa propre sphère juridique, sans aucunement affecter celle des autres » (Lamothe, p. 11, note 47, citant G. Grammatikas, *Théorie générale de la renonciation en droit civil* (1971), p. 11; voir aussi F. Dreifuss-Netter, *Les manifestations de volonté abdicatives* (1985), p. 31 et 103). En d’autres termes, une partie peut valablement renoncer à un droit ou une prétention, mais cet acte unilatéral n’affecte pas les droits des tiers. Un

this unilateral act does not affect the rights of third persons. A discontinuance may therefore be valid yet ineffective against the rights of third persons (*Barzelex Inc. v. M.E.C.S. International Inc.* (1989), 29 Q.A.C. 63, at para. 22; *Constructions Panthéon inc. v. Clinique Altermed inc.*, 2015 QCCA 50, at paras. 4, 12 and 15-16 (CanLII); *Taran Furs (Mtl) inc. v. Tuac, local 501*, 2005 CanLII 11669 (Que. Sup. Ct.), at paras. 30-32 and 59-60, per Gascon J.).

[113] This principle has been applied on a number of occasions to recognize that courts remain seized of pending incidental applications — including cross-applications — for damages, for dismissal or for a declaration that a judicial application or pleading is abusive, even where the party bringing the initial application later discontinues it (see, e.g., *175809 Canada inc.*, at para. 6; *Constructions Panthéon*, at paras. 10-12; *Taran Furs*; *7006098 Canada inc. v. Sobey's Canada inc.*, 2020 QCCS 897, at paras. 37 and 43 (CanLII)). In such a case, the discontinuance cannot adversely affect the right to argue an application before a court and to have it decided by the court. As Justice Louis-Philippe Pigeon explained, writing extra-judicially, “[e]ven in the realm of procedure, vested rights exist. A person who has instituted proceedings before a court has a vested right to the competence of the court” (*Drafting and Interpreting Legislation* (1988), at p. 79).

[114] *Classic Fabrics* is an instructive example of this limit on the right of discontinuance. The defendant had filed a motion to amend its defence and make a cross demand. The plaintiff had then discontinued its claim and argued that it had terminated the proceeding. The Court of Appeal set aside the discontinuance and held, at paras. 38-39, that it could not adversely affect the defendant’s acquired right to argue its cross demand:

[TRANSLATION] The right of discontinuance is not absolute, however. A party may not use it to prejudice rights or advantages that another party may have acquired under the law or as a result of proceedings instituted.

At the time the appellant served the respondent with its motion to amend its pleading in order to add a cross

désistement peut donc être valide, sans être opposable aux droits des tiers (*Barzelex Inc. c. M.E.C.S. International Inc.* (1989), 29 Q.A.C. 63, par. 22; *Constructions Panthéon inc. c. Clinique Altermed inc.*, 2015 QCCA 50, par. 4, 12 et 15-16 (CanLII); *Fourrures Taran (Mtl) inc. c. Tuac, local 501*, 2005 CanLII 11669 (C.S. Qc), par. 30-32 et 59-60, le juge Gascon).

[113] À diverses reprises, ce principe a été appliqué afin de reconnaître que les tribunaux demeurent saisis de demandes incidentes pendantes, dont des demandes reconventionnelles, en dommages-intérêts, en irrecevabilité et en déclaration d’abus, même si l’auteur de la demande initiale s’en désiste subséquentement (voir, p. ex., *175809 Canada inc.*, par. 6; *Constructions Panthéon*, par. 10-12; *Fourrures Taran*; *7006098 Canada inc. c. Sobey's Canada inc.*, 2020 QCCS 897, par. 37 et 43 (CanLII)). Dans un tel cas, le désistement ne peut porter atteinte au droit de débattre d’une demande devant le tribunal et de la faire trancher par celui-ci. Comme l’expliquait le juge Louis-Philippe Pigeon dans un texte doctrinal, « [m]ême dans le domaine de la procédure, il y a des droits acquis. Ainsi, on a un droit acquis à la compétence du tribunal quand on y a intenté une procédure » (*Rédaction et interprétation des lois* (3^e éd. 1986), p. 129).

[114] L’affaire *Classic Fabrics* constitue un exemple éclairant de cette limite au droit au désistement. La défenderesse avait déposé une requête en vue de modifier sa défense et d’introduire une demande reconventionnelle. La demanderesse s’était alors désistée de sa réclamation et prétendait avoir mis fin à l’instance. La Cour d’appel a annulé le désistement et a conclu, aux par. 38-39, qu’il ne peut porter atteinte au droit acquis de la défenderesse de débattre de sa demande :

Le droit au désistement n’est cependant pas absolu. Une partie ne peut y avoir recours pour préjudicier à des droits ou avantages qu’une autre partie a pu acquérir en vertu de la loi ou du fait de procédures intentées.

Au moment où l’appelante a signifié à l’intimée sa requête pour amender son plaidoyer afin d’y introduire

demand, the state of the proceedings allowed the appellant to present that motion. The appellant had an acquired right to argue its demand, which the respondent could not prejudice through a discontinuance of its action. [Emphasis added.]

(On the acquired right to argue an application, see also *Berenbaum v. Berenbaum Reichson*, 2014 QCCA 1630, at para. 15 (CanLII); *Constructions Panthéon*, at para. 12.)

[115] Accordingly, the purpose or effect of a party's discontinuance cannot be [TRANSLATION] "to avoid a suit already brought against it" (*175809 Canada inc.*, at para. 6). In such circumstances, the court may take note of the discontinuance but should declare that it cannot cause the loss of rights claimed through a prior motion that is pending (see, e.g., *Taran Furs*, at paras. 30-32 and 59-60).

[116] It is in fact entirely coherent that a discontinuance cannot defeat an application filed prior to it, because in principle, renunciation does not have retroactive effects. It [TRANSLATION] "produces its effects from the moment it is made. In other words, the effects of renunciation are produced *ex nunc* and do not reach into the past" (Grammatikas, at p. 147).

C. Article 108 C.C.P.: Removal of Exhibits and Its Limits

[117] The second paragraph of art. 108 C.C.P. provides that exhibits filed in the record must remain in the record until the end of the proceeding. They may be removed in two situations: (1) at the end of the proceeding, by the parties that filed them; and (2) with the consent of all the parties.

[118] In the present case, the parties and the courts below attached great importance to the nature of this rule. Upon reading the judgment under appeal, we note that two of the Court of Appeal judges concluded that art. 108 para. 2 C.C.P. sets out a rule of an administrative nature (para. 42, per Schrager J.A.; para. 54, per Marcotte J.A.). It is true that the wording of this paragraph and the parliamentary

une demande reconventionnelle, l'état des procédures lui permettait de présenter cette requête. L'appelante avait un droit acquis à débattre sa demande, auquel l'intimée ne pouvait préjudicier au moyen d'un désistement de son action. [Nous soulignons.]

(Sur le droit acquis à débattre d'une demande, voir aussi *Berenbaum c. Berenbaum Reichson*, 2014 QCCA 1630, par. 15 (CanLII); *Constructions Panthéon*, par. 12.)

[115] En conséquence, le désistement d'une partie ne peut avoir pour objet ou effet de lui permettre « d'échapper à une demande déjà formulée contre [elle] » (*175809 Canada inc.*, par. 6). Dans de telles circonstances, le tribunal peut prendre acte du désistement tout en déclarant qu'il ne peut faire perdre des droits revendiqués au moyen d'une requête antérieure pendante (voir, p. ex., *Fourrures Taran*, par. 30-32 et 59-60).

[116] Il est d'ailleurs tout à fait cohérent qu'un désistement ne puisse faire obstacle à une demande déposée préalablement puisqu'une renonciation n'a pas, en principe, d'effets rétroactifs. Elle « produit ses effets à partir du moment où elle s'est réalisée. En d'autres mots, les effets de la renonciation se produisent *ex nunc* et ne remontent pas dans le passé » (Grammatikas, p. 147).

C. L'article 108 C.p.c. : le retrait des pièces et ses limites

[117] Le deuxième alinéa de l'art. 108 C.p.c. précise que les pièces produites au dossier doivent y rester jusqu'à la fin de l'instance. Elles peuvent être retirées dans deux situations : (1) à la fin de l'instance, par les parties les ayant produites; et (2) de consentement de toutes les parties.

[118] En l'espèce, les parties et les tribunaux inférieurs ont accordé une grande importance à la nature de cette règle. À la lecture du jugement entrepris, nous prenons acte de la conclusion de deux juges de la Cour d'appel selon laquelle l'art. 108 al. 2 C.p.c. énonce une règle de nature administrative (par. 42, le juge Schrager; par. 54, la juge Marcotte). Il est vrai que le texte de cet alinéa ainsi que les

debates preceding its enactment confirm that its purpose is to reduce the costs of the justice system (National Assembly, “Adoption du principe — Projet de loi 24 — Loi modifiant le Code de procédure civile”, *Journal des débats*, vol. 33, No. 30, 3rd Sess., 34th Leg., June 1, 1994, at pp. 1573-79, Roger Lefebvre, Minister of Justice). We take note of the differing reading of art. 108 *C.C.P.* proposed by our colleague. However, for the purposes of this appeal, it is not necessary to decide this question. Even assuming that art. 108 para. 2 *C.C.P.* sets out a substantive rule, the parties cannot make use of this provision in a manner that adversely affects acquired rights given the circumstances of the discontinuance, which occurred after MediaQMI filed its application to unseal and to access the Superior Court’s record.

[119] It follows that, in the circumstances, the logic behind qualifying the principle that the parties control the course of the case also applies, by extension, to the removal of exhibits under art. 108 para. 2 *C.C.P.* If the discontinuance of a proceeding cannot be relied on at the expense of third persons’ existing legitimate interests or contrary to the rules of public order, including the openness of court proceedings, then parties cannot avail themselves of art. 108 para. 2 *C.C.P.* in order to remove exhibits from the record after an application has been made under art. 11 *C.C.P.* As art. 19 *C.C.P.* provides, the control that the parties have over the course of their case must be exercised in compliance with the principles of civil procedure.

[120] As the cases considered above show, parties may not infringe rules of public order like that of the openness of proceedings, even on consent (see, e.g., *Marcovitz*). They certainly do not “control the course of their case” to such an extent that they can circumvent a rule of public order, including through the actions they can take with respect to exhibits under art. 108 para. 2 *C.C.P.* The judicial process cannot condone a form of private justice in which parties decide between themselves how a court proceeding will be conducted without regard for the open court principle. In short, the parties cannot displace a rule of public order by mutual consent (see, e.g.,

débats parlementaires qui ont précédé son adoption confirmer qu’il vise à réduire les coûts du système judiciaire (Assemblée nationale, « Adoption du principe — Projet de loi 24 — Loi modifiant le Code de procédure civile », *Journal des débats*, vol. 33, n° 30, 3^e sess., 34^e lég., 1^{er} juin 1994, p. 1573-1579, M. le ministre de la Justice Roger Lefebvre). Nous prenons bonne note de la lecture divergente de l’art. 108 *C.p.c.* que propose notre collègue. Pour les besoins de ce pourvoi, il n’est toutefois pas nécessaire de trancher cette question. Même en tenant pour acquis que l’art. 108 al. 2 *C.p.c.* énonce une règle substantive, les parties ne peuvent recourir à cette disposition d’une manière à porter atteinte à des droits acquis compte tenu des circonstances du désistement, lequel est survenu après le dépôt de la demande de MédiaQMI sollicitant la levée des scellés et l’accès au dossier de la Cour supérieure.

[119] Il s’ensuit que, dans ces circonstances, la logique du tempérament au principe de la maîtrise du dossier s’applique également, par voie de conséquence, au retrait de pièces en vertu de l’art. 108 al. 2 *C.p.c.* En effet, si un désistement d’instance ne peut être invoqué au préjudice des intérêts nés et légitimes des tiers et à l’encontre des règles d’ordre public, notamment la publicité des débats judiciaires, les parties ne peuvent se prévaloir de l’art. 108 al. 2 *C.p.c.* afin de retirer des pièces du dossier, à la suite d’une demande fondée sur l’art. 11 *C.p.c.* Comme le prévoit l’art. 19 *C.p.c.*, la maîtrise dont jouissent les parties à l’égard de leur dossier doit s’exercer dans le respect des principes de la procédure civile.

[120] Ainsi que le démontre la jurisprudence examinée précédemment, les parties ne peuvent porter atteinte à des règles d’ordre public comme celle de la publicité des débats, et ce, même par consentement (voir, p. ex., *Marcovitz*). Les parties ne sont certes pas « maîtres de leur dossier » au point de pouvoir contourner une règle d’ordre public, y compris par les actes qu’elles peuvent accomplir à l’égard des pièces suivant l’art. 108 al. 2 *C.p.c.* La procédure judiciaire ne saurait cautionner une forme de justice privée où les parties décideraient entre elles du déroulement de l’instance devant les tribunaux au mépris de la règle de la publicité des débats judiciaires. Bref, les

Berenbaum, at para. 16, citing *Entreprises de béton Fern Leclerc Ltée v. Bourassa*, [1990] R.D.J. 558 (C.A.), at p. 561).

[121] The right to remove exhibits that are in a court record with the consent of all parties must also be interpreted in the same way as the unilateral right to discontinue an application: it cannot adversely affect the existing and legitimate interests of third persons. For example, the Superior Court recognized in a family law case that a discontinuance by the plaintiff that adversely affected a child's rights could be set aside even though the defendant had consented to it (*Droit de la famille — 092038*, 2009 QCCS 3822, [2009] R.D.F. 646, at paras. 14-15 and 34). In other words, because it is not possible to renounce the rights of others, a discontinuance, whether unilateral or by mutual consent, cannot defeat a third person's rights.

[122] The reason why art. 108 para. 2 *C.C.P.* makes the right to remove exhibits in the court record subject to the consent of all the parties is that, in principle, the removal of exhibits affects only the parties, as it may deprive them of relevant exhibits in support of their arguments. Where only the parties have a legitimate interest in the exhibits, their decision to remove them by mutual consent does not prejudice anyone. In such a case, they have complete freedom to remove the exhibits from the record, including in order to protect the confidentiality of the documents involved (*Sirius*, at para. 4). The purpose of the consent requirement in this situation is to ensure that the removal of exhibits does not have prejudicial effects. In fact, as long as the unilateral removal of an exhibit is not prejudicial to the other parties, this breach of the obligation to obtain the consent of all the parties cannot be fatal (*Wetherall v. Macdonald* (1903), 9 R. de J. 381 (Sup. Ct.), at p. 383).

[123] The situation is entirely different where the removal of exhibits, even by mutual consent, infringes a rule of public order or adversely affects an existing and legitimate interest of a third person. If a party's discontinuance cannot unilaterally extinguish

parties ne peuvent par consentement mutuel écarter une règle d'ordre public (voir, p. ex., *Berenbaum*, par. 16, citant *Entreprises de béton Fern Leclerc Ltée c. Bourassa*, [1990] R.D.J. 558 (C.A.), p. 561).

[121] Le droit de retirer les pièces figurant dans le dossier du tribunal du consentement de toutes les parties doit lui aussi être interprété de la même manière que le droit unilatéral de se désister d'une demande : il ne peut porter atteinte aux intérêts nés et légitimes des tiers. À titre d'exemple, dans une affaire en matière familiale, la Cour supérieure a reconnu qu'un désistement de la part de la demanderesse ayant pour effet de porter atteinte aux droits d'un enfant pouvait être rejeté, même si le défendeur y avait consenti (*Droit de la famille — 092038*, 2009 QCCS 3822, [2009] R.D.F. 646, par. 14-15 et 34). En d'autres mots, puisqu'on ne peut renoncer aux droits d'autrui, un désistement, qu'il soit unilatéral ou de consentement mutuel, ne peut faire échec aux droits d'un tiers.

[122] Si l'art. 108 al. 2 *C.p.c.* assujettit le droit de retrait des pièces au dossier du tribunal au consentement de toutes les parties, c'est parce que le retrait n'affecte, en principe, que les parties, ces dernières pouvant alors être privées de pièces pertinentes afin de soutenir leurs prétentions. Lorsque seules les parties ont un intérêt légitime dans les pièces, leur décision de les retirer par consentement mutuel ne cause aucun préjudice à quiconque. Elles ont dans un tel cas l'entière faculté de retirer les pièces du dossier, notamment afin de protéger la confidentialité des documents en jeu (*Sirius*, par. 4). L'exigence relative au consentement vise alors à éviter que le retrait des pièces ne produise des effets préjudiciables. D'ailleurs, dans la mesure où le retrait unilatéral d'une pièce ne cause aucun préjudice aux autres parties, cette contravention à l'obligation d'obtenir le consentement de toutes les parties ne saurait être fatale (*Wetherall c. Macdonald* (1903), 9 R. de J. 381 (C.S.), p. 383).

[123] La situation est tout autre lorsque le retrait des pièces même effectué de consentement mutuel porte atteinte à une règle d'ordre public ou à un intérêt né et légitime de tiers. Si le désistement d'une partie ne peut unilatéralement éteindre le droit d'autrui

the right of others to advance their applications, it would be inconsistent if parties could, even by mutual consent, [TRANSLATION] “renounce for others and deprive them of a right or advantage they possess” (*Graham-Albulet*, at p. 324).

[124] Moreover, the Court of Appeal has recognized that the principle that procedural acts may not prejudice the rights of a party or a third person who has already brought an application also obtains where a pleading is withdrawn or amended under art. 206 *C.C.P.* (9163-5771 *Québec inc. v. Bonifier inc.*, 2017 QCCA 1316, at para. 43 (CanLII)). This principle running through the *Code of Civil Procedure* therefore clarifies the scope of the right to remove exhibits by mutual consent provided for in art. 108 para. 2 *C.C.P.*

[125] Applying the principle that the parties control the course of their case as if it were an end in itself would be contrary to Quebec jurisprudence and to the general scheme of the *Code of Civil Procedure*. It would also conflict with the well-established principle that the Code’s provisions must be interpreted in harmony with the *Quebec Charter* and the general principles of law (preliminary provision of the *C.C.P.*; *Lac d’Amiante*, at para. 40; *Globe and Mail*, at para. 45). To do so would be to disregard the principle that the parties’ control over the course of their case is subject to limits and that, in exercising it, parties must “comply with the principles, objectives and rules of procedure” (art. 19 para. 1 *C.C.P.*), including the rules of public order and the existing and legitimate interests of third persons.

IV. Application of the Law to the Facts

[126] It should be noted at the outset that MediaQMI’s application was brought in a case in which a judge had issued an order limiting the principle of open court proceedings as soon as the legal action was filed. On the application of the respondent CIUSSS, a judge had rendered a discretionary *Norwich* order on an *ex parte* basis and had ordered the sealing of the judicial application and of the exhibits filed to support it. We are therefore not in a purely private sphere of the case; the justice system was engaged, and a judge was asked, on the

de faire valoir sa demande, il serait incohérent que des parties, même de consentement mutuel, puissent « renoncer pour autrui et faire perdre à celui-ci un droit ou un avantage qu’il possède » (*Graham-Albulet*, p. 324).

[124] Qui plus est, la Cour d’appel a reconnu que le principe selon lequel les actes procéduraux ne peuvent préjudicier aux droits d’une partie ou d’un tiers ayant formulé préalablement une demande s’appliquait également en cas de retrait ou de modification d’un acte de procédure en vertu de l’art. 206 *C.p.c.* (9163-5771 *Québec inc. c. Bonifier inc.*, 2017 QCCA 1316, par. 43 (CanLII)). Ce principe transversal du *Code de procédure civile* précise en conséquence la portée du droit de retrait des pièces par consentement mutuel prévu à l’art. 108 al. 2 *C.p.c.*

[125] Appliquer le principe de la maîtrise du dossier comme s’il constituait une fin en soi serait non seulement contraire à la jurisprudence québécoise, mais irait également à l’encontre de l’économie générale du *Code de procédure civile* et du principe bien établi voulant qu’il faille interpréter ses dispositions en harmonie avec la *Charte québécoise* et les principes généraux du droit (disposition préliminaire du *C.p.c.*; *Lac d’Amiante*, par. 40; *Globe and Mail*, par. 45). Agir ainsi occulterait le principe selon lequel la maîtrise du dossier a un caractère relatif et doit s’exercer « dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure » (art. 19 al. 1 *C.p.c.*), ce qui inclut les règles d’ordre public et les intérêts nés et légitimes des tiers.

IV. Application du droit aux faits

[126] D’entrée de jeu, il convient de souligner que la demande présentée par MédiaQMI survient dans un litige où, dès le dépôt du recours en justice, un juge a rendu une ordonnance limitant le principe du caractère public des débats judiciaires. À la demande de l’intimé CIUSSS, un juge a exercé un pouvoir discrétionnaire pour délivrer *ex parte* une ordonnance de type *Norwich* et a ordonné la mise sous scellés de la demande en justice et des pièces déposées à son soutien. Nous ne sommes donc pas dans une sphère purement privée du litige; la justice s’est mise en

application of the respondent CIUSSS, to shield the record from public view. The appellant's application under art. 11 *C.C.P.* to determine whether the exception to the principle of open proceedings had been adhered to should, from the start, be regarded as *prima facie* legitimate.

[127] It is clear that the position of the CIUSSS and Mr. Kamel is premised in part on the idea that the character of private dispute resolution processes must be respected and that, on the basis of the principle that the parties control the course of their case, they can therefore resolve their private dispute out of public view. They are not entirely wrong on this point. Because the parties control the course of their case, they can, in principle, agree to terminate their litigation through a negotiated discontinuance or otherwise and, in many cases, to remove their exhibits. But this freedom to withdraw from the court process once the dispute has arisen, as in this case, can produce effects only in relation to the principal litigation.

[128] Here, the court record was sealed from the outset, including the exhibits filed by the respondent CIUSSS in support of its application. From the moment the appellant MediaQMI applied to unseal the record and access the exhibits, a new proceeding began. That second proceeding went beyond the strictly private interests of the parties to the principal litigation: it was of concern to the public and concerned the legitimacy of the judicial institution and the functioning of the justice system itself. The discontinuance filed following the application brought under art. 11 *C.C.P.* could not defeat that new proceeding, which was separate from the principal litigation and related to the proper functioning of the judicial institution, whose legitimacy depends on its openness and in part, as we know, on media scrutiny. Once the appellant applied to unseal the record and access the exhibits, these exhibits were subject to that new proceeding and, it must be concluded, the parties no longer had complete control over them.

[129] MediaQMI's application for access to exhibits was notably based on art. 11 *C.C.P.*, which gives it the right to "have access to court records". Although the application was called "Motion to unseal", its

marche, à la demande de l'intimé CIUSSS, pour soustraire le dossier du regard du public. Au départ, il y a lieu de considérer que la demande présentée par l'appelante en vertu de l'art. 11 *C.p.c.*, afin de savoir si l'exception au principe de la publicité des débats a été respectée est, à première vue, légitime.

[127] On comprend que la position du CIUSSS et de M. Kamel repose, en partie, sur l'idée que le caractère des modes privés de règlement des différends doit être respecté et qu'en conséquence ils peuvent, au nom du principe de la maîtrise par les parties de leur dossier, régler leur litige privé loin du regard du public. Sur ce point, les intimés n'ont pas complètement tort. Maîtres de leur dossier, les parties peuvent, en principe, convenir de mettre fin au litige qui les oppose, par désistement négocié ou autrement, et dans bien des cas, de retirer leurs pièces. Toutefois, cette liberté de se retirer du processus judiciaire une fois que le différend est né, comme dans le cas qui nous occupe, ne peut produire d'effets qu'à l'encontre du litige principal.

[128] En l'espèce, le dossier judiciaire a été mis sous scellés au départ, y compris les pièces déposées par l'intimé CIUSSS au soutien de sa demande. Dès le moment où l'appelante MédiaQMI a demandé la levée des scellés et l'accès aux pièces, un nouveau débat s'est engagé. Ce second débat dépasse le strict intérêt privé des parties au litige principal : il intéresse le public et la légitimité de l'institution judiciaire et interpelle le fonctionnement de la justice elle-même. Le désistement produit à la suite de la demande déposée en vertu de l'art. 11 *C.p.c.* ne peut faire échec à ce nouveau débat, distinct du litige principal, qui porte sur le bon fonctionnement de l'institution judiciaire dont la légitimité dépend de sa transparence et en partie, comme on le sait, du regard des médias. Dès lors que l'appelante demandait la levée des scellés et l'accès aux pièces, ces dernières sont visées par ce second débat et, doit-on conclure, les parties n'en avaient plus la maîtrise complète.

[129] La demande de MédiaQMI en vue d'obtenir l'accès aux pièces était notamment fondée sur l'art. 11 *C.p.c.*, lequel lui confère le droit de « prendre connaissance des dossiers [. . .] des tribunaux ». Bien

express purpose was to gain access to the exhibits. It is well established that the name of a juridical act is not what determines or defines its nature (*Ditomene v. Syndicat des enseignants du Cégep de l’Outaouais (SECO)*, 2012 QCCA 1296, at para. 43 (CanLII)). MediaQMI was seeking access to exhibits that were in fact in the court record at the time.

[130] With an application for access to exhibits before it, validly made under art. 11 *C.C.P.*, the court had to exercise the discretion conferred on it by art. 12 *C.C.P.* because of the respondents’ opposition. MediaQMI was thus seeking to play its role as a “surrogat[e] for the public” and to inform readers of what was taking place in the courts (*Edmonton Journal*, at pp. 1339-40 and 1360), a crucial role in a context where it was alleged that fraud had been committed within a public body responsible for ensuring the proper functioning of regional health institutions. The public has a legitimate interest in obtaining information about a court proceeding involving allegations of misappropriation of public funds by a manager working for that public body.

[131] Had the CIUSSS not filed a discontinuance, the Superior Court would have had to decide MediaQMI’s application and exercise its discretion by applying the analytical framework established in *Dagenais*, *Mentuck* and *Sierra Club*. The discontinuance could not be set up against MediaQMI to deprive it of its right to argue its motion and, if the court had granted that application, of its right to have access to the exhibits in the record. That right arose when its application was filed, which was several weeks before the CIUSSS’s discontinuance. MediaQMI was therefore “entitle[d] to the Court’s pronouncement on the legal issues thus raised that even [a] desistment cannot now remove” (*Byer v. Québec (Inspecteur général des institutions financières)*, [2000] R.L. 615 (Sup. Ct.), at p. 623; see also *Sobeys*, at para. 37).

[132] Accordingly, the court retained its jurisdiction under art. 11 *C.C.P.* to decide MediaQMI’s application. The appellant had [TRANSLATION] “an acquired right to argue its demand, which the

qu’intitulée « Requête pour mettre fin aux scellés », la demande visait explicitement l’accès aux pièces. Il est bien établi que le titre d’un acte juridique n’est pas l’élément qui en détermine ou en définit la nature (*Ditomene c. Syndicat des enseignants du Cégep de l’Outaouais (SECO)*, 2012 QCCA 1296, par. 43 (CanLII)). MédiaQMI sollicitait l’accès à des pièces qui étaient alors bel et bien au dossier du tribunal.

[130] Saisi d’une demande d’accès aux pièces valablement formulée en vertu de l’art. 11 *C.p.c.*, le tribunal devait exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l’art. 12 *C.p.c.* vu l’opposition des intimés. MédiaQMI cherchait ainsi à jouer son rôle de « suppléan[t] du public » et à informer les lecteurs des activités se déroulant devant les tribunaux (*Edmonton Journal*, p. 1339-1340 et 1360), un rôle crucial dans un contexte d’allégations de fraude au sein d’un organisme public responsable d’assurer le bon fonctionnement des établissements de santé régionaux. Le public a un intérêt légitime à obtenir de l’information sur une instance judiciaire soulevant des allégations de détournement de deniers publics par un cadre œuvrant au sein de cet organisme public.

[131] N’eût été le désistement du CIUSSS, la Cour supérieure aurait eu à trancher la demande de MédiaQMI et à exercer son pouvoir discrétionnaire en appliquant la grille d’analyse établie dans les arrêts *Dagenais*, *Mentuck* et *Sierra Club*. Le désistement ne peut être opposé à MédiaQMI de manière à lui faire perdre son droit de débattre de sa demande et, dans l’hypothèse où le tribunal avait fait droit à sa demande, de lui faire perdre son droit d’accès aux pièces se trouvant au dossier. Ce droit est né lors du dépôt de sa demande, soit plusieurs semaines avant le désistement du CIUSSS. MédiaQMI avait donc [TRANSLATION] « le droit à ce que le tribunal se prononce sur les questions de droit ainsi soulevées, droit que même [un] désistement ne peut à ce stade-ci écarter » (*Byer c. Québec (Inspecteur général des institutions financières)*, [2000] R.L. 615 (C.S.), p. 623; voir aussi *Sobeys*, par. 37).

[132] En conséquence, le tribunal a conservé sa compétence en vertu de l’art. 11 *C.p.c.* pour se prononcer sur la demande de MédiaQMI. L’appelante possédait « un droit acquis à débattre sa demande,

respondent could not prejudice through a discontinuance of its action” (*Classic Fabrics*, at para. 39). The principle that the parties control the course of the case could not adversely affect MediaQMI’s existing and legitimate interests in seeking the application of a rule of public order like the openness of proceedings.

[133] We also note that MediaQMI’s motion was originally supposed to be argued on April 5, 2017, prior to the CIUSSS’s discontinuance. The hearing was postponed at the request of the CIUSSS. If the hearing had been held on that date, MediaQMI’s application for access to exhibits would have been subject to the discretion of the Superior Court, which would have had to apply the analytical framework developed in *Dagenais*, *Mentuck* and *Sierra Club*. It would be incongruous, to say the least, to conclude that the appellant could lose its right to argue its application solely because of the date on which the hearing of that application was scheduled. The analytical framework established in *Dagenais*, *Mentuck* and *Sierra Club* would clearly have been applicable if the hearing had been held prior to the discontinuance. This latter procedure could not adversely affect the right to have an application decided when that application had already been filed.

[134] It is useful to recall that *Norwich* orders can be made *in camera* and *ex parte* and may be the subject of a sealing order, as was the case here (see, e.g., *Fers et métaux américains, s.e.c. v. Picard*, 2013 QCCA 2255, at paras. 3 and 7 (CanLII); M. Piché-Messier and A. Bussièrès McNicoll, “Développements récents en matière de propriété intellectuelle dans le cadre des ordonnances de type *Anton Piller*, *Mareva* et *Norwich*”, in Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, vol. 464, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle* (2019), 89, at pp. 127 and 129). If a discontinuance could defeat an application for access to a record, then *Norwich* orders could be obtained in a justice system that would, in many respects, be private. The principle of open proceedings could thus be circumvented, despite the exceptional and draconian nature of such orders.

auquel l’intimée ne pouvait préjudicier au moyen d’un désistement de son action » (*Classic Fabrics*, par. 39). Le principe de la maîtrise du dossier ne peut porter atteinte aux intérêts nés et légitimes de MédiaQMI de revendiquer l’application d’une règle d’ordre public comme la publicité des débats.

[133] Soulignons également que la requête de MédiaQMI devait initialement être débattue le 5 avril 2017, soit avant le désistement du CIUSSS. L’audience a été reportée en raison d’une demande de remise du CIUSSS. Si l’audience avait eu lieu à cette date, la demande d’accès aux pièces de MédiaQMI aurait été soumise au pouvoir discrétionnaire de la Cour supérieure, qui aurait dû appliquer la grille d’analyse élaborée dans les arrêts *Dagenais*, *Mentuck* et *Sierra Club*. Il serait pour le moins incongru de conclure que l’appelante puisse perdre son droit de débattre de sa demande uniquement en raison de la date fixée pour l’audition de celle-ci. De toute évidence, la grille d’analyse établie dans les arrêts *Dagenais*, *Mentuck* et *Sierra Club* aurait été applicable si l’audience avait eu lieu avant le désistement. Ce dernier moyen procédural ne peut porter atteinte au droit de faire trancher une demande déposée antérieurement.

[134] Il convient de rappeler que les ordonnances de type *Norwich* peuvent être rendues à huis clos *ex parte*, et faire l’objet de mises sous scellés, comme ce fut le cas en l’espèce (voir, p. ex., *Fers et métaux américains, s.e.c. c. Picard*, 2013 QCCA 2255, par. 3 et 7 (CanLII); M. Piché-Messier et A. Bussièrès McNicoll, « Développements récents en matière de propriété intellectuelle dans le cadre des ordonnances de type *Anton Piller*, *Mareva* et *Norwich* », dans Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, vol. 464, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle* (2019), 89, p. 127 et 129). Si un désistement pouvait faire échec à une demande d’accès au dossier, des ordonnances de type *Norwich* pourraient être obtenues dans un système de justice qui serait, à plusieurs égards, privé. Le principe de la publicité des débats pourrait ainsi être contourné, malgré le caractère exceptionnel et draconien de ces ordonnances.

[135] Contrary to the submission of the respondent CIUSSS, MediaQMI was therefore not required to bring an application to set aside the discontinuance in order to be heard. Although the discontinuance was valid and produced its effects in relation to the CIUSSS and Mr. Kamel, it could not extinguish the rights asserted by MediaQMI through an application filed earlier. In other words, the discontinuance quite simply could not be set up against MediaQMI. In any event, counsel for MediaQMI specifically objected to the removal of the exhibits at the hearing and stated that the discontinuance had no effect on its application for access to exhibits because its right to have its application decided had “crystallized”.

[136] The CIUSSS in fact concedes that the court still had jurisdiction to decide MediaQMI’s motion to unseal even though the proceeding had ended as a result of the discontinuance. It also acknowledges that a discontinuance has no impact on the right to argue a prior application. It follows that the CIUSSS has implicitly confirmed that the discontinuance could not adversely affect MediaQMI’s right to have the merits of its application — which is, among other things, an application for access to exhibits — decided, which the Superior Court judge failed to do. The Superior Court therefore erred in law in concluding that the discontinuance could be set up against MediaQMI and in allowing the CIUSSS to remove the exhibits.

[137] The CIUSSS argues that the purpose of MediaQMI’s motion was not to have access to the exhibits, but solely to have the court record unsealed, and that the Superior Court judge granted its motion. This argument is without merit: the purpose of a motion to unseal is to gain access to the content of the record as it stood at the time the motion was filed. In other words, MediaQMI was applying to unseal the Superior Court’s record *in order* to have access to the exhibits that were in it at the time. In any event, the motion specifically stated that MediaQMI was seeking access to the exhibits, and counsel for the appellant reiterated that request at the hearing on April 25, 2017. The Superior Court did not deal with it.

[135] Contrairement à la prétention de l’intimé CIUSSS, MédiaQMI n’avait donc pas l’obligation de présenter une demande en rejet du désistement afin d’être entendue. Bien qu’il soit valide et produise ses effets envers le CIUSSS et M. Kamel, le désistement ne pouvait éteindre les droits que MédiaQMI revendiquait par l’entremise d’une demande déposée antérieurement. En d’autres mots, le désistement n’était tout simplement pas opposable à MédiaQMI. Quoi qu’il en soit, l’avocat de MédiaQMI s’est explicitement opposé au retrait des pièces à l’audience et a affirmé que le désistement n’avait pas d’effet sur sa demande d’accès aux pièces, puisque son droit d’avoir sa demande tranchée s’était « cristallisé ».

[136] D’ailleurs, le CIUSSS concède que le tribunal était toujours compétent pour trancher la demande de MédiaQMI sollicitant la levée des scellés, même si l’instance a pris fin par l’effet du désistement. Il reconnaît ainsi qu’un désistement n’a pas d’impact sur le droit de débattre d’une demande antérieure. De ce fait, le CIUSSS confirme implicitement que le désistement ne peut porter atteinte au droit de MédiaQMI de faire trancher sa demande au fond, c’est-à-dire, entre autres choses, une demande d’accès aux pièces, ce que le juge de première instance a omis de faire. La Cour supérieure a donc commis une erreur de droit en concluant que le désistement était opposable à MédiaQMI et en permettant au CIUSSS de retirer les pièces.

[137] Le CIUSSS soutient que la requête de MédiaQMI ne visait pas l’accès aux pièces, mais uniquement la levée des scellés et que le juge de première instance a fait droit à sa requête. Cet argument est dénué de fondement : l’objectif d’une requête de levée des scellés est d’avoir accès au contenu du dossier tel qu’il était constitué au moment du dépôt de la requête. En d’autres termes, MédiaQMI demandait la levée des scellés *afin* d’avoir accès aux pièces qui étaient alors au dossier de la Cour supérieure. Quoi qu’il en soit, la requête indiquait explicitement que MédiaQMI sollicitait l’accès aux pièces, et l’avocat de l’appellante a réitéré cette demande lors de l’audience du 25 avril 2017. La Cour supérieure n’en a pas traité.

[138] The respondents submit that the discontinuance could produce its effects against the appellant's application given that the appellant was not a party to the principal litigation. It is clear from art. 11 *C.C.P.* and the applicable jurisprudence that the appellant's status has no bearing on this appeal. A party that files a discontinuance renounces rights held by that party, as discontinuance is, as we have seen, a unilateral act. Given that it is not possible to renounce the rights of others, it would be inappropriate if the principle that the parties control the course of their case could adversely affect rights not held by the renouncing party simply because the rights in question are those of third persons rather than those of a party.

[139] Pratte J. explained in *Atkins* that [TRANSLATION] "discontinuance may not be effected to the prejudice of third persons' rights" (p. 66). This is all the more true given the issue of public order raised by the application in this case. It has consistently been held that this rule applies both to the parties' rights and to the existing and legitimate rights of third persons (*Barzelex*, at para. 18; *Georgiadis*, at para. 9; *Banque Commerciale Italienne du Canada v. Magas Development Corp.*, [1992] R.D.I. 246 (Que. Sup. Ct.), at p. 248; *9163-5771 Québec inc.*, at para. 33; *Portnoff (Syndic de)*, [2000] R.J.Q. 1290 (Sup. Ct.); see also Ferland and Emery, at Nos. 1-1702 and 1-1703). If the media have an interest in applying for the revocation of a judgment that is contrary to the principle of open proceedings (*3834310 Canada Inc.*, at paras. 13, 18 and 33), then *a fortiori* they have an interest in obtaining a decision on an application for access to exhibits that was filed prior to a discontinuance, even if they are "third persons" in relation to the proceeding.

[140] Our conclusion that the Superior Court judge should have decided MediaQMI's application is based on the fact that it came before him prior to the CIUSSS's discontinuance. In contrast, the discontinuance would have produced its full effects against an application filed subsequently. If MediaQMI had filed its application after the CIUSSS's discontinuance and had sought access to the exhibits when they were no longer in the record, its appeal would have

[138] Les intimés soutiennent que le désistement peut produire ses effets à l'encontre de la demande de l'appelante, étant donné que cette dernière n'est pas une partie au litige principal. Il ressort clairement de l'art. 11 *C.p.c.* et de la jurisprudence applicable que le statut de l'appelante est sans incidence sur le présent pourvoi. La partie qui se désiste renonce à des droits dont elle est titulaire, le désistement étant, comme nous l'avons vu, un acte unilatéral. Considérant qu'on ne peut renoncer aux droits d'autrui, il serait incongru que le principe de la maîtrise du dossier puisse porter préjudice à des droits dont le renonçant n'est pas titulaire, simplement du fait que les droits des tiers plutôt que ceux d'une partie seraient en cause.

[139] Le juge Pratte expliquait dans *Atkins* que « le désistement ne peut être fait au préjudice des droits des tiers » (p. 66). C'est d'autant plus vrai devant l'enjeu d'ordre public que soulève la demande en l'espèce. Une jurisprudence constante rappelle que cette règle s'applique à la fois aux droits des parties et aux droits nés et légitimes des tiers (*Barzelex*, par. 18; *Georgiadis*, par. 9; *Banque Commerciale Italienne du Canada c. Magas Development Corp.*, [1992] R.D.I. 246 (C.S. Qc), p. 248; *9163-5771 Québec inc.*, par. 33; *Portnoff (Syndic de)*, [2000] R.J.Q. 1290 (C.S.); voir aussi Ferland et Emery, nos 1-1702 et 1-1703). Si les médias possèdent un intérêt pour déposer un pourvoi en rétractation de jugement qui porte atteinte au principe de la publicité des débats (*3834310 Canada Inc.*, par. 13, 18 et 33), ils ont, à plus forte raison, un intérêt à faire trancher une demande d'accès aux pièces déposée avant un désistement même s'ils sont des « tiers » au débat.

[140] Notre conclusion selon laquelle le juge de première instance aurait dû trancher la demande de MédiaQMI repose sur le fait qu'il en était saisi avant le désistement du CIUSSS. En revanche, le désistement aurait produit ses pleins effets à l'égard d'une demande déposée postérieurement. Si MédiaQMI avait déposé sa demande après le désistement du CIUSSS et qu'elle avait demandé l'accès aux pièces alors que celles-ci ne se trouvaient plus au dossier,

failed on that basis unless it challenged the constitutionality of art. 108 *C.C.P.* Like our colleague, we therefore do not accept the appellant's argument that the principle of open proceedings protects the right to have applications for access to exhibits decided years after a proceeding has ended and the exhibits have been removed.

[141] In short, the CIUSSS and Mr. Kamel cannot, even by mutual consent, prevent MediaQMI from having its application for access to exhibits decided, circumvent the principle of open proceedings and extinguish a right not held by them. With respect for those who hold the contrary view, we believe that to conclude otherwise would allow parties to remove their exhibits, even in the course of a proceeding, despite the fact that a prior application has been made. This could undermine the fundamental principle of public access to court records affirmed by the legislature in art. 11 *C.C.P.* In the circumstances of this case, art. 108 *C.C.P.* cannot have this effect.

V. Conclusion

[142] For the foregoing reasons, the appeal should be allowed with costs.

[143] However, we cannot grant the appellant's application for access to exhibits, because the respondents have not had an opportunity to present their arguments on this point. Moreover, the exhibits are not in the court record and it is thus impossible to apply the analytical framework developed in *Dagenais*, *Mentuck* and *Sierra Club* in the abstract. We agree with Marcotte J.A. that the case must be remanded to the Superior Court so that it can decide the application for access to the exhibits in accordance with the applicable law and make the orders it considers necessary, given that, in our respectful view, the Superior Court judge erred in allowing the CIUSSS to remove the exhibits from the record.

son pourvoi aurait échoué sur cette base en l'absence de contestation de la validité constitutionnelle de l'art. 108 *C.p.c.* En conséquence, à l'instar de notre collègue, nous rejetons la prétention de l'appelante selon laquelle le principe de la publicité des débats protège le droit de faire trancher des demandes d'accès aux pièces même plusieurs années après la fin d'une instance et le retrait des pièces.

[141] Bref, le CIUSSS et M. Kamel ne peuvent, même de consentement mutuel, empêcher MédiaQMI de faire trancher sa demande d'accès aux pièces, faire échec au principe de la publicité des débats et éteindre un droit dont ils ne sont pas titulaires. Avec égards pour l'opinion contraire, nous estimons que conclure autrement permettrait aux parties de retirer leurs pièces, et ce, même en cours d'instance, malgré le fait qu'une demande préalable ait été formulée. Ceci risquerait de saper le principe fondamental permettant au public d'avoir accès aux dossiers des tribunaux consacré par le législateur à l'art. 11 *C.p.c.* Dans les circonstances de l'espèce, l'art. 108 *C.p.c.* ne saurait avoir cet effet.

V. Conclusion

[142] Pour les motifs qui précèdent, l'appel devrait être accueilli avec dépens.

[143] Cependant, nous ne pouvons faire droit à la demande de l'appelante sollicitant l'accès aux pièces. En effet, les intimés n'ont pas eu l'occasion de faire valoir leurs arguments sur ce point. Qui plus est, les pièces ne sont pas au dossier du tribunal et il est donc impossible d'appliquer dans l'abstrait la grille d'analyse élaborée dans les arrêts *Dagenais*, *Mentuck* et *Sierra Club*. Comme la juge Marcotte, nous sommes d'avis qu'il faut retourner le dossier à la Cour supérieure pour qu'elle puisse trancher la demande d'accès aux pièces conformément au droit applicable et qu'elle rende les ordonnances qu'elle juge nécessaires, étant donné que selon nous, et ce, soit dit en tout respect, le tribunal de première instance a erronément permis au CIUSSS de retirer les pièces du dossier.

Appendix — Relevant Statutory Provisions

Charter of human rights and freedoms, CQLR, c. C-12:

23. Every person has a right to a full and equal, public and fair hearing by an independent and impartial tribunal, for the determination of his rights and obligations or of the merits of any charge brought against him.

The tribunal may decide to sit *in camera*, however, in the interests of morality or public order.

Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25:

83. Prior to the end of the proceedings, filed exhibits cannot be taken out of the record, except with the consent of the opposite party or the authorization of the clerk, and upon giving a receipt; the parties may, however, obtain copies from the clerk.

331.9. Once proceedings are terminated, the parties must retrieve the exhibits they have filed, failing which the exhibits are destroyed by the clerk one year after the date of the judgment or of the proceeding terminating the proceedings, unless the chief justice or chief judge decides otherwise.

Where a party, on whatever grounds, seeks a remedy against a judgment, the exhibits that have not been retrieved by the parties are destroyed by the clerk one year after the date of the final judgment or of the proceeding terminating the proceedings, unless the chief justice or chief judge decides otherwise.

The child support determination forms attached to the judgment under article 825.13 are excepted from the above rules.

Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25.01:

PRELIMINARY PROVISION

This Code establishes the principles of civil justice and, together with the Civil Code and in harmony with the Charter of human rights and freedoms (chapter C-12) and the general principles of law, governs procedure applicable to private dispute prevention and resolution processes when not otherwise determined by the parties, procedure

Annexe — Dispositions législatives pertinentes

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12 :

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25 :

83. Avant que l'instance ne soit terminée, les pièces produites ne peuvent être retirées du dossier, si ce n'est avec le consentement de la partie adverse ou l'autorisation du greffier, et contre récépissé; les parties peuvent toutefois s'en faire expédier des copies par le greffier.

331.9. Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites, une fois l'instance terminée. À défaut, le greffier les détruit un an après la date du jugement ou de l'acte mettant fin à l'instance, à moins que le juge en chef n'en décide autrement.

Lorsqu'une partie, par quelque moyen que ce soit, se pourvoit contre le jugement, le greffier détruit les pièces dont les parties n'ont pas repris possession, un an après la date du jugement définitif ou de l'acte mettant fin à cette instance, à moins que le juge en chef n'en décide autrement.

Font cependant exception à ces règles les formulaires de fixation des pensions alimentaires pour enfants joints au jugement suivant l'article 825.13.

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01 :

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le Code de procédure civile établit les principes de la justice civile et régit, avec le Code civil et en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, la procédure applicable aux modes privés de prévention et de règlement des différends lorsque celle-ci n'est pas autrement fixée

before the courts as well as procedure for the execution of judgments and for judicial sales.

This Code is designed to provide, in the public interest, means to prevent and resolve disputes and avoid litigation through appropriate, efficient and fair-minded processes that encourage the persons involved to play an active role. It is also designed to ensure the accessibility, quality and promptness of civil justice, the fair, simple, proportionate and economical application of procedural rules, the exercise of the parties' rights in a spirit of co-operation and balance, and respect for those involved in the administration of justice.

This Code must be interpreted and applied as a whole, in keeping with civil law tradition. The rules it sets out are to be interpreted in the light of the specific provisions it contains or of those of the law, and in the matters it deals with, the Code compensates for the silence of the other laws if the context so admits.

11. Civil justice administered by the courts is public. Anyone may attend court hearings wherever they are held, and have access to court records and entries in the registers of the courts.

An exception to this principle applies if the law provides for in camera proceedings or restricts access to the court records or to certain documents filed in a court record.

Exceptions to the principle of open proceedings set out in this chapter apply despite section 23 of the Charter of human rights and freedoms (chapter C-12).

16. In family matters or in matters regarding a change of designation of sex as it appears in a minor child's act of birth, access to the court records is restricted. In all other matters, especially those relating to personal integrity or capacity, access to documents pertaining to a person's health or psychosocial situation is restricted if they have been filed in a sealed envelope.

Access-restricted records or documents may only be consulted or copied by the parties, by their representatives, by lawyers and notaries, by persons designated by law, and by any person, including journalists, who has been authorized by the court after proving a legitimate interest, subject to the access conditions and procedure determined by the court.

par les parties, la procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire de même que la procédure d'exécution des jugements et de vente du bien d'autrui.

Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

Enfin, le Code s'interprète et s'applique comme un ensemble, dans le respect de la tradition civiliste. Les règles qu'il énonce s'interprètent à la lumière de ses dispositions particulières ou de celles de la loi et, dans les matières qui font l'objet de ses dispositions, il supplée au silence des autres lois si le contexte le permet.

11. La justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique. Tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux.

Il est fait exception à ce principe lorsque la loi prévoit le huis clos ou restreint l'accès aux dossiers ou à certains documents versés à un dossier.

Les exceptions à la règle de la publicité prévues au présent chapitre s'appliquent malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

16. En matière familiale ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, l'accès aux dossiers est restreint. En toutes autres matières, notamment celles relatives à l'intégrité ou à la capacité de la personne, l'accès aux documents portant sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne est restreint si ces documents sont déposés sous pli cacheté.

Lorsque l'accès aux dossiers ou à des documents est restreint, seuls peuvent les consulter ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats et les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

In adoption matters, access to the court records is restricted to the parties, their representatives and any person having proven a legitimate interest, and is subject to the authorization of the court and to the conditions and procedure it determines.

The Minister of Justice is considered, by virtue of office, to have a legitimate interest to access records or documents for research, reform or procedure evaluation purposes.

No person who has had access to a record in a family matter or in a matter regarding a change of designation of sex as it appears in a minor child's act of birth may disclose or circulate any information that would allow a party or a child whose interests are at stake in a proceeding to be identified, unless authorized by the court or by law or unless the disclosure or circulation of the information is necessary for the purpose of applying a law.

19. Subject to the duty of the courts to ensure proper case management and the orderly conduct of proceedings, the parties control the course of their case insofar as they comply with the principles, objectives and rules of procedure and the prescribed time limits.

They must be careful to confine the case to what is necessary to resolve the dispute, and must refrain from acting with the intent to cause prejudice to another person or behaving in an excessive or unreasonable manner, contrary to the requirements of good faith.

They may, at any stage of the proceeding, without necessarily stopping its progress, agree to settle their dispute through a private dispute prevention and resolution process or judicial conciliation; they may also otherwise terminate the proceeding at any time.

20. The parties are duty-bound to co-operate and, in particular, to keep one another informed at all times of the facts and particulars conducive to a fair debate and make sure that relevant evidence is preserved.

They must, among other things, at the time prescribed by this Code or determined in the case protocol, inform one another of the facts on which their contentions are based and of the evidence they intend to produce.

108. The parties and the lawyers, or in non-contentious proceedings, the notaries representing the parties, must see to it that exhibits and other documents that contain

Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption, seuls les parties, leurs représentants ou toute personne ayant justifié d'un intérêt légitime peuvent y avoir accès si le tribunal les y autorise et selon les conditions et modalités qu'il fixe.

Le ministre de la Justice est considéré, d'office, avoir un intérêt légitime pour accéder aux dossiers ou aux documents à des fins de recherche, de réforme ou d'évaluation d'une procédure.

Les personnes ayant eu accès à un dossier en matière familiale ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur ne peuvent divulguer ou diffuser aucun renseignement permettant d'identifier une partie à une instance ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance, à moins que le tribunal ou la loi ne l'autorise ou que cette divulgation ou diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application d'une loi.

19. Les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.

Elles doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Elles peuvent, à tout moment de l'instance, sans pour autant qu'il y ait lieu d'en arrêter le cours, choisir de régler leur litige en ayant recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou à la conciliation judiciaire; elles peuvent aussi mettre autrement fin à l'instance.

20. Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.

Elles doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.

108. Les parties, ainsi que les avocats ou, dans les procédures non contentieuses, les notaires qui les représentent, doivent veiller à ce que les pièces et autres documents qui

identifying particulars generally held to be confidential are filed in a form that protects the confidentiality of the information.

Any document or real evidence that is filed in the record as an exhibit must remain in the record until the end of the proceeding, unless all the parties consent to its being removed. Once the proceeding has ended, the parties must retrieve the exhibits they have filed; otherwise, the court clerk may destroy them one year after the date on which the judgment becomes final or the date of the pleading terminating the proceeding. In either case, the chief justice or chief judge, if of the opinion that the exhibits can still be useful, may stay their destruction.

However, in reviewable or reassessable matters and, in non-contentious cases, notices, certificates, minutes, inventories, medical and psychosocial evidence, affidavits, statements, declarations and documents made enforceable by a judgment, including any child support determination form attached to a judgment, cannot be removed from the record or destroyed.

213. Discontinuance by the plaintiff of the whole of a judicial application terminates the proceeding on the notification of a notice of discontinuance to the other parties and its filing with the court office. It restores matters to their former state, and is effective immediately if it takes place before the court and in the presence of the parties. The legal costs are borne by the plaintiff, subject to an agreement between the parties or a decision of the court.

Appeal dismissed with costs, WAGNER C.J. and ROWE, MARTIN and KASIRER JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Prévost Fortin D'Aoust, Boisbriand, Que.

Solicitors for the respondent Magdi Kamel: Grondin Savarese Legal Inc., Montréal.

Solicitors for the respondent Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal: Lavery, de Billy, Montréal.

Solicitors for the intervenor Fédération professionnelle des journalistes du Québec: Gowling WLG (Canada), Montréal.

comportent des éléments d'identification généralement tenus pour confidentiels soient produits sous une forme propre à assurer le caractère confidentiel de l'information.

Tout document ou élément matériel de preuve produit au dossier à titre de pièce doit y demeurer jusqu'à la fin de l'instance, à moins que toutes les parties ne consentent à son retrait. Les parties doivent, une fois l'instance terminée, reprendre possession des pièces qu'elles ont produites; à défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire. Dans l'un et l'autre cas, le juge en chef du tribunal concerné peut surseoir à la destruction des pièces s'il considère qu'elles peuvent encore être utiles.

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que, dans les affaires non contentieuses, les avis, les procès-verbaux, les inventaires, les preuves médicales et psychosociales, les déclarations et les documents rendus exécutoires par le prononcé d'un jugement, y compris le cas échéant le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants qui y est joint, ne doivent être ni retirés ni détruits.

213. Le demandeur qui se désiste en totalité de sa demande en justice met fin à l'instance dès que l'acte de désistement est notifié aux autres parties et déposé au greffe. Le désistement remet les choses en état; il a effet immédiatement s'il est fait devant le tribunal en présence des parties. Les frais de justice sont à la charge du demandeur, sous réserve d'une entente convenue entre les parties ou d'une décision du tribunal.

Pourvoi rejeté avec dépens, le juge en chef WAGNER et les juges ROWE, MARTIN et KASIRER sont dissidents.

Procureurs de l'appelante : Prévost Fortin D'Aoust, Boisbriand (Qc).

Procureurs de l'intimé Magdi Kamel : Grondin Savarese Legal Inc., Montréal.

Procureurs de l'intimé le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal : Lavery, de Billy, Montréal.

Procureurs de l'intervenante la Fédération professionnelle des journalistes du Québec : Gowling WLG (Canada), Montréal.

Solicitors for the interveners the Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc. and Ad IDEM/Canadian Media Lawyer Association: Fasken Martineau DuMoulin, Montréal.

Procureurs des intervenantes la Société Radio-Canada, La Presse Inc. et Ad IDEM/Canadian Media Lawyer Association : Fasken Martineau DuMoulin, Montréal.